MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS

Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)

Guide de référence

Mars 2026

Votre gouvernement

Québec

Coordination et rédaction
Cette publication a été réalisée conjointement par la Direction des milieux humides (DMH), la Direction de l'aménagement et des milieux hydriques (DAMH) et le Pôle d'expertise des secteurs hydrique et naturel (PEHN), en collaboration avec le Bureau de stratégie législative et réglementaire (BSLR), le Bureau de l'expertise en contrôle (BEC) et la Direction de l'assistance en application de la loi (DAAL) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP.

Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Référence à citer
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) : guide de référence*, 2023, 140 p., [En ligne].

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec - 2026

Mise en garde

Ce guide est de nature administrative et n'a aucune valeur officielle. Il apporte des précisions quant à l'application des différents articles du règlement. Il ne constitue pas une interprétation juridique du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*. En cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Table des matières

Mise en garde 1

Avant-propos 1

Guide de référence 3

CHAPITRE I 3

Article 1 3

Article 2 4

Article 3 7

Article 4 8

Article 5 23

Article 6 24

Article 7 25

CHAPITRE II 30

Article 8 30

Article 9 31

Article 10 33

Article 11 34

Article 12 35

Article 13 36

Article 14 37

Article 15 40

Article 16 42

Article 17 43

Article 18 44

Article 19 45

Article 20 47

Article 22 50

Article 23 _____ 51

CHAPITRE III_____Erreur ! Signet non défini.

Article 24 _____ 52

Article 25 _____ 53

Article 26 _____ 54

Article 27 _____ 55

Article 28 _____ 58

Article 29 _____ 59

Article 30 _____ 60

Article 31 _____ 63

Article 32 _____ 64

Article 33 _____ 65

Article 34 _____ 66

Article 35 _____ 67

Article 36 _____ 69

Article 37 _____ 70

Article 38 _____ 74

Article 39 _____ 77

Article 40 _____ 78

Article 41 _____ 79

Article 42 _____ 80

Article 43 _____ 81

Article 44 _____ 82

Article 45 _____ 84

Article 46 _____ 86

Article 47 _____ 89

Article 48 _____ 91

Article 49 _____ 92
Article 50 _____ 93
Article 51 _____ 94
Article 52 _____ 95
Article 53 _____ 97
Article 54 _____ 99
Article 55 _____ 101
Article 56 _____ 103
Article 57 _____ 107
Article 58 _____ 109
Article 60 _____ 111
Article 61 _____ 115
CHAPITRE IV _____ Erreur ! Signet non défini.
Article 62 _____ 116
Article 63 _____ 117
Article 64 _____ 118
Article 65 _____ 120
Article 66 _____ 122
CHAPITRE V _____ Erreur ! Signet non défini.
Article 67 _____ 124
Article 68 _____ 125
Article 69 _____ 126
Article 70 _____ 127
Article 71 _____ 128
Article 72 _____ 129
Article 73 _____ 130
Article 74 _____ 131

CHAPITRE VI Erreur ! Signet non défini.

Article 75 132

Article 76 133

Article 77 135

Article 78 136

CHAPITRE VII Erreur ! Signet non défini.

Article 79 137

Article 80 138

Article 81 139

Article 82 140

Article 83 141

CHAPITRE VIII Erreur ! Signet non défini.

Article 84 142

Article 85 143

CHAPITRE IX Erreur ! Signet non défini.

Article 86 144

Article 87 145

Article 88 147

Article 89 148

Article 90 149

Article 91 150

Article 92 151

Annexe I 152

Annexe II 153

Annexe III 155

Avant-propos

Le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* et le régime d'autorisation de la Loi sur la qualité de l'environnement

Le régime d'autorisation environnementale appliqué par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) est balisé par les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) (LQE) en 1972, n'avait pas été révisé depuis près de 50 ans. Désormais, le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) et le R*èglement sur les activités en milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS) sont les maillons essentiels d'application du régime d'autorisation environnementale. Le REAFIE a pour objectif d'encadrer les activités en fonction de leur niveau d'impact sur l'environnement. Le RAMHHS, et d'autres autres règlements sectoriels, permettent quant à eux d'encadrer les conditions de réalisation des activités exemptées, déclarées ou autorisées.

Le RAMHHS prévoit les normes et conditions de réalisation générales à respecter pour intervenir dans les milieux humides, hydriques et sensibles, dont les activités en exemption et celles admissibles à des déclarations de conformité, y compris les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE et d'une modification de celle-ci. Le RAMHHS comporte des articles d'application générale, tels que ceux qui sont liés à certains milieux sensibles (par exemple, dunes, plages et alvars) et des articles associés à certaines activités seulement.

Ce règlement poursuit les objectifs suivants :

- encadrer la réalisation d'activités se déroulant dans les milieux humides, hydriques et sensibles pour assurer une protection adéquate de ces milieux, et ce, à l'intérieur d'un seul règlement;
- alléger l'écriture du REAFIE en intégrant au RAMHHS les conditions de réalisation qui ne sont pas liées au niveau d'encadrement et applicables à tous les milieux humides et hydriques;
- s'assurer que la réalisation d'activités exemptées ou qui peuvent faire l'objet d'une déclaration de conformité demeure à risque environnemental faible ou négligeable, par l'intégration de conditions de réalisation détaillées.

Dans le contexte de la modernisation du cadre réglementaire pour la gestion des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations (ci-après le cadre réglementaire modernisé), entré en vigueur le 1er mars 2026, les dispositions du RAMHHS ont été modifiées afin de mieux encadrer l'aménagement du territoire de manière à réduire les risques liés aux inondations et d'assurer une meilleure protection des personnes et des biens et des milieux hydriques en général. Les articles modifiés sont en orange.

Pour plus d'explication sur les articles du REAFIE, il faut se référer au Guide de référence du REAFIE.

Structure du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*

Le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* présente les segments suivants regroupés en 9 chapitres et trois annexes :

- les articles 1 à 7 (chapitre I) traitent de l'objet du règlement, de son champ d'application et de son interprétation, incluant les définitions;
- les articles 8 à 66 (sauf ceux qui ne s'appliquent pas aux activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE) traitent des normes s'appliquant à la réalisation d'activités en milieux hydriques et humides;
- les articles 67 à 72 traitent des normes s'appliquant à certains milieux sensibles;
- les articles 73 à 74 traitent des normes s'appliquant à la réalisation d'activités à proximité des milieux humides et hydriques;

- Les articles 75 à 78 (chapitre VI) visent les sanctions administratives pécuniaires (SAP) alors que les articles 79 à 83 (chapitre VII) visent les sanctions pénales;
- Les articles 84 à 92 (chapitres VIII et IX) concernent les dispositions modificatives, transitoires et finales.

- L'Annexe I prévoit les méthodes applicables pour déterminer la limite du littoral.
- L'Annexe II précise comment sont déterminées les zones inondables délimitées autrement que par les articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi.
- L'Annexe III précise les objectifs de protection recherchés pour minimiser les impacts potentiels en cas d'inondation.

Contenu et objet du guide

Ce guide de référence s'adresse à toute personne désirant obtenir plus d'informations concernant le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*. Il vise à expliquer les dispositions de ce règlement et à en préciser la portée.

Guide de référence

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Article 1

1. Le présent règlement vise à prévoir, en complément notamment des règles prévues par d'autres lois et règlements, certaines normes générales applicables à la réalisation d'activités dans les milieux humides et hydriques visés à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après « la Loi » et dans d'autres milieux sensibles afin d'assurer une plus grande protection de ces milieux et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face à une inondation ou à la mobilité des cours d'eau.

Il s'applique de façon générale à tout type d'activités, à l'exception des articles 11, 20, 23,27, 29, 30 à 33, 37, 39 à 44, 49, 59, 65 et 66 qui ne s'appliquent pas aux activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.

Notes explicatives	Article 1

Cet article vient préciser que le règlement s'applique à des activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles, en parallèle à d'autres lois et règlements. Les conditions de réalisation prévues par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)* s'ajoutent donc à celles qui peuvent être prévues ailleurs.

Alinéa 2

Le RAMHHS s'applique à toutes les activités réalisées en milieux humides et hydriques. Certains articles ne s'appliquent qu'aux activités qui ne sont pas visées par une autorisation ministérielle 22 al. 1 (4) LQE (voir article 1, 2*e* alinéa), soit les activités exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE. Ces articles ne s'appliquent donc pas aux activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.

CHAPITRE I
OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION
Article 2
2. Le présent règlement ne s'applique pas:

1° aux activités réalisées dans un milieu hydrique assujetties à un permis municipal en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec) ainsi qu'aux activités encadrées en vertu de la section II du chapitre II de ce règlement;

2° aux activités encadrées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

3° aux activités encadrées par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01), à l'exception de celles visées aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

4° aux activités réalisées dans un milieu naturel ou un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

5° aux activités réalisées dans un refuge faunique visé par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

6° aux activités réalisées conformément à une ordonnance délivrée en vertu de la Loi ou à un avis d'exécution émis en vertu de Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6);

7° à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons ainsi qu'à l'épandage de matières fertilisantes, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, sauf les dispositions du chapitre I, celles de la section IX du chapitre III, ainsi que celles prévues aux articles 74 et 82.

Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue aux fins de contrôle ou dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Notes explicatives	Article 2

Alinéa 1
Cet alinéa précise que le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)* ne s'applique pas pour certaines activités ou interventions réalisées dans certains milieux.

Alinéa 1, paragraphe 1

Ce paragraphe précise que ce règlement ne s'applique pas aux activités visées par le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (RMUN) qui est appliqué par les municipalités.

Alinéa 1, paragraphe 2

Bien qu'une installation de gestion et de traitement des eaux usées domestiques visée par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RETEURI) soit considérée comme un « système d'égout », sa construction et son entretien ne sont pas assujettis au respect des normes prévues au RAMHHS.

Alinéa 1, paragraphe 3
Il s'agit ici d'activités d'aménagement forestier, au sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF), encadrées par le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts* (RADF). Sauf pour les exceptions prévues, le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* ne s'applique pas pour les activités réalisées en milieux humides et hydriques couvertes par ce règlement. Ce paragraphe est en concordance avec l'exemption de l'article 50, alinéa 1, paragraphe 1, du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

Voir aussi : Article 4, al.1 : Définition de « activité d'aménagement forestier »

Alinéa 1, paragraphe 4

Ce paragraphe est en concordance avec l'exemption et les exceptions de l'article 50, alinéa 1, paragraphe 3, du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

Ces activités réfèrent à celles réalisées dans un milieu désigné en vertu de l'article 13 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) lorsqu'elles ont fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 13.1 de cette loi. À noter qu'une réserve naturelle et un paysage humanisé ne sont pas des milieux désignés, même s'ils sont aussi reconnus par cette loi. C'est le ministre responsable qui assortit l'autorisation des conditions qu'il détermine.

Il n'existe actuellement qu'un seul milieu naturel désigné en vertu de l'article 13 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, soit une portion de l'Île-Brion.

Alinéa 1, paragraphe 5

Ces activités réfèrent à celles réalisées dans un refuge faunique au sens de l'article 122 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre c-61.1). C'est le ministre responsable qui détermine les conditions d'utilisation des ressources et accessoirement les conditions de pratique d'activités récréatives dans un refuge faunique.

Un inventaire des refuges fauniques est disponible sur Données Québec.

Alinéa 1, paragraphe 6

Ce paragraphe est en concordance avec l'exemption et les exceptions de l'article 51, alinéa 1, paragraphe 1, du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

Les ordonnances font référence à celles émises en vertu des articles 114, 114.1 et 115.3.1 de la LQE.

Les avis d'exécution font référence à ceux émis en vertu de l'article 17 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6).

Les conditions de réalisation d'une activité visée par une ordonnance ou un avis d'exécution sont prévues à même l'ordonnance ou l'avis. C'est le MELCCFP qui se charge de les faire respecter.

Alinéa 1, paragraphe 7
Les activités de culture sur une parcelle telle qu'elle est définie dans l'article 3 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (chapitre Q-2, r. 26), ne sont pas visées par ce règlement, sauf pour les exceptions prévues, notamment dans les articles 60 et 61 (section IX du chapitre III) pour la culture en littoral et rive.

Une activité de déboisement préalable à la culture, telle qu'elle est prévue par certaines soustractions à l'autorisation du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (par exemple, en zone inondable et dans certains milieux humides, mais pas en rive et littoral), demeure toutefois visée par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*.

L'article 51, alinéa 1, paragraphe 6, du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, présente les activités de culture ainsi : l'ensemble des opérations nécessaires à la croissance des végétaux non aquatiques et des champignons, de la préparation du sol à la récolte, y compris le drainage et le travail au sol post-récolte.

Les articles 60 et 61 (section IX du chapitre III du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*) se rapportent aux activités suivantes visées par le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) :

- la culture dans le littoral des lacs et des cours d'eau admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 338 du REAFIE;
- la culture dans la rive, excluant les 3 premiers mètres, réalisée conformément à une exemption en vertu de l'article 341.8 du REAFIE.

Alinéa 2

Les limites de la zone agricole peuvent être consultées sur le site Web de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) Consulter la cartographie numérique (Déméter) – Commission de protection du territoire agricole du Québec.

CHAPITRE I
OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION
Article 3
3. L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas à une municipalité qui réglemente une activité encadrée par le présent règlement ou qui délimite une rive à une largeur qui dépasse celles prévues à la définition de « rive » en vertu de l'article 4.

Notes explicatives	Article 3

L'article 118.3.3 de la LQE prévoit la préséance de la règlementation adoptée en vertu de cette loi sur toute règlementation municipale portant sur le même objet, à moins qu'elle ne soit approuvée par le ministre.

Toutefois, l'article 118.3.3 de la LQE ne s'applique pas à une municipalité qui adopte un règlement municipal qui prévoit des dispositions complémentaires ou plus sévères d'un point de vue environnemental pour une activité visée par les normes du RAMHHS, par exemple la construction d'un chemin ou d'un quai. Une municipalité peut donc prévoir des dispositions conciliables, soient complémentaires ou plus sévères, que celles prévues au RAMHHS.

Une municipalité peut également prévoir une largeur de rive qui dépasse celle prévue au RAMHHS. Elle doit y spécifier les normes applicables; soit reprendre les mêmes normes que celles du RAMHHS, ou en prévoir d'autres dans son règlement. Cette précision est importante, car les interdictions et normes du RAMHHS s'appliquent uniquement à la rive telle que définie par le présent règlement (10 ou 15 mètres) et non à l'espace supplémentaire de rive prévue par la municipalité.

A contrario, l'article 118.3.3 s'applique aux éléments suivants du RAMHHS :

- Délimitation des zones inondables (Annexe II);
- Définitions, hormis la largeur de la rive;
- Sanctions;
- Reddition de compte.

À noter que le principe de conciliabilité, qui est un principe général de droit pour assurer la cohabitation des cadres, comme ceux de la réglementation provinciale et municipale, reste applicable. Ce faisant, toute disposition d'un règlement municipal inconciliable avec le RAMHHS est inopérante. Une municipalité ne pourrait donc pas adopter des dispositions moins sévères ou contradictoires à une disposition prévue au RAMHHS.

CHAPITRE I
OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION
Article 4
Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« activité d'aménagement forestier » : une activité visée par le paragraphe 1° de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier;

« alvar » : un milieu naturel ouvert, plat ou de faible pente et parfois recouvert de sol mince, caractérisé par des affleurements rocheux calcaires ou dolomitiques, ainsi que par une végétation éparse, composée surtout d'arbustes, de plantes herbacées et de mousses, capable de tolérer des conditions d'humidité et de sécheresse extrêmes;

« basses-terres du Saint-Laurent » : les territoires des municipalités dont une partie est incluse dans cette province naturelle;

« bordure » : une ligne servant à délimiter un milieu humide correspondant à l'endroit où les sols ne sont pas hydromorphes et où la végétation n'est pas dominée par des espèces hygrophiles par rapport à l'endroit où au moins l'une de ces caractéristiques est présente;

« cours d'eau » : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, incluant le fleuve, l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé;

« couvert forestier » : l'ensemble des houppiers des arbres d'un peuplement formant un écran plus ou moins continu;

« établissement d'hébergement touristique» : tout établissement qui est soumis à un enregistrement en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), et qui n'est pas un bâtiment résidentiel au sens de l'article 313 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

« établissement de sécurité publique » : un garage d'ambulances, un centre d'urgence 9-1-1 ou un centre secondaire de communications d'urgence régis par la Loi sur les centres de communications d'urgences (chapitre C-8.2.1) ou tout autre établissement dont la vocation, en tout ou en partie, vise à fournir des services en lien avec la sécurité publique, notamment un service de police ou un service municipal de sécurité incendie;

« établissement public » : l'un ou l'autre des établissements suivants :

1° « établissement d'enseignement » : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement, les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S4.1.1);

2° « établissement de détention » : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

3° « établissement de santé et de services sociaux » : une installation maintenue par Santé Québec ou par tout établissement visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (*chapitre S-4.2*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre de ces lois;

« étang » : une surface de terrain recouverte d'eau, dont le niveau en étiage est inférieur à 2 m, et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang;

« limite du littoral » : la ligne servant à délimiter le littoral et la rive déterminée en application des méthodes prévues à l'annexe I;

« littoral » : la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau;

« marais » : une surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique et comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres sur moins de 25 % de sa superficie;

« marécage » : une surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et comportant une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral couvrant plus de 25 % de sa superficie;

« marécage arborescent » : un marécage dont les arbres de plus de 4 m de hauteur couvrent au moins 25 % de la superficie du marécage;

« marécage arbustif » : tout marécage qui n'est pas arborescent;

« milieu humide » : un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

« milieu hydrique » : un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau, incluant leur littoral, leurs rives et leurs zones inondables ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau;

« milieu humide boisé » : une tourbière boisée ou un marécage arborescent;

« milieu humide ouvert » : tout milieu humide qui n'est pas boisé;

« organisme public » : tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

« ornière » : une trace qui mesure au moins 4 m de longueur, creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis qu'en sol minéral, est considérée comme une ornière une trace d'une profondeur de plus de 20 cm, mesurée à partir de la surface de la litière;

« ouvrage de protection contre les inondations » : un ouvrage au sens de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), lequel s'étend sur une distance de 3 m de son pied aval et de son pied amont, calculée horizontalement en s'éloignant de l'ouvrage, sauf dans les cas suivants :

1° lorsque le pied amont de l'ouvrage est situé à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, auquel cas, de ce côté, il s'arrête à ce pied;

2° lorsque le pied amont de l'ouvrage est situé à moins de 3 m de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, auquel cas il s'étend jusqu'à la limite d'inondation de récurrence 2 ans;

« passage à gué » : un passage aménagé dans le lit d'un cours d'eau permettant d'y circuler pour le traverser;

« ponceau » : un ouvrage construit sous remblai permettant à l'eau de s'écouler sous un chemin, une voie ferroviaire ou tout autre infrastructure de même nature et dont la longueur est déterminée en fonction de la largeur de l'infrastructure au-dessus;

« prescription sylvicole » : un document préparé et signé par un ingénieur forestier;

« rive » : la partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

1° 10 m lorsque la pente moyenne est inférieure à 30 % ou, lorsqu'elle est de 30 % ou plus, elle présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;

2° 15 m lorsque la pente moyenne est de 30 % ou plus et qu'elle est continue ou lorsqu'elle présente un talus de plus de 5 m de hauteur;

« territoire inondé » : un territoire qui a été inondé lors des crues printanières de 2017 ou de 2019 dont le périmètre est délimité conformément au paragraphe 6° de l'annexe II et, le cas échéant, qui se situe au-delà des limites des zones de faible et de grand courant identifiées par l'un des moyens prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'annexe II;

« tourbière » : une surface de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée, laquelle atteint une épaisseur minimale de 30 cm, et dont la nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface;

« tourbière boisée » : une tourbière comportant des arbres de plus de 4 m de hauteur sur 25 % ou plus de sa superficie;

« tourbière ouverte » : une tourbière comportant des arbres de plus de 4 m de hauteur sur moins de 25 % de sa superficie;

« zone d'inondation par embâcle de glaces » : un espace qui, en raison d'un amoncellement de glaces dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, a une possibilité d'être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou, lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II;

« zone inondable » : un espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou, lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'Annexe II;

« zone inondable de faible courant » : un espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé;

« zone inondable de grand courant » : un espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant;

« zone de mobilité » : un espace dans lequel le lit du cours d'eau peut se déplacer en raison de différents processus physiques, dont l'érosion et la sédimentation, et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi.

Pour l'application de la définition de « cours d'eau » prévue au premier alinéa, lorsqu'un cours d'eau emprunte, sur une partie de son tracé, le lit d'un fossé, il est considéré être un cours d'eau sur l'ensemble de son tracé.

Malgré le premier alinéa, ne sont pas considérés comme un étang, un marais, un marécage, une tourbière, un lac ou un cours d'eau ou tout autre milieu humide ou hydrique :

1° les ouvrages de protection contre les inondations;

2° les ouvrages anthropiques suivants :

a) un bassin d'irrigation;

b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;

d) un étang de pêche commercial;

e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;

g) un bassin dont le fond a été aménagé avec des matériaux artificiels et qui est utilisé à des fins récréatives telles que la baignade, les jeux et les sports;

3° un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea L.*) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) *Trin. ex Steud. subsp. australis*), et dont les sols ne sont pas hydromorphes.

Pour l'application du paragraphe 2° du troisième alinéa :

1° les ouvrages doivent être situés dans un milieu terrestre, une zone inondable ou une zone de mobilité long terme, desquels sont exclus un littoral, une rive, une zone mobilité court terme ou un milieu humide;

2° les ouvrages sont encore utilisés ou, si tel n'est pas le cas, ils sont inutilisés depuis moins de 10 ans;

3° tout milieu créé ou restauré par des travaux financés conformément à l'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (*M-30.001*) ou réalisés

conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) n'est pas considéré comme un ouvrage anthropique;

4° un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.

Notes explicatives Article 4

Cet article présente les définitions des principaux termes utilisés dans le règlement. Dans le cas où un terme n'est pas défini au présent article, son sens commun doit être utilisé, soit celui décrit dans les différents dictionnaires.

« activité d'aménagement forestier »

L'article 4 1° de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) définit une activité d'aménagement forestier comme « une activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier ».

Le présent article vient toutefois restreindre la portée de cette définition quant au territoire d'application et au but visé, c'est-à-dire que l'activité d'aménagement forestier doit avoir comme objectif la mise en valeur et la conservation du territoire forestier. Par exemple, s'il s'agit de la construction d'un chemin, l'infrastructure doit être en lien avec des activités réalisées dans des forêts privées et être en lien avec des activités à vocation forestière, notamment pour la récolte de bois ou des travaux dans une érablière. L'unique construction d'un chemin (par exemple, pour un ensemble résidentiel) ne répondrait pas à cet objectif d'utilisation durable du territoire forestier.

Une activité d'aménagement forestier réalisée sur les terres du domaine de l'État n'est pas visée par l'application du RAMHHS en vertu de l'article 2, 1° lorsque cette activité est encadrée par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r.0.01).

« alvar »

Pour plus d'information sur les alvars, consultez la fiche Les alvars - Des habitats d'importance pour la conservation de la diversité biologique du Québec.

« basses-terres du Saint-Laurent »

Pour la délimitation de la province naturelle des basses-terres du Saint-Laurent, il faut se référer au Cadre écologique de référence du Québec (CERQ) produit par le Ministère.

« bordure »

La bordure d'un milieu humide correspond à la situation où les sols ou la végétation ne satisfont pas les caractéristiques d'un milieu humide, telles qu'elles sont définies dans le deuxième alinéa de l'article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Il est possible de se référer au *Guide d'identification des milieux humides du Québec méridional* qui illustre ce concept.

La distance par rapport à la bordure se calcule horizontalement (à vol d'oiseau) par rapport au milieu et non pas en suivant la topographie du terrain.

« cours d'eau »

Les fossés qui sont exclus de la définition de cours d'eau sont ceux qui répondent aux conditions indiquées dans l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), c'est-à-dire :

- un fossé de voie publique ou privée;
- un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991);
- un fossé de drainage qui est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation et qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Ainsi, un fossé de drainage dont la superficie du bassin versant est de 100 hectares ou plus doit être considéré comme un cours d'eau, même s'il est le résultat d'une intervention humaine.

Un cours d'eau qui emprunte un fossé sur une partie de son cours conserve le statut de cours d'eau et les normes prévus en milieux hydriques s'appliquent. De plus, un cours d'eau d'origine naturelle ne perd pas sa qualité de cours d'eau parce qu'il draine un bassin versant inférieur à 100 hectares, même s'il a fait l'objet de travaux d'aménagement (redressement, recalibrage, entretien, etc.).

Un cours d'eau canalisé sur une portion de son parcours demeure aussi un cours d'eau. Il en est de même pour un cours d'eau entièrement canalisé ou capté dans le réseau pluvial. Toutefois, dans ces cas, les mesures relatives au littoral et aux rives ne s'appliquent pas aux tronçons enfouis.

Voir aussi : [Fiche d'identification et délimitation des milieux hydriques] disponible à la page : Fiches techniques - Milieux hydriques, humides et riverains

LIEN REAFIE

L'expression « fossé » est définie à l'article 3 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* et s'applique au présent règlement.

« Fossé » : un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

« limite du littoral »

Limite entre la rive et le littoral d'un lac, d'un cours d'eau, d'un estuaire ou d'une mer. Les méthodes prévues à l'annexe I de ce règlement doivent être utilisées afin de déterminer la limite du littoral. Voir la page Délimitation des rives et du littoral | Gouvernement du Québec ainsi que divers guides spécifiques à chaque méthode pour plus de précision sur les méthodes utilisées pour identifier la limite du littoral.

À noter que la limite du littoral ne se situe pas au même endroit que la ligne des hautes eaux établie en vertu de l'article 919 du Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991).

L'assèchement d'un littoral ou la construction d'un ouvrage temporaire pendant la réalisation de travaux n'ont pas pour effet de modifier la limite du littoral telle qu'elle a été délimitée avant les travaux. Une intervention permanente dans un littoral tel que, sans s'y limiter, la construction d'un ouvrage de stabilisation peut toutefois modifier la limite du littoral au terme des travaux.

« littoral »

Le littoral réfère à la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui se retrouve sous la limite du littoral, tel que déterminé à l'aide des méthodes prévues à l'annexe I. Le littoral est la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui constitue le cœur de l'écosystème aquatique qui se retrouve sous la limite du littoral. Il s'agit de la portion du lac ou du cours d'eau où l'eau est présente fréquemment, façonne la morphologie du cours d'eau et définit les types d'espèces floristiques et fauniques présentes. Le littoral comprend le lit d'étiage et le niveau plein-bord.

« Milieu humide »l
Le 3e alinéa du présent article prévoit des cas où certains milieux ou ouvrages ne doivent pas être considérés comme des milieux humides.

Des données cartographiques des milieux humides sont disponibles pour la majorité des régions du Québec sur la page Données cartographiques (Cartographie détaillée des milieux humides des zones habitées du sud du Québec et Cartographie des milieux humides potentiels du Québec). À noter que l'absence de milieux humides sur la cartographie n'exclue pas que des milieux humides puissent être présents sur un terrain.

Des renseignements sur l'identification et la délimitation des milieux humides sont disponibles en ligne dans le guide « Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional ». Dans tous les cas, les milieux humides doivent être délimités par une personne ayant des compétences dans le domaine, tel qu'un biologiste.

« Milieu hydrique »

Le 3e alinéa du présent article prévoit des cas où certains milieux ou ouvrages ne doivent pas être considérés comme des milieux hydriques.

« Milieu humide boisé »

Un milieu humide boisé dont la végétation a été perturbée (par exemple, à la suite d'une récolte) et qui est en régénération (retour prévu de la strate arborescente) n'est pas considéré comme un milieu humide ouvert ; il est quand même visé par les dispositions prévues pour les milieux humides boisés.

LIEN REAFIE

Bien que le présent règlement et le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* ne définissent pas le terme « arbre », certaines espèces, telles que l'aulne et le saule, ne sont pas considérées par le législateur comme des arbres, mais plutôt comme des arbustes. Ainsi, pour certaines définitions et lors de l'application de certaines dispositions du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* impliquant une hauteur d'arbre spécifique, il ne faut pas considérer de telles espèces, même si elles satisfont au critère de hauteur.

Par exemple, la hauteur moyenne de 4 mètres ou plus liée au couvert forestier s'applique en autant qu'il s'agisse d'un arbre. Ainsi, une aulnaie ou une saulaie répondant à ce critère de hauteur ne devrait pas être considérée pour le calcul des superficies en lien avec le maintien d'un couvert forestier en milieu humide boisé.

« Organisme public »

La liste des organismes publics québécois est disponible au lien suivant : Ministères et organismes.

« Ornière »

En sol organique, une trace formée du tapis végétal déchiré sur une longueur d'au moins 4 mètres est considérée comme une ornière, alors qu'en sol minéral, une trace creusée sur une longueur d'au moins 4 mètres doit avoir une profondeur de plus de 20 centimètres est considérée comme une ornière. La profondeur doit être mesurée à partir de la surface de la litière. Dans le cas d'une ornière située à la fois sur un sol organique et sur un sol minéral, les deux longueurs doivent s'additionner de manière que la longueur totale soit d'au moins 4 mètres.

« Ouvrage de protection contre les inondations »

L'article 1 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations s'applique à tout ouvrage qui satisfait les conditions suivantes :

- il a été construit ou modifié afin de limiter l'expansion naturelle des eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et de prévenir l'inondation;
- il a été construit pour être permanent;
- il vise à protéger un ensemble de biens et de personnes dans une collectivité;
- il ne crée pas de réservoir permanent.

Une distance de 3 mètres de part et d'autre de l'ouvrage est considérée comme faisant partie de l'ouvrage. La structure de l'ouvrage et la distance ajoutée de 3 m sont considérées comme l'assiette de l'OPI.

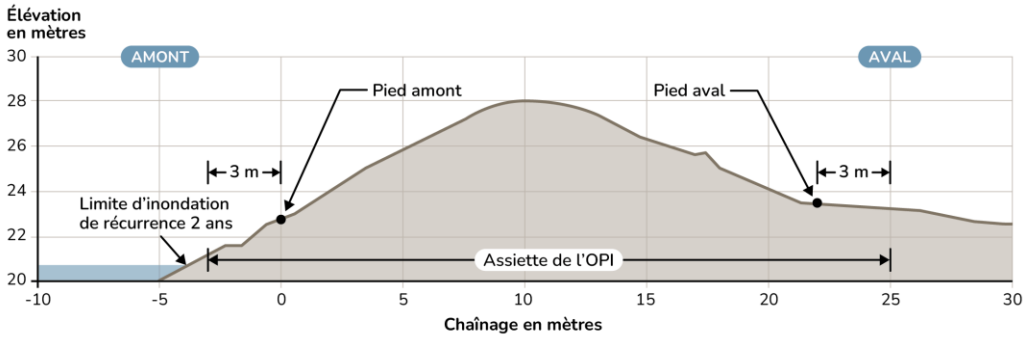

Coupe transversale illustrant l'assiette d'un OPI (remblai)

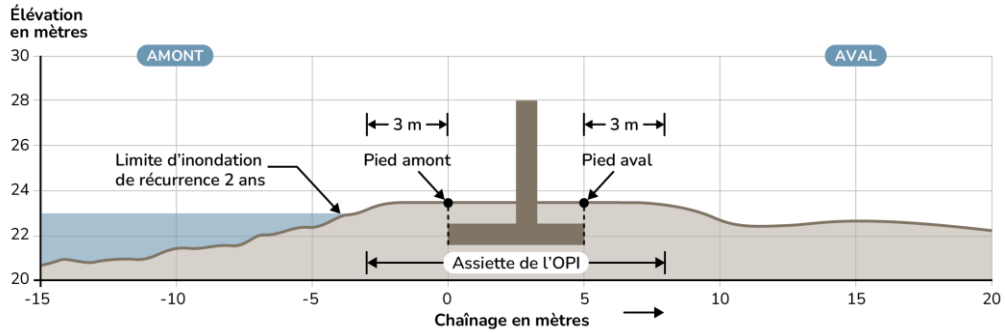

Coupe transversale illustrant l'assiette d'un OPI (mur)

Cette distance peut toutefois être réduite dans deux situations :

- si le pied amont de l'OPI se situe à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, l'assiette de l'OPI s'arrête au pied de l'OPI;

- si le pied de l'OPI est situé à moins de 3 m de la limite du littoral, l'assiette de l'OPI s'arrête à la limite du littoral.

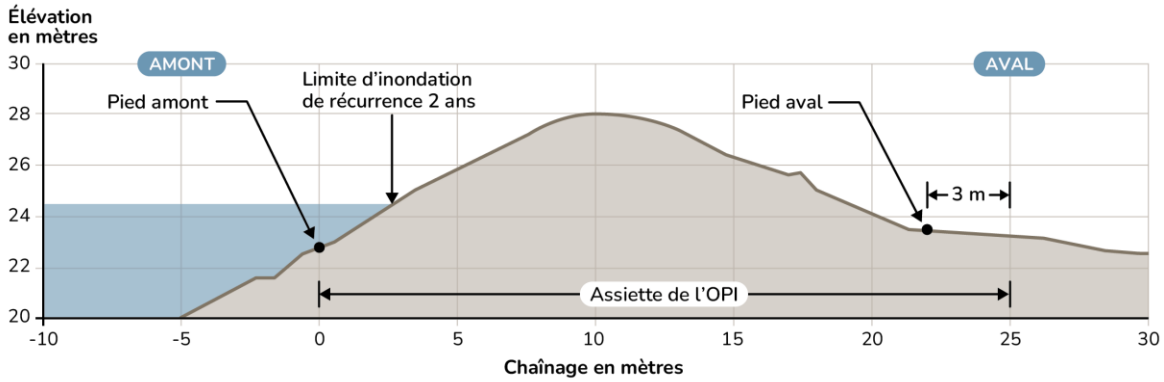

Coupe transversale illustrant l'assiette d'un OPI (remblai) lorsque la limite d'inondation de récurrence 2 ans empiète sur l'assiette de l'ouvrage

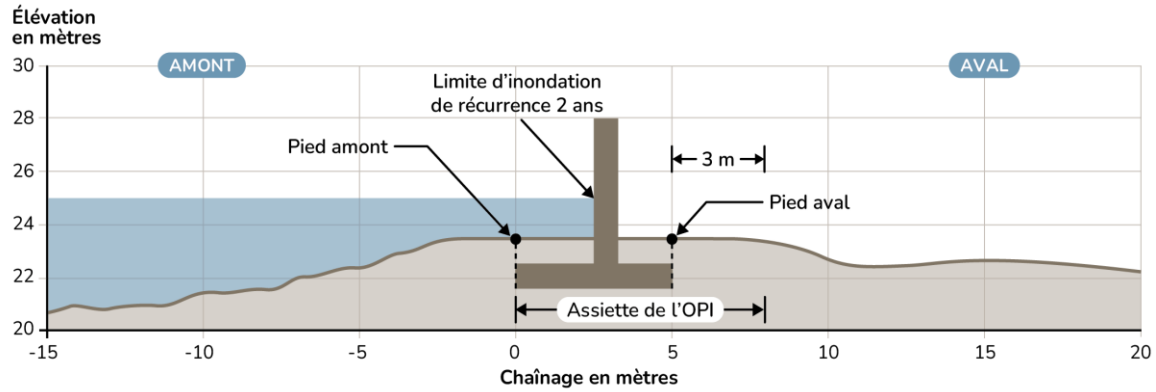

Coupe transversale illustrant l'assiette d'un OPI (mur) lorsque la limite d'inondation de récurrence 2 ans empiète sur l'assiette de l'ouvrage

Les notes explicatives du guide de référence sur le paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations peuvent être consultées pour plus d'explications sur la façon de déterminer l'assiette d'un OPI.

Bien que de l'eau puisse se retrouver du côté aval de l'OPI, par exemple en raison de la présence d'un fossé de drainage, la distance de 3 m demeure présente et ne peut être réduite.

« Passage à gué »

Un passage à gué est un ouvrage ayant fait l'objet d'un aménagement en littoral, c'est-à-dire qui résulte d'une intervention dans le milieu. La circulation d'un véhicule dans le lit d'un cours d'eau sans qu'il n'y ait d'aménagement ne doit pas être considérée comme un passage à gué.

Les parties carrossables en rive menant à un passage à gué doivent être considérées comme un chemin ou un accès, selon le cas.

Les passages à gué doivent être considérés comme des ouvrages de traverse, comme les ponts ou les ponceaux.

Voir aussi : Article 20 : Circulation de véhicule dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme

« Ponceau »

La longueur d'un ponceau doit correspondre à la largeur de l'infrastructure qui passe au-dessus. Un ouvrage dont la longueur ne correspond pas à la largeur de l'infrastructure au-dessus doit être considéré comme une canalisation de cours d'eau. De même, un ouvrage qui serait situé sous un remblai sur lequel ne se trouverait aucune infrastructure permettant de circuler, doit être considéré comme une canalisation de cours d'eau.

Dans le cas où une infrastructure serait bordée par un talus, la longueur maximale du ponceau doit se calculer selon la largeur de l'infrastructure mesurée à la base de ce talus.

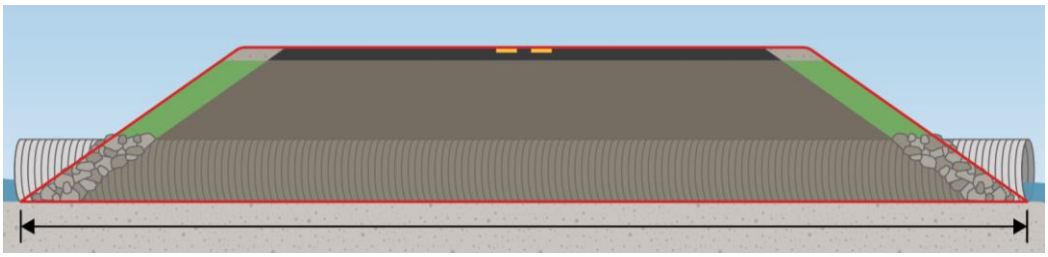

Longueur maximale d'un ponceau en fonction de la largeur de l'infrastructure

« Rive »

La rive désigne la partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de 10 m lorsque la pente du talus est inférieure à 30 % ou lorsqu'on est en présence d'un talus de 5 m de hauteur ou moins. Elle est d'une largeur de 15 m lorsque la pente du talus est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou lorsque le talus est de plus de 5 m de hauteur. Pour l'application du REAFIE et du RAMHHS, la rive est toujours calculée selon cette définition, même lorsqu'une municipalité a adopté une rive plus large.

La rive à la sortie ou à l'entrée d'une canalisation ou en tête d'un cours d'eau forme un demi-cercle de 10 ou 15 mètres de rayon à partir de la fin de la limite du littoral de part et d'autre de la canalisation, pour ensuite former une bande de 10 ou 15 mètres à partir des côtés de la canalisation vers l'intérieur de celle-ci (cette bande empiète sur la canalisation).

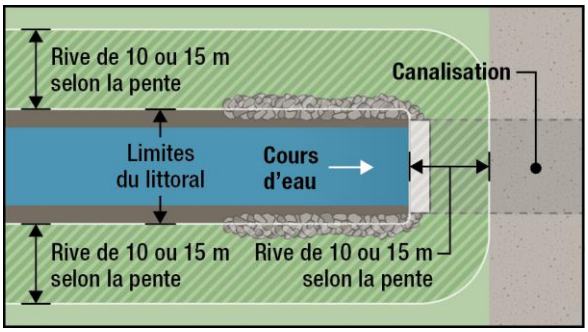

Configuration de la rive à l'entrée d'une canalisation

Dans le cas d'un ponceau, la rive se prolonge de part et d'autre du ponceau en prolongation de la limite qui se trouve le long du cours d'eau.

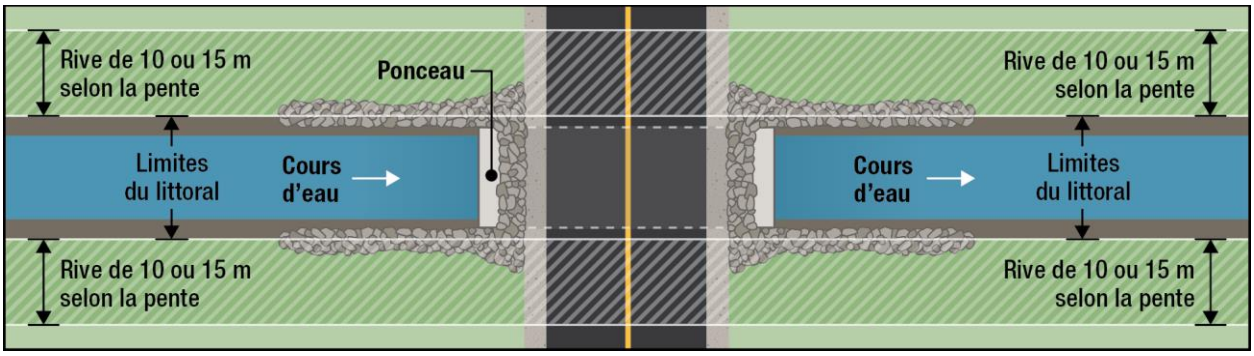

Configuration de la rive sur une traverse de cours d'eau (ponceau)

Voir aussi : Délimitation des rives et du littoral | Gouvernement du Québec

« Territoire inondé »

Le territoire inondé désigne les territoires qui étaient visés par les zones d'intervention spéciales de 2017 et 2019 avant qu'elles soient levées par l'entrée en vigueur du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r.32.2).

Lorsque le territoire inondé se superpose à une zone de grand courant délimitée en vertu des paragraphes 1 à 5 de l'annexe II, l'encadrement applicable est celui correspondant à la zone de grand courant. À l'extérieur de celles-ci, l'encadrement applicable est celui correspondant à la zone de faible courant. Le territoire inondé est assimilé à une zone inondable de faible courant pour l'application des normes du RAMHHS.

« Zone d'inondation par embâcle de glaces »

Une zone d'inondation par embâcle de glaces peut être avec ou sans mouvement de glace. Dans tous les cas elle doit être considérée pour l'application des dispositions du RAMHHS comme une zone inondable de classe très élevée, sans égard à si ses limites sont établies conformément à l'annexe II, c'est-à-dire dans un SAD ou un RCI, ou qu'elles ont été établies dans une cartographie de nouvelle génération publiée par le ministre.

« Zone inondable »

Les zones inondables sont des espaces ayant une probabilité d'être occupés par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue. Un territoire n'a pas besoin d'avoir déjà fait l'objet d'une inondation documentée pour être considéré en zone inondable.

Les limites de la zone inondable doivent être établies conformément à la LQE lorsqu'il s'agit d'une cartographie de nouvelle génération ou conformément à l'annexe II du présent règlement lorsqu'il s'agit d'une carte d'ancienne génération.

Toute zone inondable qui ne serait pas délimitée par l'un ou l'autre des moyens précités ne peut pas être considérée comme une zone inondable pour l'application du présent règlement.

« Zone inondable de faible courant »

Les zones inondables de faible courant sont des zones inondables dites d'ancienne génération, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la LQE, mais plutôt selon l'un des moyens prévus à l'annexe II.

Une zone inondable de faible courant correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans, c'est-à-dire qu'à chaque année le territoire a une probabilité entre 1% et 5% d'être affecté par une inondation.

« Zone inondable de grand courant »

Les zones inondables de grand courant sont des zones inondables dites d'ancienne génération, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la LQE, mais plutôt selon l'un des moyens prévus à l'annexe II.

Une zone inondable de grand courant correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans, c'est-à-dire qu'à chaque année le territoire a une probabilité de 5% et plus d'être affecté par une inondation.

Lorsqu'une zone inondable d'ancienne génération ne distingue pas la zone inondable de grand courant de la zone inondable de faible courant, la zone inondable doit être assimilée dans son ensemble à une zone inondable de grand courant.

« Zone de mobilité »

Les zones de mobilité correspondent à l'espace dans lequel le lit d'un cours d'eau est susceptible de se déplacer compte tenu des processus régissant la dynamique des cours d'eau, notamment l'érosion et la sédimentation.

Les zones de mobilité doivent être établies par le ministère conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la LQE. Par ailleurs, certaines MRC ont cartographié des zones de mobilité ou s'apparentant à celles-ci dans leur SAD. Ces zones restent applicables dans la mesure où aucune carte de nouvelle génération des zones de mobilité n'est publiée sur le territoire de la MRC. La publication d'une carte par le ministre rend inopérante toute limite de la zone de mobilité qui n'est pas établie conformément à la LQE. Toutefois, les normes prévues à la règlementation municipale pour ces zones de mobilité restent applicables aux cartes de nouvelle génération dans la mesure où ces normes ne sont pas inconciliables avec le cadre réglementaire provincial.

Alinéa 2

Un fossé n'est pas considéré comme un cours d'eau lorsqu'il répond aux conditions indiquées dans l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), c'est-à-dire :

- un fossé de voie publique ou privée;
- un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991);
- un fossé de drainage qui est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation et qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Toutefois, un cours d'eau peut emprunter le lit d'un fossé, qui est considéré comme un système de gestion des eaux pluviales (SGEP, article 3 du REAFIE). Dans ces cas, la partie du fossé dans laquelle passe le cours d'eau doit être considérée comme un cours d'eau perd son statut de SGEP, alors que la partie du fossé dans laquelle le cours d'eau ne passe pas reste considérée comme un SGEP.

Alinéa 3

Les définitions de milieux humides et hydriques de même que leurs méthodes de délimitation ont pour conséquence de qualifier plusieurs milieux ou ouvrages anthropiques comme milieux humides ou hydriques alors que ces ouvrages et ces milieux ne doivent pas être traités comme tels, notamment car ils sont encadrés par d'autres règlements découlant de la LQE.

Paragraphe 1°
Seuls les ouvrages de protection contre les inondations au sens du présent article sont visés par l'exclusion. Un ouvrage qui pourrait protéger contre une inondation, mais dont les caractéristiques ne rencontrent pas les conditions de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations pourrait être considéré en tout ou en partie comme étant localisé en milieu humide ou hydrique, selon le cas. Celui-ci serait alors visé par les dispositions applicables aux ouvrages en milieux humides ou hydriques.

Paragraphe 2°

Sous-paragraphe a) : Les bassins d'irrigation sont des installations servant à stocker de l'eau dans le but de l'utiliser pour irriguer, particulièrement en agriculture. Sous-paragraphe b) : Une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE désigne un système d'aqueduc, un système d'égout ou un système de gestion des eaux pluviales. Une définition de ces systèmes est prévue à l'article 3 du REAFIE.
Sous-paragraphe c) : Dans le cas où une carrière ou une sablière a fait l'objet d'une restauration, les étendues d'eau de pompage pourraient être considérées comme des milieux humides ou hydriques, selon le cas, si elles respectent les caractéristiques de ces milieux.

Sous-paragraphe d) : Les étangs artificiels utilisés à des fins privées ne sont pas visés par le présent sous-paragraphe même s'ils peuvent servir à la pêche.

Sous-paragraphe e) : Un organisme aquatique réfère sans s'y limiter à des mollusques, des crustacés, etc., mais exclut les plantes dans le cadre de la culture de végétaux aquatiques.

Sous-paragraphe f) : Ce sous-paragraphe ne vise que les bassins réservés exclusivement à la lutte contre les incendies. Si le bassin est utilisé à d'autres fins et qu'il ne s'agit pas d'un bassin d'irrigation visé au sous-paragraphe a du présent paragraphe, celui-ci peut être considéré comme un milieu humide ou hydrique s'il respecte les caractéristiques de ces milieux.

Sous-paragraphe g) : Ce sous-paragraphe vise les piscines et les bassins d'eau dont le fond est artificialisé que l'on peut retrouver, de manière non limitative, dans les terrains de camping ou les parcs publics.

Les matériaux artificiels font référence à des matériaux qui ne seraient normalement pas présents dans le milieu. À titre d'exemple, un bassin qui utiliserait du sable pour créer une plage serait visé par le présent sous-paragraphe. Les matériaux comme les membranes géotextiles ne doivent toutefois pas être pris en considération pour déterminer si des matériaux artificiels ou non ont été utilisés, puisque ces membranes sont requises dans la conception de la plupart des bassins. Un bassin est considéré avoir un fond aménagé avec des matériaux artificiels même si ces matériaux sont recouverts de matériaux non artificiels. À titre d'exemple, un bassin avec un fond en béton recouvert de terre serait visé par le présent sous-paragraphe s'il est utilisé à des fins récréatives, telles que la baignade, les jeux et les sports.

Le bassin n'a pas besoin d'avoir été conçu spécifiquement pour des fins récréatives. Il doit seulement être principalement utilisé à des fins récréatives, même s'il peut être utilisé occasionnellement pour d'autres

fins. Inversement, un bassin qui est utilisé sporadiquement à des fins récréatives, par exemple dans le cadre d'un évènement, mais dont le principal usage n'est pas récréatif n'est pas visé par le présent sous-paragraphe.

Paragraphe 3°

L'alpiste roseau et la sous espèce introduite du roseau commun sont reconnues comme des espèces facultatives des milieux humides, c'est-à-dire qu'elles sont généralement restreintes aux milieux humides. Cependant, une caractéristique propre à ces deux espèces est leur capacité à envahir rapidement un écosystème dégradé (par exemple les friches et les terrains vagues) et ceci, même si ce dernier est sec. Conséquemment, un milieu perturbé et sec envahi par une de ces deux espèces peut se voir attribuer un statut de milieu humide si l'espèce y est suffisamment abondante pour être dominante en vertu de la méthode inscrite au guide « Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional ». C'est ce qu'on appelle un « faux positif ». L'objectif de ce paragraphe est de ne pas assujettir les interventions réalisées dans de tels « faux positifs » aux normes relatives aux milieux humides pour la seule et unique raison qu'ils sont dominés par l'alpiste roseau ou le roseau commun.

Trois conditions sont donc nécessaires pour qu'un milieu ne soit pas considéré comme un milieu humide :

- L'espèce est dominante en vertu du guide « Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional »;
- L'espèce est la seule espèce dominante facultatives ou obligée des milieux humides du milieu;
- Les sols sont non-hydromorphes.

Il est à noter que, dans le contexte spécifique de l'agriculture en littoral au lac Saint-Pierre, il est possible d'ensemencer ou de planter l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*). Une déclaration de conformité en vertu de l'article 338 du REAFIE demeure obligatoire pour toute culture en littoral, incluant la culture de cette espèce. Le territoire d'application est le littoral du fleuve Saint-Laurent situé dans les municipalités régionales de comté D'Autray, Maskinongé, Trois-Rivières, Pierre-De Saurel, Nicolet-Yamaska, ainsi que la partie ouest de la MRC de Bécancour qui s'étend jusqu'à l'embouchure au fleuve de la rivière Bécancour.

Alinéa 4

Paragraphe 1°

Pour qu'un ouvrage visé au paragraphe 2° du 3e alinéa du présent article ne soit pas considéré comme un milieu humide, celui-ci doit être situé dans un milieu terrestre, une zone inondable ou une zone de mobilité long terme. Un milieu terrestre correspond à tout milieu qui ne correspond pas aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la LQE.

Un ouvrage visé au paragraphe 2° du 3e alinéa du présent article qui serait situé dans un littoral, une rive, une zone de mobilité court terme ou un milieu humide doit être considéré comme faisant partie intégrante de ce milieu.

Paragraphe 2°

Le délai de 10 ans doit être continu à partir de la dernière utilisation de l'ouvrage.

Paragraphe 3°

Le programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques vise notamment à restaurer des milieux humides et hydriques dégradés et à convertir des milieux terrestres en nouveaux milieux humides et hydriques. À cet effet, ces milieux restaurés ou créés doivent être considérés comme des milieux humides et hydriques.

Paragraphe 4°

Les installations de gestion ou de traitement des eaux ne sont pas considérés comme des milieux humides ou hydriques en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du 3e alinéa du présent article. Le présent paragraphe vise à s'assurer que les cours d'eau ou les milieux humides, même s'ils reçoivent des eaux issues d'une installation de traitement ou de gestion des eaux, ne soient pas assimilés à ces dernières.

CHAPITRE I
OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION
Article 5

Les zones inondables, dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi, se déclinent selon les 4 classes d'intensité de l'aléa d'inondation suivantes, en fonction notamment de la probabilité d'occurrence et de la hauteur d'eau à partir du sol en période de crue :

1° zone inondable de classe très élevée;

2° zone inondable de classe élevée;

3° zone inondable de classe modérée;

4° zone inondable de classe faible.

Notes explicatives Article 5

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Les zones inondables établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la LQE désignent les zones inondables dites de nouvelle génération. Les limites de ces zones sont rendues disponibles en ligne au fur et à mesure de leur publication.

La méthodologie utilisée pour élaborer les cartographies de nouvelle génération est prévue au Guide méthodologique applicable à l'établissement des zones inondables et de mobilité des cours d'eau. Ce guide encadre le processus scientifique et définit les exigences minimales pour la délimitation des zones inondables et de mobilité des cours d'eau. Il s'appuie sur les connaissances scientifiques les plus récentes et les meilleures pratiques internationales. Ce guide vise à standardiser la cartographie des zones inondables et de mobilité des cours d'eau. Il assure un équilibre entre la qualité, l'équité, la cohérence à l'échelle du Québec et les réalités locales, tout en valorisant l'expertise des professionnels qui contribuent aux travaux de cartographie. Les cartographies de nouvelle génération seront représentées par des couleurs définies selon l'intensité anticipée des inondations sur le territoire. La classe d'intensité est déterminée selon différents facteurs, comme la fréquence à laquelle une inondation pourrait se produire et la profondeur d'eau attendue au-dessus du sol lors d'une crue. Pour plus d'information sur la cartographie vous pouvez consulter la page suivante : Interprétation des cartographies de nouvelle génération des zones inondables et des zones de mobilité des cours d'eau | Gouvernement du Québec

	Inondation fréquente	**Inondation moyennement fréquente**	**Inondation peu fréquente**
Pronfondeur d'eau	**Plus de 70 %** de probabilité que le territoire soit inondé au moins une fois sur un horizon de 25 ans	**Entre 70 % et 20 %** de probabilité que le territoire soit inondé au moins une fois sur un horizon de 25 ans	**Entre 20 % et 7 %** de probabilité que le territoire soit inondé au moins une fois sur un horizon de 25 ans
Plus de 60 cm d'eau	Très élevée	Élevée	Modérée
Plus de 30 cm à 60 cm d'eau	Très élevée	Élevée	Faible
De 0 à 30 cm d'eau	Élevée	Modérée	Faible

CHAPITRE I
OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION
Article 6

Les zones de mobilité, dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi, se déclinent selon les 2 classes d'intensité de l'aléa mobilité suivantes, en fonction notamment du taux d'érosion et du recoupement de méandre :

1° zone de mobilité court terme;

2° zone de mobilité long terme.

Notes explicatives Article 6

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Les zones de mobilité sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la LQE. Les limites de ces zones sont rendues disponibles en ligne au fur et à mesure de leur publication.

La méthodologie utilisée pour élaborer les cartographies des zones de mobilité est prévue au Guide méthodologique applicable à l'établissement des zones inondables et de mobilité des cours d'eau. Ce guide encadre le processus scientifique et définit les exigences minimales pour la délimitation des zones inondables et de mobilité des cours d'eau. Il s'appuie sur les connaissances scientifiques les plus récentes et les meilleures pratiques internationales. Ce guide vise à standardiser la cartographie des zones inondables et de mobilité des cours d'eau. Il assure un équilibre entre la qualité, l'équité, la cohérence à l'échelle du Québec et les réalités locales, tout en valorisant l'expertise des professionnels qui contribuent aux travaux de cartographie.

Les cartographies de zone de mobilité des cours d'eau seront présentées par deux classes selon l'intensité anticipée de la mobilité des cours d'eau sur le territoire. La classe d'intensité est déterminée selon différents facteurs régissant la dynamique des cours d'eau, notamment les taux d'érosion.

Zone de mobilité court terme	Zone de mobilité long terme
La zone de mobilité court terme présentera le risque le plus immédiat pour les propriétés et infrastructures qui se trouvent là où le cours d'eau pourrait se déplacer dans les 50 prochaines années.	La zone de mobilité long terme présentera les déplacements plus progressifs et l'évolution des cours d'eau sur plusieurs générations.

CHAPITRE I
OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION
Article 7

Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement :

1° une zone d'inondation par embâcle de glaces qui est identifiée dans une carte visée au paragraphe 3° de l'annexe II est assimilée à une zone inondable de classe très élevée;

2° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité et inclut, le cas échéant, l'emprise projetée sous une structure;

3° une distance est calculée horizontalement :

a) lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, à partir de cette limite pour un lac ou un cours d'eau;

b) dans les autres cas :

i. à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau;

ii. à partir de la bordure pour un milieu humide;

iii. à partir du haut du talus pour un fossé;

4° le diamètre d'un arbre est mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol;

5° les travaux de léger régalage du sol consistent à aplanir le sol de façon à lui donner une surface régulière, dénuée de creux et d'irrégularité, incluant le remplacement d'une fine couche de dépôt meuble;

6° la gestion de la végétation inclut la coupe, la taille, le retrait, la plantation et l'ensemencement de végétaux, mais exclut la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et les activités d'aménagement forestier;

7° un traitement sylvicole est une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicole donné, à diriger le développement d'un peuplement, notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité;

8° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle et son déplacement

9° la reconstruction ou le remplacement consiste en des travaux de démolition, de démantèlement ou d'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement pour ensuite construire ou mettre en place, en tout ou en partie, une autre infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement de même nature, pourvu que les travaux de construction et de remise en place aient débuté dans un délai d'au plus 3 ans suivant la démolition, le démantèlement ou l'enlèvement et que l'empiétement de cette infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement soit d'une superficie inférieure ou égale à la superficie de l'empiétement initial; dans le cas d'un bâtiment, tous travaux de construction, de réfection ou de réparation qui visent 50 % et plus des éléments structuraux du bâtiment existant sont considérés comme des travaux de reconstruction, pourvu qu'ils respectent les conditions précédemment mentionnées et que les travaux s'échelonnent sur une période d'au plus 5 ans;ê10° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles ainsi que la diminution ou l'augmentation des dimensions d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement;

11° le déplacement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement consiste en son dépôt ou son installation à un autre endroit que celui où il se trouvait avant son déplacement, incluant lorsque le déplacement est partiel;

12° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation, lesquels ne visent pas de changement à ses caractéristiques structurelles ou fonctionnelles; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé

13° le démantèlement ou la démolition d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend la gestion des résidus ainsi que la remise en état du milieu; dans le cas d'un bâtiment, tous travaux visant à retirer plus de 50 % des éléments structuraux de ce bâtiment est considéré

comme de la démolition; est assimilé au démantèlement ou à la démolition l'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement en vue de son déplacement;

14° une mesure d'adaptation réalisée à l'égard d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement consiste en une intervention visant à améliorer sa résilience aux inondations ainsi qu'à diminuer sa vulnérabilité et celle des personnes et des autres biens; elle vise notamment à minimiser ou éviter la submersion, à empêcher l'eau de pénétrer dans un bâtiment ou à permettre la pénétration de l'eau de manière contrôlée;

15° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain;

16° un ouvrage de traverse d'un lac ou d'un cours d'eau comprend un pont, un ponceau, une passerelle ou un passage à gué;

17° un chemin est une infrastructure qui permet la circulation dont l'emprise peut comprendre une chaussée, des accotements, des fossés ainsi que des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès sont assimilés à un chemin, avec les exclusions mentionnées précédemment :

a) une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

b) un sentier qui n'est pas aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ainsi que tout autre ouvrage permettant la circulation, telle une piste cyclable;

c) une infrastructure ou un ouvrage permettant de circuler afin d'accéder à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire ou une allée piétonnière, incluant une aire de stationnement;

18° une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement est considéré comme temporaire s'il est mis en place pour une durée maximale de 3 ans;

19° un bâtiment est une construction fixe, mobile ou flottante, qui n'est pas conçue et utilisée pour la circulation terrestre, sur rails ou sur l'eau, qui est dotée d'un toit et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux, des denrées ou toutes autres choses, à l'exception d'une construction faisant partie d'un barrage ou qui y est annexée; sont considérés comme faisant partie du bâtiment, une structure, un ouvrage et un équipement qui lui est attenant, tels une terrasse, un garage ou un balcon.

20° est considéré comme un bâtiment non résidentiel tout bâtiment autre qu'un bâtiment résidentiel au sens de l'article 313 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ou un bâtiment accessoire à un tel bâtiment résidentiel;e21°

l'agrandissement d'un bâtiment comprend les agrandissements latéraux au bâtiment ainsi que tout agrandissement au-dessus et au-dessous du sol, avec ou sans empiétement supplémentaire au sol;e22° est considéré être un terrain :

a) une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (*chapitre F-2.1*), sauf dans le cas d'un immeuble qui a fait l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1052 du Code civil, auquel cas le terrain représente le fond de terre sur lequel se trouve l'ensemble des parties faisant l'objet de la propriété divise ;

b) un fond de terre délimité dans un bail octroyé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (*chapitre T-8.1*);

23° les expressions « espèce floristique exotique envahissante », « fossé », « système d'aqueduc », « système d'égout », « système de gestion des eaux pluviales » et « voie publique » ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

24° l'expression « véhicule motorisé » ne comprend pas une embarcation.

Notes explicatives Article 7

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

La section suivante présente les explications des paragraphes 3, 14, 16, 20, 21, 23 et 24. Pour les autres paragraphes, il faut se référer aux notes explicatives du guide de référence du REAFIE à l'article 313 disponible sur la page Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

Paragraphe 3

Ce paragraphe précise comment calculer la distance par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide. Les concepts de limite du littoral et de bordure sont précisés à l'article 4 du RAMHHS. La distance se calcule horizontalement (à vol d'oiseau) par rapport au milieu et non pas en suivant la topographie du terrain.

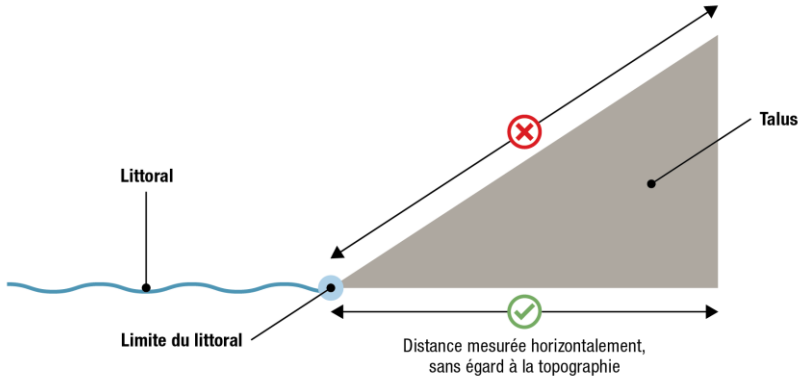

Paragraphe 14

L'adaptation d'un bâtiment face aux inondations peut se faire selon trois stratégies : minimiser ou éviter la submersion, empêcher l'eau de pénétrer à l'intérieur du bâtiment ou permettre à l'eau de circuler librement dans un bâtiment sans que cela n'occasionne des dégâts importants.

Les mesures visant à éviter ou minimiser la submersion comprennent notamment la surélévation. À titre d'exemple, l'implantation d'un bâtiment sur pieux de manière que le plancher du rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de crue de récurrence est une mesure visant à éviter la submersion.

Les mesures visant à empêcher l'eau de pénétrer comprennent notamment les travaux d'hydrofugation ou d'étanchéisation. À titre d'exemple, certains enduits peuvent être utilisés sur une fondation afin de la rendre étanche à l'eau.

Les mesures visant à permettre la pénétration de l'eau de manière contrôlée comprennent notamment l'aménagement d'espaces qui, en fonction de la nature des matériaux ou de leur assemblage, sont conçus pour recevoir l'eau pendant une inondation sans qu'il en résulte de dégâts importants. À titre d'exemple, l'utilisation de matériaux imperméables, la mise en place d'un système de pompage ou la présence d'ouverture pour la circulation d'air et le séchage sont des mesures visant à mieux contrôler la pénétration de l'eau.

Les mesures d'adaptation ne sont pas exclusives les unes par rapport aux autres. De même, une mesure d'adaptation n'est pas nécessairement meilleure qu'une autre. L'efficacité d'une mesure dépend de plusieurs facteurs, tels que le type de bâtiment, son âge, son emplacement, l'intensité de l'aléa, etc. À cet effet, un propriétaire qui souhaite adapter son bâtiment devrait faire appel à un professionnel qualifié afin de déterminer les mesures les plus appropriées à sa situation. Un guide produit par Architectures sans frontières Québec et intitulé *Référentiel d'adaptation des bâtiments face aux inondations* présente diverses mesures d'atténuation et d'adaptation qui contribuent à augmenter la capacité de résilience (ou à diminuer la vulnérabilité) des habitations et des personnes face aux inondations. Le guide aborde notamment les aspects suivants :

- Identifier les risques d'inondation en lien avec le bâtiment et le terrain;
- Choisir des matériaux résilients;
- Améliorer et entretenir le système de drainage;
- Se munir d'équipements temporaires de protection.

Pour l'instant le guide ne vise que les bâtiments résidentiels, mais plusieurs mesures restent applicables pour les autres types de bâtiments. Le guide est à venir.

Paragraphe 16

Les ouvrages de traverses comprennent tous les ouvrages qui permettent de traverser un cours d'eau ou un lac comme un pont, un ponceau, une passerelle ou un passage à gué. Les ouvrages de traverse sont distincts des chemins ou des accès résidentiels qui les empruntent. À titre d'exemple, si un chemin doit traverser un cours d'eau et que la construction d'un ponceau est requise, il faut que les dispositions applicables à la fois au ponceau et au chemin soient respectées.

Paragraphe 20

Un bâtiment non résidentiel correspond à tout bâtiment qui n'est pas un bâtiment résidentiel au sens de l'article 313, paragraphe 23 du REAFIE. Il faut se référer aux notes explicatives du guide REAFIE à l'article 313.

Paragraphe 21

Ce paragraphe précise qu'un agrandissement comprend tous les types d'agrandissement, qu'il soit latéral ou en hauteur. Il n'a pas besoin de créer un nouvel empiètement dans le milieu pour être considéré comme tel. Ainsi, l'ajout d'un étage ou le creusage d'une fondation pour y ajouter un sous-sol doivent être considérés comme des agrandissements, même si l'empiètement au sol du bâtiment est inchangé. Dans le cas des porte-à-faux, ceux-ci doivent également être considérés comme des agrandissements.

Certains travaux ne doivent pas être considérés comme des travaux d'agrandissement, même s'ils ont pour effet d'augmenter la hauteur ou la profondeur d'un bâtiment. À titre d'exemple, des travaux visant à remplacer une fondation par une nouvelle afin d'adapter le bâtiment aux inondations ne seraient pas considérés comme des travaux d'agrandissement, même si la nouvelle fondation peut être plus haute, dans la mesure où le nombre d'étages reste le même. Ce serait aussi le cas du remplacement d'une toiture plate par une toiture en pente.

De même, l'ajout d'un équipement sur un bâtiment tel que, sans s'y limiter, un système de climatisation ou de ventilation ne doit pas être considéré comme un agrandissement du bâtiment.

Paragraphe 23

Ce paragraphe indique notamment que l'expression « espèce floristique exotique envahissante » a le même sens que celui que lui attribue le REAFIE.

Il est à noter que dans le contexte spécifique de l'agriculture en littoral au lac Saint-Pierre, il est possible d'ensemencer ou de planter l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*). Une déclaration de conformité en vertu de l'article 338 demeure obligatoire pour toute culture en littoral, incluant la culture de cette espèce. Le territoire d'application est le littoral du fleuve Saint-Laurent situé dans les municipalités régionales de comté D'Autray, Maskinongé, Trois-Rivières, Pierre-De Saurel, Nicolet-Yamaska, ainsi que la partie ouest de la MRC de Bécancour qui s'étend jusqu'à l'embouchure au fleuve de la rivière Bécancour.

Paragraphe 24

Ce paragraphe vient préciser que malgré le sens commun associé à véhicule motorisé, celui-ci ne doit jamais comprendre le terme embarcation. Les compétences en matière de réglementation des embarcations relèvent du gouvernement fédéral. À cet effet, aucune disposition du RAMHHS ne peut s'appliquer à une embarcation.

LIEN REAFIE
Les expressions « espèce floristique exotique envahissante », « fossé », « système d'aqueduc », « système d'égout », « système de gestion des eaux pluviales » et « voie publique » sont définies à l'article 3 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

CHAPITRE II
NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES
SECTION I
DISPOSITIONS DIVERSES
Article 8
Les règles qui y sont prévues s'appliquent selon le type de milieux humides et hydriques mentionné et peuvent viser un milieu présent dans un autre type de milieu. Ainsi, de manière générale et sauf disposition contraire :

1° une règle applicable dans un littoral ou dans une rive s'applique également dans un milieu humide ou un autre milieu hydrique qui y est présent;

2° une règle applicable dans une zone inondable ne s'applique pas dans un milieu humide ou un autre milieu hydrique qui y est présent;

3° une règle applicable dans une zone de mobilité s'applique dans une zone inondable et dans un milieu humide présents dans une zone de mobilité court terme, mais ne s'applique pas dans un littoral ou une rive ni dans un milieu humide présents dans une zone de mobilité long terme;

4° une règle applicable dans un étang, un marais, un marécage, une tourbière ou dans un milieu humide en général s'applique à un tel milieu situé hors d'un littoral, d'une rive ou d'une zone de mobilité court terme.

Notes explicatives	Article 8

Cet article vise les milieux humides et hydriques visés par l'article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et tels qu'ils sont définis par l'article 4 du présent règlement. Il inclut donc les cours d'eau, les lacs, les estuaires, les golfes et les mers, de même que leurs rives, leur littoral, leurs zones de mobilité et leurs zones inondables, ainsi que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières.

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

L'article suivant est détaillé dans la note explicative du guide REAFIE à l'article 312, 2e alinéa.

CHAPITRE II
NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES
SECTION I
DISPOSITIONS DIVERSES
Article 9

Tous travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° des matériaux appropriés pour le milieu visé sont utilisés;

2° des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension sont mises en place.

Notes explicatives	Article 9

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Paragraphe 1
Les matériaux utilisés dans les milieux humides et hydriques sont considérés comme appropriés :

- S'ils ne risquent pas de porter atteinte aux milieux si leur qualité se détériore par lessivage ou par érosion;
- Si leur calibre fait en sorte que les travaux ou la construction résistent au débit ou est en adéquation avec les sédiments présents naturellement dans le cours d'eau.

Il s'agit, par exemple :

- Des matériaux naturels : le bois non traité, les pierres exemptes de boues ou de particules fines ou d'autres matériaux;
- Des matériaux inertes (p. ex. : blocs de béton, pavé uni, etc.).

Les matériaux utilisés devront être exempts de contaminants et de matières fines s'il y a possibilité de lessivage.

Concernant la taille des matériaux, celle-ci doit également être appropriée. Par exemple, il ne faut pas utiliser de roches de trop gros calibre dans un très petit cours d'eau ou des sédiments trop fins dans un cours d'eau dont le débit est très élevé.

De plus, le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (chapitre Q-2, r. 37; RPRT) mentionne que nul ne peut déposer des sols contaminés dans des milieux humides ou hydriques.

Bois
L'utilisation de bois non traité constitue le choix à privilégier pour aménager les quais et les abris à bateaux. Certaines essences d'arbres, telles que le thuya (cèdre), le mélèze ou la pruche, renferment des agents de conservation naturels et résistent ainsi mieux à la putréfaction.

En ce qui concerne le bois traité, il peut être utilisé si le produit est homologué pour le milieu visé (p. ex. : eau douce ou, dans certains cas, eau salée ou saumâtre). La section 2.3 des Lignes directrices relatives à la gestion du bois traité ainsi que le document Utilisation de bois traité en milieu aquatique - Revue de littérature sur les impacts, analyse et recommandations présentent les orientations du Ministère relatives à l'utilisation du bois traité pour réaliser des ouvrages en milieu aquatique. On peut y voir que l'utilisation de bois non traité constitue le choix à privilégier, lorsque cela est possible.

Dans le cas où l'utilisation d'un matériau de remplacement ne serait pas possible, dans les milieux hydriques (rive et littoral), le produit de traitement du bois doit être utilisé conformément à son homologation par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA).

Plastique
L'emploi de plastique (paillis, filet, etc.), y compris les plastiques dégradables, ne constitue généralement pas un choix approprié dans le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. À titre d'exemple, les paillis de plastique lors de la plantation de végétaux devraient être remplacés par des paillis végétaux. Il existe plusieurs paillis organiques ou végétaux (chanvre, coco, etc.) utilisables dans les milieux humides et hydriques. Certains plastiques peuvent néanmoins être utilisés en milieux hydriques lorsqu'ils sont spécifiquement prévus à cet effet et conçus pour protéger le milieu, par exemple pour l'exutoire d'un drain, un ponceau ou un quai flottant.

Béton
Le béton séché est un matériau inerte et il n'y a pas de contre-indication à son utilisation en rive et en littoral au sens de l'**article 9 du RAMHHS**. Toutefois, l'usage de béton recyclé est visé par le Règlement sur la valorisation de matières résiduelles (RVMR).

Paragraphe 2
Voir aussi l'article 74 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*.

Ce paragraphe prévoit un objectif de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension. Il ne précise pas par quel moyen cet objectif doit être atteint. Le choix de la mesure pour atteindre cet objectif de protection de l'environnement relève de l'initiateur de projet et la responsabilité de l'efficacité de cette méthode lui incombe.

Ainsi, durant les travaux et jusqu'à ce que la remise en état soit terminée, des mesures d'atténuation devraient être mises en place pour éviter de déstabiliser les sols ou pour retenir ceux qui sont déstabilisés. Ces mesures visent également à prévenir l'érosion ou le rejet de matières en suspension dans le milieu environnant (au-delà des concentrations naturelles). Parmi un éventail de mesures, mentionnons, par exemple, le paillis, les géomembranes ou géotextiles, les barrières à sédiments. Des fossés de collecte des eaux de chantier et des bassins pourraient être aménagés pour permettre la décantation avant le rejet des eaux dans le milieu. Le cas échéant, l'établissement ou les modifications de ces fossés pourraient être exemptés de l'application du paragraphe 3 de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Des rideaux de turbidité ou d'autres dispositifs semblables pourraient être employés dans l'eau, pour éviter la dispersion des sédiments dans l'eau.

À noter que l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* interdit le rejet de contaminants dans l'environnement et demeure applicable en tout temps pour les cas où il y a émission de contaminants dans l'environnement, même si le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* ne précise pas de norme de rejet en parties par million (ppm) ou milligrammes par litre (mg/l) pour les matières en suspension.

CHAPITRE II
NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES
SECTION I
DISPOSITIONS DIVERSES
Article 10

10. Il est interdit de réaliser dans un milieu humide ou hydrique des activités de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que de stockage du compost produit.

Notes explicatives Article 10

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Voir aussi l'article 73 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*.

LIEN REAFIE
Cet article se rapporte à l'activité de compostage d'animaux morts à la ferme prévue par l'article 252 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (déclaration de conformité), mais aussi au compostage d'animaux morts à la ferme encadré par une autorisation ministérielle. Il n'y a pas d'exemption pour le compostage d'animaux morts à la ferme.

CHAPITRE II
NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES
SECTION I
DISPOSITIONS DIVERSES
Article 11

11. Les travaux visant à construire un bassin, un étang ou un lac artificiel ne doivent pas comporter de canal d'amenée ni de point de rejet dans un milieu humide ou hydrique. Ceux visant à les remblayer ne peuvent être réalisés qu'après leur assèchement.

Notes explicatives	Article 11

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, l'article s'applique uniquement aux activités qui ne sont pas visées par une autorisation ministérielle 22 al. 1 (4) LQE (voir article 1, 2*e* alinéa), notamment les activités exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE. Il ne s'applique donc pas aux activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.

Lors de la construction d'un bassin, d'un étang ou d'un lac artificiel, il n'est pas permis d'installer un canal d'amenée ou un point de rejet en milieux humides ou hydriques. Cette restriction vise à maintenir l'intégrité écologique, protéger la qualité de l'eau et prévenir les perturbations hydrologiques des milieux humides et hydriques lorsqu'ils sont réalisés sans analyse environnementale (autorisation ministérielle). Un bassin artificiel peut contenir des espèces non indigènes (poissons, invertébrés, végétaux ornementaux) et une connexion entraînerait un risque de dispersion de ces espèces vers les milieux humides et hydriques. D'autre part, les plans d'eau artificiels peuvent accumuler des sédiments fins, des nutriments et d'autres contaminants qu'il n'est pas souhaitable de transférer vers les milieux humides et hydriques. Une connexion hydraulique pourrait également avoir des impacts sur la dynamique hydrologique naturelle des milieux.

Les activités de remblaiement de ces milieux sont possibles uniquement lorsqu'ils ont été préalablement asséchés.

Les trois types de milieux (bassin, étang et lac) doivent être d'origine anthropique.

CHAPITRE II
NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES
SECTION I
DISPOSITIONS DIVERSES
Article 12

12. Il est interdit de déposer, de souffler ou de pousser dans un littoral, une rive ou un milieu humide, incluant dans un milieu humide qui est présent, le cas échéant, dans une zone de mobilité court terme, une accumulation de neige provenant du déneigement des chemins et des stationnements, sauf dans le cas du déneigement d'un pont ou d'un barrage.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la neige déposée, soufflée ou poussée dans une infrastructure, tel un chemin, qui est située dans un littoral ou une rive.

Notes explicatives	Article 12

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités.

Les activités visées par cet article ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle, puisqu'il s'agit d'une interdiction.

Si la neige est soufflée directement dans un MHH dans le cadre du déneigement d'une infrastructure routière (comme un pont, un ponceau ou une passerelle), il s'agit d'entretien visé par l'exemption de l'article 322 du REAFIE et l'activité n'est pas visée par l'interdiction. C'est également le cas, si la neige est soufflée/poussée depuis la route dans un MHH avec un camion équipé d'une lame chasse-neige dans le contexte des opérations de déneigement du réseau routier. Toutefois, le fait de souffler ou pousser la neige en amas afin de l'éliminer dans un milieu humide et hydrique n'est pas considéré comme de l'entretien visé par 322 REAFIE et est interdit par cet article.

Le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs s'applique aussi à **u**n lieu d'élimination de neige, ainsi que pour la neige transportée, c'est-à-dire dès qu'elle n'est pas soufflée ou poussée, mais transportée d'un point A au point B, y compris lorsque cela se fait par le godet de la machinerie utilisée.

CHAPITRE II
NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES
SECTION I
DISPOSITIONS DIVERSES
Article 13

13. Sauf disposition contraire, les interventions réalisées dans des milieux humides et hydriques ne doivent pas avoir pour effet de nuire au libre écoulement des eaux.

Elles peuvent toutefois occasionner certaines restrictions permanentes à un tel écoulement lorsqu'elles concernent un pont, un ponceau, un seuil, un déflecteur, un ouvrage de stabilisation, un barrage ou un ouvrage de protection contre les inondations.

Notes explicatives	Article 13

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Alinéa 1
Les interventions réalisées ne doivent pas avoir pour effet de créer des obstructions (amas de gravier, de sédiments, de débris ligneux, de résidus végétaux, etc.).

De plus, une infrastructure doit permettre le passage de l'eau. Par exemple, un chemin ne peut être construit en littoral sans être muni d'un pont ou d'un ponceau ou l'aménagement d'un passage à gué.

À noter que cet article s'applique aux ouvrages temporaires visant à rétrécir le cours d'eau pour permettre la réalisation des travaux, mais la restriction temporaire est encadrée par l'article 30 du présent règlement.

Alinéa 2
Malgré le premier alinéa, les ouvrages ciblés par l'alinéa 2 peuvent avoir pour effet d'occasionner des restrictions, notamment en rétrécissant la largeur d'un cours d'eau où ils sont installés.

Le cas échéant, le rétrécissement permanent du cours d'eau est encadré par l'article 37 du présent règlement, lequel s'applique autant pour la construction que pour l'entretien.

CHAPITRE II
NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES
SECTION II
REMISE EN ÉTAT ET GESTION DE LA VÉGÉTATION
Article 14

14. À la fin de toute activité dans des milieux humides et hydriques, les mesures suivantes doivent être appliquées :

1° tout ouvrage temporaire est, à moins de disposition contraire, démantelé et retiré du milieu;

2° les débris et autres matières résiduelles sont retirés, sauf s'il s'agit de résidus ligneux présents à l'extérieur du littoral et produits par toute activité autre que celle visée à l'article 334 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

3° les talus sont stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu ayant été privilégiée;

4° sauf pour les traitements sylvicoles, les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de l'activité incluant, le cas échéant :

a) la remise en état du sol;

b) en zone exondée, la revégétalisation des milieux lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf :

i. à la suite de travaux de forage;

ii. à la suite de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages, des relevés techniques ou des fouilles archéologiques ou pour prendre des mesures, en ce qui concerne la strate arborescente;

iii. lorsque cette revégétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité d'un ouvrage, en ce qui concerne la strate arborescente et arbustive;

5° tout ouvrage de stabilisation est végétalisé, sauf lorsque cette végétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité de l'ouvrage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 4° du premier alinéa, les ouvrages et les matériaux situés dans le sol, tels des pieux ou des ancrages, peuvent être laissés en place, à l'exception des fondations d'un bâtiment situé dans une rive ou une zone de mobilité court terme.

Notes explicatives	Article 14

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Paragraphe 1
Tout ouvrage temporaire, par exemple, un batardeau pour isoler et assécher la zone des travaux, doit être démantelé une fois les travaux terminés et retiré du milieu. S'il y a une disposition contraire applicable, elle doit figurer dans l'article du présent règlement pour l'intervention visée.

Les ouvrages et les matériaux situés dans le sol, tels des pieux ou des ancrages, peuvent être laissés en place, à l'exception des fondations d'un bâtiment situé dans une rive ou une zone de mobilité court terme (2e alinéa de l'article 14 du RAMHHS).

À noter que pour les ouvrages temporaires prévus à l'article 9 pour le contrôle de la sédimentation, de l'érosion et des matières en suspension ne doivent être retirés que lorsqu'il n'y a plus de risque de dispersion de sédiments. Cela implique que certains ouvrages temporaires doivent rester en place jusqu'à ce que la remise en état soit terminée.

Paragraphe 2
Le milieu doit être exempt de matière résiduelle et de débris, sauf s'il s'agit de matériaux ligneux présents à l'extérieur du littoral.

Les débris et matières résiduelles désignent de manière non limitative les déchets de construction ou les matériaux inutilisés.

Les sols ne sont pas considérés comme des matières résiduelles à moins qu'ils ne contiennent eux-mêmes une majorité de matières résiduelles. Autrement, ils sont plutôt visés par les dispositions de l'article 19 sur les remblais et les déblais.

Dans le cas des résidus ligneux, c'est-à-dire les résidus découlant de la gestion de la végétation, ceux-ci peuvent être laissés sur place dans la mesure où ils sont situés à l'extérieur d'un littoral. Les résidus ligneux ne doivent cependant pas être mis en amas ou empilés, mais plutôt être laissés tels quels à la suite de leur coupe. Autrement, ceux-ci doivent être retirés du milieu comme les autres matières résiduelles.

Lorsque les matériaux provenant d'une activité d'entretien de cours d'eau, telle qu'elle est décrite dans l'article 334 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* sont utilisés à des fins de remise en état, les résidus ligneux doivent aussi être retirés du littoral, tel que précisé au paragraphe 4 de l'article 29 du présent règlement. Dans le cas du remplacement, du retrait ou du démantèlement de structures érigées, les souches et les fondations qui sont dans le sol peuvent être laissées dans le sol, puisqu'elles ne répondent pas à la définition de matières résiduelles.

Puisque la démolition ou le démantèlement comprend la gestion des résidus et la remise en état, un bâtiment qui serait considéré comme démoli doit être retiré et le milieu doit être remis en état.

Paragraphe 3
Les talus doivent être stables et protégés de l'érosion, par exemple au moyen d'un adoucissement de la pente et de la végétalisation. Un recouvrement du sol par ensemencement ou plantation des strates de végétation appropriées pourrait convenir à certaines situations. Si un ouvrage de stabilisation s'avère nécessaire, il faut privilégier les techniques permettant un retour aux caractéristiques naturelles du site et s'assurer de respecter les conditions qui concernent ces types d'ouvrages lorsqu'ils font l'objet d'une exemption, qu'ils sont admissibles à une déclaration de conformité ou qu'une autorisation est requise.

Paragraphe 4
La remise en état doit se faire dans les douze mois suivant la fin des travaux ou avant selon l'échéancier prévu dans l'autorisation ministérielle, s'il y a lieu, sous réserve que la période 12 mois soit respectée.

On peut évaluer la qualité des travaux de remise en état à partir des mêmes caractéristiques écologiques qui servent à l'identification, à la délimitation et à la caractérisation des milieux humides et hydriques : notamment, l'hydrologie, le sol et la végétation.

En général, la remise en état comportera la revégétalisation de plusieurs strates de végétation, sauf dans les cas mentionnés. En milieu hydrique, cette revégétalisation pourrait nécessiter qu'une partie soit faite dans le littoral exondé.
Si le milieu initial ou adjacent présentait des herbiers aquatiques, il serait requis de revégétaliser cette portion du littoral à l'aide des espèces adaptées à ce type de milieu. Par ailleurs, de façon générale, la revégétalisation de la zone exondée doit se faire à partir du niveau inférieur des ligneux. Ce niveau correspond au plus bas niveau où étaient observés les ligneux (arbres et arbustes) avant les travaux ou dans un modèle naturel à proximité (de part et d'autre des travaux). Le niveau inférieur des ligneux est représentatif de la biologie et de l'hydrologie du site, puisque la végétation s'est adaptée avec le temps au niveau d'eau et à la durée d'immersion pendant la saison de végétation. La submersion prolongée pendant l'été limite en effet la croissance et la survie des ligneux (Moreau, C., Poulin, M., Normand, C., Groux, F., Charbonneau, G., (2025). L'outil Démystifier la réglementation sur l'empiétement des ouvrages de génie végétal pour la stabilisation des berges : guide technique et réglementaire peut être consulté. Université Laval. 22 pages et annexes).

Lorsque les travaux se terminent tard à l'automne, il est préférable de réaliser la remise en état après l'hiver afin de bénéficier d'une période de croissance adéquate pour la végétation, sauf si les végétaux sont déjà en dormance (ex.: boutures de saules).

Si l'ensemble des travaux de revégétalisation ne peut être effectué avant la période de dormance hivernale, un ensemencement hydraulique des talus est recommandé (ensemencement de stabilisation) pour réduire l'érosion par le ruissellement de surface à l'automne et au printemps.

La réalisation d'une plantation hâtive au printemps, une fois la crue terminée, est préférable et augmente les chances de réussite. Il est toutefois possible d'obtenir de bons résultats tout au cours de l'été, notamment avec les plants en pot.

Les traitements sylvicoles entraînent nécessairement des perturbations au niveau de la végétation (par exemple, la récolte) ou du sol (par exemple, la préparation de terrain) et ne sont pas visés par une remise en état en vertu du présent article. Toutefois, une obligation de reboisement est prévue dans l'article 22. Un encadrement particulier des ornières est également prévu dans l'article 20. Les activités d'aménagement forestier autres que les traitements sylvicoles demeurent toutefois visés par l'obligation de remise en état.

Dans les 3 situations suivantes, la revégétalisation n'est pas requise :

- Le forage (il s'agit ici seulement de la zone où la foreuse est installée. Si son installation nécessitait l'aménagement d'un chemin ou d'un ouvrage temporaire, celui-ci devra être remis en état, incluant la revégétalisation.
- Pour la strate arborescente, dans le cas des travaux visés à l'article 321 du REAFIE;
- Pour la strate arborescente et arbustive, lorsqu'elle met en péril la stabilité ou la sécurité d'un ouvrage. Le cas échéant, la strate herbacée, au minimum, doit être rétablie.

Paragraphe 5

Un ouvrage de stabilisation, même en matériaux inertes, doit être végétalisé afin de reproduire le caractère naturel du milieu, sauf si cela met en péril la stabilité ou la sécurité de l'ouvrage.

La végétalisation doit se faire à partir du niveau inférieur des ligneux. Ce niveau correspond au plus bas niveau où peuvent être observés des ligneux (arbres et arbustes) avant les travaux ou alors dans un modèle naturel à proximité (de part et d'autre des travaux). Le niveau inférieur des ligneux reflète la biologie et l'hydrologie du site, puisque la végétation s'est adaptée avec le temps au niveau d'eau et à la durée d'immersion pendant la saison de végétation. La submersion prolongée pendant l'été limite en effet la croissance et la survie des ligneux (Moreau, C., Poulin, M., Normand, C., Groux, F., Charbonneau, G., (2025). Le document Démystifier la réglementation sur l'empiétement des ouvrages de génie végétal pour

la stabilisation des berges : guide technique et réglementaire peut être consulté. Université Laval. 22 pages et annexes).

CHAPITRE II
NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES
SECTION II
REMISE EN ÉTAT ET GESTION DE LA VÉGÉTATION
Article 15

15. Lorsqu'une remise en état du sol est exigée en vertu du présent règlement, elle satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée avec les matériaux excavés ou, lorsque cela est impossible, avec des matériaux de remplacement de même nature que le substrat d'origine;

2° la partie organique du sol est remise sur le dessus de son profil;

3° les conditions de drainage d'origine sont rétablies ou des conditions de drainage équivalentes sont mises en place;

4° elle est réalisée en respectant le plus possible la topographie originale des lieux.

Notes explicatives	Article 15

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

L'article 15 est déclenché que s'il y a perturbation du sol et que sa remise en état est exigée par le règlement (par l'article 14 (4) du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*). Ainsi, si l'on ne fait que couper la végétation sans affecter le sol, les dispositions de l'article 15 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* ne s'appliqueront pas à l'activité visée.

Paragraphe 1

La remise en état est réalisée avec les matériaux d'origine du milieu ou avec des matériaux de remplacement qui présentent les mêmes caractéristiques.

Les matériaux utilisés doivent être comparables à ce qui prévalait avant les travaux sans modifier la nature du substrat d'origine (sable, gravier, argile, etc.). Les sols doivent favoriser l'implantation des mêmes types d'espèces fauniques et floristiques et, dans le cas du littoral du cours d'eau, le retour d'un écoulement similaire à celui du site avant travaux.

Lorsque les matériaux installés sur le fond du cours d'eau après une intervention ne correspondent pas au substrat d'origine et que la dynamique naturelle du cours d'eau ne permet pas un colmatage rapide de celui-ci, la remise en état doit comprendre un colmatage de l'enrochement et la mise en place d'une couche de substrat d'origine (ou de nature équivalente). Celui-ci doit être d'une épaisseur suffisante pour permettre le retour à une dynamique d'écoulement naturelle et à l'utilisation et l'implantation des mêmes types d'espèces fauniques et floristiques originelles.

Paragraphe 2

Les différents horizons du sol sont remis en place dans leur stratigraphie originale, sous réserve des dispositions prévues par ces paragraphes.

Pour les milieux humides, les sols doivent être remis en place selon l'organisation verticale originale des horizons de sols, afin de favoriser le retour de la microflore et de la microfaune de surface et la régénération végétale (banque de graines). Le respect de la stratigraphie d'origine est particulièrement important dans le cas de restauration d'une tourbière. Pour des précisions, consulter la page Restauration des tourbières à sphaigne de l'Université Laval au lien suivant : Restauration des tourbières | gret-perg.

Paragraphe 3

La remise en état permet un retour du drainage d'origine ou un drainage équivalent, selon le même tracé qu'avant les travaux.

Après la remise en état d'un milieu humide, **l'hydrologie des sols et l'alimentation en eau des milieux devraient être similaires aux conditions initiales.** Par exemple, s'il existait un dépôt de tourbe en surface reposant sur un sable, ces dépôts devraient être réinstallés dans leur ordre original pour éviter de modifier le drainage local. De même, si un sol de remblayage particulier a été mis en place pour protéger une conduite, ses propriétés hydrauliques devraient être similaires à celles du sol environnant. Sinon, l'écoulement pourrait être bloqué, ou détourné dans un axe parallèle à la conduite. Dans ce dernier cas, des membranes imperméables ou des bouchons d'argile peuvent être installés pour éviter qu'une conduite n'agisse également comme un drain souterrain.

Après la remise en état d'un **milieu hydrique, l'hydrologie des milieux hydriques perturbés devrait aussi être similaire aux conditions initiales**. Ainsi, les débits, le niveau et la vitesse d'écoulement doivent correspondre aux caractéristiques du milieu qui prévalaient avant les travaux. De plus, la remise en état des lieux doit permettre à l'eau d'emprunter le même tracé qu'avant les travaux. L'eau devrait aussi retrouver la même physico-chimie qu'avant les travaux, notamment concernant les matières en suspension.

Paragraphe 4

La topographie des lieux inclut l'élévation, les pentes et la configuration générale des sols.

Pour les milieux humides, l'élévation des sols doit être rétablie à leur niveau d'origine afin de retrouver les écoulements de surface et le niveau d'origine de la nappe phréatique.

En milieu hydrique, l'élévation, les pentes et la configuration générale des milieux doivent être rétablies pour correspondre à ce qu'elles étaient à l'origine. Une attention particulière doit être apportée à l'élévation du fond du lit du cours d'eau pour que celui-ci correspondre au profil d'origine.

CHAPITRE II
NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES
SECTION II
REMISE EN ÉTAT ET GESTION DE LA VÉGÉTATION
Article 16

16. Lorsqu'une revégétalisation est exigée en vertu du présent règlement, elle satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée en utilisant des espèces indigènes appartenant aux mêmes strates que celles affectées et qui sont adaptées au milieu;

2° le taux de survie de la végétation ou du couvert végétal est de 80 % l'année suivant la revégétalisation ou à défaut, les végétaux morts sont remplacés.

Notes explicatives	Article 16

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Les traitements sylvicoles ne sont pas visés par le présent article (voir paragraphe 4 de l'article 14). Toutefois, dans de tels cas, une obligation de reboisement est prévue dans l'article 22.

La végétation remise en place doit être similaire à celle présente avant les travaux. Le respect des articles 14 et 15 relativement au maintien de l'hydrologie locale et à la remise en place adéquate des sols permettra que la nouvelle végétation profite sensiblement des mêmes ressources minérales et hydrologiques que l'ancienne.

Paragraphe 1

La remise en état doit utiliser des espèces indigènes appartenant aux mêmes strates que celles affectées et adaptées au milieu (idéalement on se réfère aux espèces normalement présentes dans ce type de milieu). Les espèces indigènes choisies sont adaptées aux conditions du site : rusticité, pente, localisation dans les talus, type de sol, drainage, exposition au soleil et au vent, etc. Les espèces floristiques exotiques envahissantes sont interdites (voir article 17 du RAMHHS).

Si la végétation était dominée par une strate arborescente, on convient qu'elle ne peut être remise en place avec la même maturité. Cependant, certains principes fondamentaux peuvent guider une remise en état s'approchant des conditions initiales. Par exemple, la plantation de jeunes arbres peut être privilégiée afin de favoriser la remise en place de la strate arborescente. Le rétablissement d'une strate arborescente permet entre autres de réduire le risque d'envahissement du site par des espèces exotiques envahissantes, comme le roseau commun, **et donc de limiter d'éventuelles mesures correctrices non planifiées**.

Paragraphe 2

Le taux de survie des végétaux doit être validé après une année de croissance et doit atteindre un taux de survie de 80 %. Dans le cas contraire, les végétaux morts doivent être remplacés pour atteindre ce taux.

Dans les cas de sphaigne, il sera parfois impossible d'atteindre 80% de recouvrement dès la première année. L'important est que la sphaigne épandue demeure vivante et ait le potentiel de s'étendre sur

l'ensemble du site au fil des années. Après trois années de croissance, ce pourcentage de recouvrement devrait normalement être atteint pour la sphaigne.

CHAPITRE II
NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES
SECTION II
REMISE EN ÉTAT ET GESTION DE LA VÉGÉTATION
Article 17

17. L'ensemencement et la plantation d'espèces floristiques exotiques envahissantes dans des milieux humides et hydriques sont interdits.

Notes explicatives	Article 17

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Cet article interdit l'ensemencement et la plantation d'espèces floristiques exotiques envahissantes dans un milieu humide ou hydrique compte tenu qu'elles nuisent à la qualité des milieux.

Le RAMHHS ne prévoit pas de liste officielle d'espèces exotiques envahissantes. Il est possible de consulter des documents en ligne, comme la liste des principales espèces exotiques envahissantes ou l'outil Sentinelle.

Il est à noter que, dans le contexte spécifique de l'agriculture en littoral au lac Saint-Pierre, il est possible d'ensemencer ou de planter l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*). Une déclaration de conformité en vertu de l'article 338 du REAFIE demeure obligatoire pour toute culture en littoral, incluant la culture de cette espèce. Le territoire d'application est le littoral du fleuve Saint-Laurent inclus dans les municipalités régionales de comté D'Autray, Maskinongé, Trois-Rivières, Pierre-De Saurel, Nicolet-Yamaska, ainsi que la partie ouest de la MRC de Bécancour qui s'étend jusqu'à l'embouchure au fleuve de la rivière Bécancour.

CHAPITRE II
NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES
SECTION II
REMISE EN ÉTAT ET GESTION DE LA VÉGÉTATION
Article 18

18. Lorsqu'elle est réalisée dans un littoral, une rive, une zone de mobilité court terme ou un milieu humide, la gestion de la végétation s'effectue sans essouchage.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités dont la nature implique nécessairement des travaux d'essouchage, tels la construction ou l'entretien d'un chemin, l'enfouissement ou l'ancrage de certains équipements ou la construction d'un bâtiment.

Notes explicatives	Article 18

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Cette disposition vient préciser que, lorsque les travaux requièrent le retrait et la taille de la végétation dans une rive, un littoral, une zone de mobilité court terme ou dans un milieu humide, la gestion de la végétation ne permet pas l'essouchage. Seul l'essouchage essentiel à la réalisation des travaux pour les activités visées par le 2e alinéa est toléré.

La conservation du système racinaire contribue à stabiliser le milieu de manière à éviter l'érosion ou le décrochement du talus.

CHAPITRE II
NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES
SECTION III
REMBLAIS ET DÉBLAIS
Article 19
Aucun remblai ni déblai ne peut être réalisé dans des milieux humides et hydriques.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités dont la nature implique nécessairement des remblais ou des déblais, tels la construction ou l'entretien d'un chemin, l'enfouissement ou l'ancrage de certains équipements ou la construction d'un bâtiment.

Les remblais et les déblais résultant des activités visées par le deuxième alinéa peuvent engendrer des empiétements temporaires dans les milieux humides et hydriques lorsqu'ils sont effectués dans l'emprise de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement, le cas échéant, ou dans la zone immédiate des travaux.

À la fin de toute activité, les déblais et les matériaux excédentaires doivent être disposés à l'extérieur des milieux humides et hydriques et gérés de manière à éviter l'apport de sédiments vers ces milieux, sauf les boues de forage, qui peuvent être laissées dans un milieu humide exondé, et les autres déblais et matériaux qui peuvent être laissés dans ces milieux en vertu d'une disposition du présent règlement.

Notes explicatives Article 19

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Alinéa 1
Les travaux, les constructions ou les interventions en milieux humides et hydriques ne peuvent comporter du remblayage ou du déblaiement, exception faite des situations prévues par le second et troisième alinéa.

Alinéa 2
Malgré le premier alinéa, certaines activités peuvent comporter des remblais ou des déblais, tels l'enfouissement ou l'ancrage de certains équipements. Ces remblais et déblais doivent être essentiels par la nature même des travaux et doivent se limiter à ce qui est absolument nécessaire pour réaliser l'activité. À titre d'exemple, dans le cas d'ouvrage de stabilisation de chemins ou de rives, ce type de travaux implique nécessairement des remblais et déblais puisqu'il serait surprenant de pouvoir procéder autrement pour exécuter ces travaux précis. Les dispositions de cet alinéa sont donc respectées dans ce contexte.

LIEN REAFIE
Par exemple, un empiètement permanent minimal dans le milieu hydrique est permis pour placer les matériaux d'un ouvrage de stabilisation visé par les articles 332 ou 339 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, et parfois la clé d'enrochement, afin de maintenir cette construction en place.

Alinéa 3
En plus des remblais et déblais nécessaires à la réalisation de l'activité, il peut y avoir des empiètements temporaires dans l'emprise de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment et de l'équipement ou dans la zone immédiate des travaux. Le cas échéant, les milieux touchés devront être remis en état en respectant les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17. Comme cet alinéa se limite aux empiètements temporaires, cela signifie que les empiètements permanents ne sont pas permis, à l'exception de ceux qui sont visés par le second alinéa.

Alinéa 4
Aucun remblai ou déblai excédentaire ne peut être laissé en milieux humides et hydriques à la fin des travaux. Des moyens devraient être en place pour éviter qu'ils émettent des particules de sol ou contaminants vers ces milieux. Toutefois, les boues de forage peuvent être laissées dans un milieu humide exondé (c'est-à-dire ne comportant pas d'eau en surface). Cette exception est aussi possible dans d'autres situations prévues par le règlement (voir article 23 concernant l'épandage des résidus ligneux).

Les sols ne sont pas des matières résiduelles et doivent être gérés selon l'annexe 5 : Grille de gestion des sols excavés du Guide d'intervention : protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés; elle dicte les usages possibles des sols, selon leur niveau de contamination. La gestion des sols ne déclenche pas l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, sauf s'il y a valorisation de sols contaminés ailleurs que sur leur terrain d'origine ou bien traitement de sols contaminés sur place.

LIEN REAFIE
Pour de plus amples informations sur ce sujet, consultez la section « Traitement et valorisation de sols contaminés » du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (article 102 et suivants).

CHAPITRE II
NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES
SECTION IV
CIRCULATION ET UTILISATION DE VÉHICULES ET MACHINERIES
Article 20
La circulation de véhicule et l'utilisation de machineries lors de travaux dans des milieux humides et hydriques s'effectuent aux conditions suivantes :

1° dans un littoral, la circulation s'effectue uniquement dans une partie exondée ou asséchée de celui-ci ou lorsqu'il y a un couvert de glace;

2° si des ornières sont formées, le milieu est remis dans l'état initial ou dans un état s'en rapprochant, notamment par l'ensemencement des sols décapés, le remaniement des sols compactés et le régalage des creux.

La condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la circulation est nécessaire pour la réalisation des travaux suivants :

1° les travaux de forage;

2° la construction d'un ouvrage temporaire;

3° la réalisation de relevés techniques préalables;

4° le prélèvement d'échantillons;

5° la prise de mesures.

La condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas aux ornières formées dans les sentiers aménagés dans un milieu humide boisé, une zone de mobilité long terme ou une zone inondable, dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, si elles apparaissent sur 25 % ou moins de la longueur totale des sentiers aménagés par aire de récolte.

Notes explicatives	Article 20

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, l'article s'applique uniquement aux activités qui ne sont pas visées par une autorisation ministérielle 22 al. 1 (4) LQE (voir article 1, 2*e* alinéa), notamment les activités exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE. Il ne s'applique donc pas aux activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.

Alinéa 1
Paragraphe 1

Dans le littoral, la circulation de machinerie ou de véhicule est possible uniquement dans la partie exondée ou asséchée de celui-ci ou lorsqu'il y a un couvert de glace. Ainsi, aucune machinerie ne doit être directement dans l'eau, exception faite des cas prévus au 2e alinéa de l'article. Le mot « utilisation » auquel réfère l'article se limite à la partie principale de la machinerie ou du véhicule (moteur, poste de conduite, roues, chenilles, etc.) et ne réfère pas à l'équipement servant aux travaux (bras, godet, etc.). Cela implique que l'on peut travailler dans le littoral (par exemple, avec le godet d'une pelle mécanique) à partir d'une machinerie située dans la rive ou sur le littoral exondé ou asséché. En effet, la machinerie et les véhicules peuvent circuler pendant des travaux dans une rive, une zone de mobilité, une zone inondable ou un milieu humide.

Au contraire, dans les cas visés par les cinq paragraphes du 2e alinéa, la machinerie peut circuler et travailler, même en présence d'eau libre. L'article 9 du RAMHHS s'applique en ce qui concerne l'émission de matières en suspension.

Il existe des méthodes afin de mettre le littoral à sec, notamment par l'aménagement d'un batardeau (un batardeau peut être visé par la DC 336 du REAFIE). Il est possible de consulter la fiche technique Aménagement d'un batardeau et d'un canal de dérivation, disponible sur le site Internet du ministère.

Paragraphe 2
Les milieux doivent toutefois être remis en état ou dans un état s'en rapprochant lorsque des ornières ont été créées, sauf pour le cas prévu au 3e alinéa de cet article.

Le concept d'ornières est précisé à l'article 4 du RAMHHS.

La remise en état des ornières peut s'effectuer par différentes techniques, notamment l'ensemencement des sols décapés, le remaniement des sols compactés et le régalage des creux. Les méthodes utilisées ne doivent toutefois pas s'y limiter, mais bien permettre une remise en état adéquate.

Alinéa 2

Voici les activités où il est possible de circuler en littoral lorsque c'est nécessaire pour la réalisation des travaux :

1° les travaux de forage;
2° la construction d'un ouvrage temporaire;
3° la réalisation de relevés techniques préalables;
4° le prélèvement d'échantillons;
5° la prise de mesures.

Alinéa 3
Dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier en milieu humide boisé, en zone de mobilité long terme ou en zone inondable, la remise en état à la suite de la circulation d'un véhicule ou de la machinerie dans les sentiers d'abatage et débardage n'est pas exigée comme le prévoit le premier alinéa, dans la mesure où les conditions du présent alinéa sont respectées.

Les sentiers d'abattage et de débardage réalisés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier sont considérés comme faisant partie intégrante des traitements sylvicoles associés. Ils ne sont pas visés par les dispositions prévues pour les chemins.

CHAPITRE II
NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES
SECTION IV
CIRCULATION ET UTILISATION DE VÉHICULES ET MACHINERIES

Article 21.

Le ravitaillement et l'entretien de véhicules ou de machineries dans des milieux humides et hydriques s'effectuent aux conditions suivantes :

1° dans un littoral, les travaux s'effectuent uniquement dans une partie exondée ou asséchée de celui-ci ou lorsqu'il y a un couvert de glace;

2° le véhicule ou la machinerie est muni d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et les déversements de fluides ou d'un dispositif de prévention des déversements.

Notes explicatives	Article 21

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Le ravitaillement et l'entretien peuvent se dérouler en milieux humides et hydriques, dont le littoral, mais uniquement dans la partie exondée, asséchée ou sur un couvert de glace, dans la mesure où x il est possible de se prémunir contre tout déversement ou encore de récupérer les fluides résultants d'une fuite ou d'un déversement. Il est à noter que le ravitaillement et l'entretien peuvent avoir lieu sur un littoral recouvert d'une épaisseur de glace suffisante pour permettre ce type d'opération.

Des exemples de mesures préventives sont disponibles dans les formulaires de descriptions d'impacts : Autorisation ministérielle (gouv.qc.ca).

À noter que l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* interdit le rejet de contaminants dans l'environnement et demeure applicable en tout temps pour les cas où il y a émission de contaminants dans l'environnement. L'article 21 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* encadre les rejets accidentels.

CHAPITRE II
NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES
SECTION V
ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
Article 22
22. Les traitements sylvicoles dans des milieux humides et hydriques sont réalisés en favorisant la régénération naturelle de la végétation.

Si la régénération naturelle de la végétation est insuffisante pour permettre le retour du couvert forestier, le site doit être reboisé moins de 4 ans après la fin des traitements, sauf lorsque ces traitements sont réalisés dans un milieu humide boisé, dans une zone de mobilité ou dans une zone inondable à la suite d'une perturbation naturelle, tels un chablis, une épidémie, un feu ou un verglas.

Notes explicatives Article 22

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Alinéa 1
Les traitements sylvicoles sont une activité d'aménagement forestier, comme le précise le paragraphe 7 de l'article 7. L'objectif ici est de réaliser de tels traitements en favorisant la régénération naturelle de la végétation et en la perturbant le moins possible afin d'assurer le maintien de la vocation forestière du site où l'activité est réalisée.

Bien que ce libellé présente un objectif de protection de l'environnement, il est parfois impossible de l'atteindre selon le contexte, comme en l'absence d'une régénération naturelle suffisante ou l'exécution de certains traitements sylvicoles. Dans de tels cas, il faut se conformer aux dispositions prévues par le second alinéa.

Alinéa 2
Le concept de couvert forestier est précisé dans l'article 4 et réfère aux arbres. S'il n'est pas possible d'atteindre l'objectif du premier alinéa, notamment en raison de certains traitements sylvicoles qui peuvent perturber la régénération naturelle (c'est-à-dire la préparation de terrain) ou si la régénération présente ne suffit pas à assurer la vocation forestière du site, celui-ci doit être reboisé.

La contrainte de temps ne s'applique pas à la suite de perturbations naturelles dans un milieu humide boisé, dans une zone de mobilité ou dans une zone inondable. La rive et le littoral demeurent soumis à un reboisement réalisé en moins de quatre ans.

CHAPITRE II
NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES
SECTION V
ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
Article 23
23. L'épandage de résidus ligneux est interdit dans un littoral ou dans un milieu humide ouvert, y compris lorsque ce dernier est présent, le cas échéant, dans une rive ou une zone de mobilité court terme.

Notes explicatives	Article 23

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, l'article s'applique uniquement aux activités qui ne sont pas visées par une autorisation ministérielle 22 al. 1 (4) LQE (voir article 1, 2*e* alinéa), notamment les activités exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE. Il ne s'applique donc pas aux activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.

Lors de leur réalisation, les traitements sylvicoles qui sont soustraits à une autorisation ministérielle ne doivent pas épandre de résidus ligneux dans un littoral ou dans un milieu humide ouvert.

On parle ici de résidus ligneux qui peuvent être générés sur une aire d'intervention en lien avec la réalisation de divers traitements sylvicoles.
On ne considère pas comme des résidus ligneux un mélange organique et inorganique issu d'opérations d'une scierie.

Un « amendement du sol », au sens du Glossaire forestier du ministère des Ressources naturelles et des Forêts est une *opération qui consiste à ajouter à un sol des substances capables d'en améliorer les propriétés physiques ou chimiques*.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION I
DISPOSITIONS DIVERSES
Article 24

24. Le présent chapitre vise les milieux hydriques.

Notes explicatives	Article 24

Ce chapitre s'applique aux milieux hydriques visés par l'article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* tel qu'ils sont définis par l'article 4 du présent règlement. Ces milieux incluent donc les rives, le littoral, les zones de mobilité et les zones inondables.

Toutefois, en raison des dispositions prévues par l'article 8 du présent règlement, une référence à un milieu hydrique inclut tout milieu humide présent dans le littoral ou la rive. Par l'effet même, tout milieu humide présent dans une zone inondable en est exclu. Des dispositions sont également prévues aux les paragraphes 1 et 3 de l'article 5 du présent règlement précisant qu'une référence à un littoral ou une rive inclut tout milieu humide qui s'y trouve. Cependant, lorsque l'on fait référence à la zone inondable, celle-ci exclut le littoral, la rive ou tout milieu humide qui y est présent. Ces dispositions s'appliquent à moins qu'un article le prévoie autrement.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION I
DISPOSITIONS DIVERSES
Article 25

25. L'enfouissement d'espèces floristiques exotiques envahissantes dans des milieux hydriques doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° une couche de sol exempt d'espèce floristique exotique envahissante d'une épaisseur d'au moins 2 m recouvre entièrement les espèces floristiques exotiques envahissantes enfouies;

2° les travaux n'entraînent pas de modification de la topographie originale des lieux.

Notes explicatives	Article 25

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Le RAMHHS ne prévoit pas de liste officielle d'espèces exotiques envahissantes. Il est toutefois possible de consulter des documents en ligne, comme la liste des principales espèces exotiques envahissantes ou l'outil Sentinelle.

Paragraphe 2

Respecter la topographie originale des lieux signifie que cela ne doit pas servir à remblayer ou déblayer le terrain. La topographie inclut l'élévation, les pentes et la configuration générale des sols, mais aussi les élévations du fond du lit d'un lac ou d'un cours d'eau. Il n'est donc pas possible de modifier la topographie du terrain de manière à créer des dénivelés ni de laisser des trous ou des monticules de sols.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION I
DISPOSITIONS DIVERSES
Article 26

26. La taille de végétaux dans un littoral ou une rive est interdite, sauf dans les cas suivants :

1° lorsqu'elle est requise pour la réalisation d'une autre activité, tels l'entretien d'une infrastructure ou la construction d'un bâtiment;

2° lorsqu'elle est réalisée dans une strate arborescente afin d'aménager une percée visuelle, laquelle ne peut excéder une largeur de 5 m ou représenter au plus 10 % de la longueur totale de la rive située sur le terrain visé, incluant les percées visuelles déjà présentes sur ce terrain.

Notes explicatives Article 26

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Cet article concerne la taille de végétaux et non le retrait complet de la végétation jusqu'au sol.

Paragraphe 1
La taille requise pour la réalisation d'une autre activité doit être réalisée de manière à permettre de maintenir la végétation en bonne santé et se limiter à ce qui est requis pour la réalisation des travaux ou pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Paragraphe 2
Ce paragraphe s'applique à l'exemption de l'article 341.1, paragraphe 1 du REAFIE.

Une percée visuelle doit s'effectuer uniquement par la taille des arbres et non leur coupe. La taille doit permettre de maintenir les arbres en bonne santé et ne doit pas être réalisée de manière à causer la mort des arbres.

Une percée visuelle doit avoir une largeur maximale de 5 mètres ou correspondre à 10 % de la longueur totale de la rive sur le terrain, selon la plus restrictive de ces mesures. À titre d'exemple, la largeur maximale d'une percée visuelle sur un terrain dont la rive à une longueur de 42 mètres doit être d'au plus 4,2 mètres. La largeur maximale peut être scindée en différentes percées visuelles, pour autant que le total des percées présentes sur le terrain n'excède pas 5 mètres ou 10 % de la longueur de la rive.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION III
ENTRETIEN DE COURS D'EAU
Article 27

27. Les travaux d'entretien d'un cours d'eau visés à l'article 334 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) s'effectuent aux conditions suivantes :

1° ils sont réalisés dans le tiers inférieur de la hauteur du talus, sauf dans le cas où le reprofilage du talus inclut sa revégétalisation avec au moins une strate arbustive;

2° ils ne sont pas réalisés pendant une période de crue du cours d'eau;

3° ils ne visent que le retrait de sédiments accumulés ou, lorsque d'anciens plans du cours d'eau sont disponibles, les travaux ne permettent pas de creuser le cours d'eau au-delà de la profondeur prévue dans ces plans.

Au surplus, lors de la réalisation des travaux visés par le premier alinéa, les sédiments enlevés doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° ils sont disposés et régalés hors du littoral ou d'un milieu humide, incluant tout milieu humide qui est présent, le cas échéant, dans un milieu hydrique;

2° pour les travaux de curage visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 334 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, ils sont disposés à plus de 3 m du littoral pour les travaux réalisés sur une parcelle en culture et à l'extérieur de la rive dans les autres cas;

3° pour les travaux de curage visés aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 334 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, ils sont disposés à plus de 3 m du haut du talus;

4° ils ne modifient pas la topographie du site lorsqu'ils sont disposés et régalés dans une zone inondable, incluant dans une rive, une zone de mobilité et un milieu humide qui y sont présents, le cas échéant.

La condition prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa ne s'applique pas à une superficie située dans un littoral qui est cultivée conformément à une déclaration de conformité visée à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

Notes explicatives	Article 27

LIEN REAFIE

Les travaux d'entretien de cours d'eau visés à l'article 334 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* sont admissibles à une déclaration de conformité, sous certaines conditions.

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, l'article s'applique uniquement aux activités qui ne sont pas visées par une autorisation ministérielle 22 al. 1 (4) LQE (voir article 1, 2e alinéa), notamment les activités exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE. Il ne s'applique

donc pas aux activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.

Alinéa 1

Les conditions énumérées à l'article doivent être respectées pour que les travaux d'entretien visés par l'article 334 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* puissent être réalisés.

Alinéa 1, paragraphe 1

Seul le tiers inférieur du cours d'eau doit être visé par les travaux d'entretien. Le tiers inférieur est établi en mesurant la profondeur totale du cours d'eau. La méthode du tiers inférieur vise à réduire le creusage du lit du cours d'eau au strict minimum. Seul le fond du cours d'eau est creusé, c'est-à-dire le tiers inférieur de la profondeur totale du cours d'eau et seulement si cela est nécessaire. Au-dessus du tiers inférieur, les talus sont laissés intacts, conservant ainsi la végétation déjà en place.

Le reprofilage du talus est possible lorsque ce reprofilage vise à adoucir la pente et à y ajouter, au minimum, une strate de végétation arbustive et ainsi, recréer le profil d'un cours d'eau plus naturel. Si les conditions le permettent, les trois strates de végétation devraient être utilisées.

Ce paragraphe ne s'applique pas à une superficie située dans un littoral qui est cultivée conformément à une déclaration de conformité visée à l'article 338 du REAFIE.

Alinéa 1, paragraphe 2

Les travaux sont réalisés lorsque le niveau d'eau est bas et les débits sont faibles.

De préférence, ces travaux doivent être réalisés en période d'étiage ou pour un cours d'eau à débit intermittent lorsqu'il est à sec, de manière à réduire au maximum la remise en suspension de sédiments au-delà des concentrations naturelles.

Alinéa 1, paragraphe 3

Les travaux visent uniquement à retirer les sédiments accumulés sur le lit d'origine ou à atteindre une profondeur qui n'excède pas celle qui est prévue dans les plans d'aménagement initiaux.

Alinéa 2

Outre les conditions prévues par l'alinéa 1 pour la réalisation des travaux, des conditions s'appliquent aux sédiments retirés.

Il s'agit ici de s'assurer que les sédiments enlevés ne peuvent revenir s'accumuler dans le cours d'eau et favoriser à nouveau la sédimentation.

Alinéa 2, paragraphe 1

En tout temps, les matériaux excavés doivent être disposés et régalés au-delà de la limite du littoral et à l'extérieur d'un milieu humide incluant les milieux humides situés dans une rive, une zone de mobilité ou une zone inondable.

Alinéa 2, paragraphe 2

Pour tous les travaux d'entretien de cours d'eau visés par le 1er paragraphe de l'article 334 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, les matériaux excavés doivent être disposés à l'extérieur de la rive. Pour les travaux réalisés en bordure de parcelles agricoles en culture, il est possible de disposer et de régaler les matériaux excavés dans la rive, mais seulement dans la portion située à plus de 3 m de la limite du littoral.

L'objectif est de ne pas générer de restriction ou de modification hydraulique qui pourrait, notamment, affecter le laminage des crues.

Alinéa 2, paragraphe 3

Pour les travaux réalisés dans les fossés (paragraphes 2 et 3 de l'article 334 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*), les matériaux excavés doivent être disposés à plus de 3 m du haut du talus.

Le haut du talus correspond à la ligne joignant les ruptures de pente concaves les plus marquées à cet endroit. La notion de cassure (ou de rupture) de pente se définit par la variation brutale, c'est-à-dire forte et rapide, de la valeur d'une pente, en un lieu, sans changement de sens.

Alinéa 2, paragraphe 4

La disposition et le régalage des matériaux excavés peuvent se faire dans une zone inondable (incluant la rive, la zone de mobilité et le milieu humide présent), le cas échéant, à la condition que le niveau du terrain demeure le même, donc sans modifier la topographie.

Alinéa 3

Le troisième alinéa prévoit que, dans les cas où le littoral est cultivé conformément à l'article 338, les matériaux excavés peuvent être disposés et régalés dans le littoral à une distance d'au moins 3 mètres de ce dernier. Le régalage des matériaux excavés peut être réalisé à la condition que le niveau du terrain demeure le même, donc sans modifier la topographie.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION III
ENTRETIEN DE COURS D'EAU
Article 28

28. La municipalité qui réalise les travaux d'entretien d'un cours d'eau visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 334 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) (est) tenue de fournir au ministre, à sa demande et dans le délai et les modalités qu'il prescrit, les profils longitudinaux et projetés ainsi que les plans d'origine du cours d'eau.

Notes explicatives	Article 28

LIEN REAFIE
Les travaux d'entretien de cours d'eau visés à l'article 334 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* sont admissibles à une déclaration de conformité, sous certaines conditions.

À la demande du ministre et selon ses modalités, la municipalité est tenue de fournir les plans réalisés lors de l'aménagement du cours d'eau, le plan du profil longitudinal du fond actuel et celui du fond projeté.

Les plans d'origine correspondent aux plans du profil longitudinal du cours d'eau réalisé lors de son aménagement d'origine, incluant la cote géodésique, lorsqu'elle est connue. Les plans du profil longitudinal du fond actuel et du fond projeté incluent la pente du lit.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION III
ENTRETIEN DE COURS D'EAU
Article 29

29. Lorsque la coupe de végétaux est requise dans des milieux hydriques pour effectuer les travaux d'entretien d'un cours d'eau, elle s'effectue aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée sur une seule rive;

2° elle se limite à l'espace nécessaire à la réalisation des travaux;

3° elle ne peut avoir pour effet d'enlever complètement la végétation arborescente riveraine;

4° les débris de végétation sont retirés du littoral.

Notes explicatives	Article 29

LIEN REAFIE
Les travaux d'entretien de cours d'eau visés à l'article 334 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* sont admissibles à une déclaration de conformité, sous certaines conditions.

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, l'article s'applique uniquement aux activités qui ne sont pas visées par une autorisation ministérielle 22 al. 1 (4) LQE (voir article 1, 2*e* alinéa), notamment les activités exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE. Il ne s'applique donc pas aux activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.

Les travaux relatifs à la coupe de végétaux nécessaire aux travaux d'entretien de cours d'eau visés par l'article 334 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* doivent respecter toutes les conditions prévues par les paragraphes 1 à 4.

Paragraphe 1
Ils doivent être réalisés sur une seule des deux rives, afin de préserver au maximum la végétation existante.

Paragraphe 2
Ils doivent se restreindre à la superficie nécessaire pour permettre de réaliser les travaux.

Paragraphe 3
Ils ne doivent pas entraîner la coupe de l'ensemble de la végétation riveraine arborescente. Ainsi, ils doivent se limiter à seulement couper la végétation qui nuit à la réalisation des travaux.

Paragraphe 4
Les débris de végétation doivent être gérés et disposés à l'extérieur du littoral.
Cette condition vise à éviter que les débris nuisent à l'écoulement de l'eau ou en altèrent la qualité physicochimique.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION IV
ASSÈCHEMENT ET RÉTRÉCISSEMENT D'UN COURS D'EAU
Article 30

30. L'assèchement ou le rétrécissement temporaire du littoral d'un cours d'eau, dans une même partie de celui-ci, ne peut être effectué à plus de 2 reprises sur une période de 12 mois.

Lorsque les travaux d'assèchement ou de rétrécissement sont réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) ou par une municipalité, ils s'effectuent aux conditions suivantes :

1° dans le cas de travaux d'une durée d'au plus 20 jours, l'assèchement ou le rétrécissement peut être complet si les eaux sont totalement redirigées en aval des travaux;

2° dans le cas de travaux d'une durée de plus de 20 jours, l'assèchement ou le rétrécissement :

a) en présence d'une infrastructure permanente pour laquelle l'assèchement ou le rétrécissement est requis :

i. ne peut excéder la moitié de l'ouverture de l'infrastructure lorsque l'assèchement ou le rétrécissement est réalisé entre le 15 juin et le 30 septembre;

ii. ne peut excéder le tiers de l'ouverture de l'infrastructure lorsque l'assèchement ou le rétrécissement est réalisé entre le 1er octobre et le 14 juin;

b) dans les autres cas, ne peut excéder les deux tiers de la largeur du cours d'eau.

Lorsque les travaux d'assèchement ou de rétrécissement sont réalisés par toute autre personne que celles visées au deuxième alinéa, ils ne peuvent dépasser une durée de 30 jours consécutifs et, en plus des conditions prévues au premier alinéa, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° dans le cas de travaux d'une durée d'au plus 10 jours, l'assèchement ou le rétrécissement peut être complet si la largeur du cours d'eau est de moins de 5 m et que les eaux sont totalement redirigées dans le cours d'eau en aval des travaux;

2° dans les autres cas, l'assèchement ou le rétrécissement ne peut excéder le tiers de la largeur du cours d'eau.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les travaux d'assèchement ou de rétrécissement sont réalisés pour la gestion d'un barrage.

Notes explicatives	Article 30

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, l'article s'applique uniquement aux activités qui ne sont pas visées par une autorisation ministérielle 22 al. 1 (4) LQE (voir article 1, 2*e* alinéa), notamment les activités exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE. Il ne s'applique donc pas aux activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.

Largeur du cours d'eau – Méthode de calcul

Pour l'application de cet article, la largeur du cours d'eau est la mesure d'une droite perpendiculaire à une ligne centrale qui suit le sens d'écoulement, reliant les deux côtés du littoral. La mesure de la largeur doit être faite au droit de l'ouvrage ou de la zone de travaux, selon le cas. Si la largeur est variable dans la zone

de travaux ou dans l'emprise de l'ouvrage, une largeur moyenne doit être évaluée en utilisant au moins 3 mesures, soit la limite amont, le centre et la limite aval de la zone des travaux ou de l'emprise de l'ouvrage.

Dans l'exemple de la figure suivante, la largeur moyenne serait de 50 mètres ((40 + 60 + 50) ÷ 3).

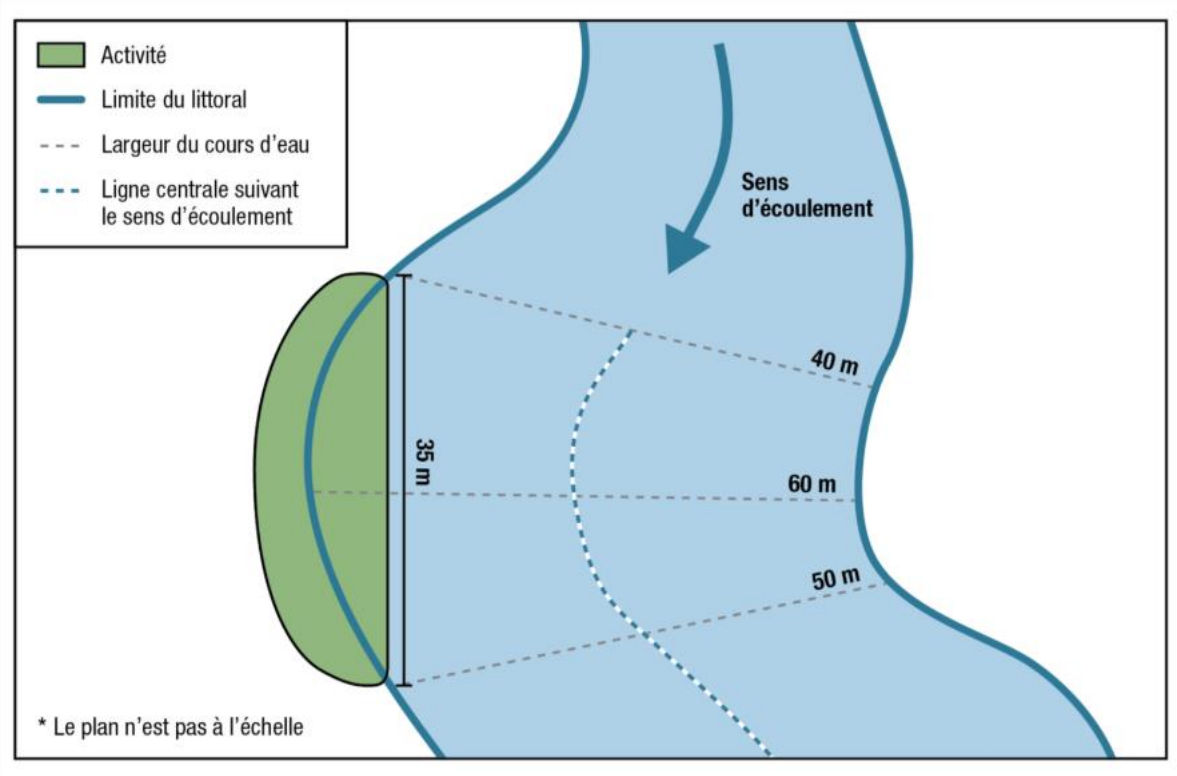

Exemple de calcul de la largeur du littoral vis-à-vis d'une activité en milieu hydrique

Canal de dérivation

Un canal de dérivation est un ouvrage temporaire qui peut être admissible à une déclaration de conformité selon l'article 336 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

Dans ce cas, la largeur minimale du canal de dérivation doit correspondre au rétrécissement possible de la largeur du cours d'eau.

Le rétrécissement complet dont il est question aux paragraphes 1 des alinéas 2 et 3 s'applique lorsqu'on pompe les eaux en aval.

Alinéa 1

Cet alinéa prévoit que l'assèchement ou le rétrécissement temporaire d'une même partie de cours d'eau ne peut pas être effectué à plus de deux reprises sur une période d'un an.

La période d'un an doit débuter à partir du début du premier assèchement ou rétrécissement du cours d'eau. Lorsque douze mois se sont écoulés, la nouvelle date de référence devient celle du plus récent assèchement ou rétrécissement dans les cas où un second assèchement ou rétrécissement a eu lieu pendant la dernière période.

En plus des conditions prévues par cet alinéa, lesquelles s'appliquent en tout temps, l'assèchement ou le rétrécissement temporaire d'un cours d'eau doit respecter les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 selon la situation applicable. Il doit également respecter les articles 31 et 32.

Alinéa 2
Ces conditions s'appliquent uniquement aux travaux réalisés par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) ou une municipalité.
Si les travaux comportant de l'assèchement et du rétrécissement durent 20 jours consécutifs ou moins, il n'y a pas de limite au rétrécissement possible. Cependant, l'eau doit être redirigée en aval des travaux, par pompage, par exemple.

Lorsque les travaux impliquent une période d'assèchement ou de rétrécissement de plus de 20 jours consécutifs, les conditions suivantes doivent être respectées :

a) Lorsqu'une infrastructure est déjà en place et que :

- les travaux sont réalisés entre le 15 juin et le 30 septembre, le rétrécissement ou l'assèchement ne peut dépasser la moitié de l'ouverture de l'infrastructure;

OU

- les travaux sont réalisés entre le 1er octobre et le 14 juin, le rétrécissement ou l'assèchement ne peut dépasser le tiers de l'ouverture de l'infrastructure;

Par présence d'une infrastructure, on réfère aux travaux effectués directement à l'emplacement de l'infrastructure ou situés à proximité de celle-ci et qui sont requis pour les travaux réalisés sur l'infrastructure permanente (associé au projet) et non à un autre endroit du cours d'eau en amont ou en aval de l'infrastructure.

b) En l'absence d'une infrastructure, le rétrécissement ou l'assèchement ne peut dépasser les deux tiers de la largeur du cours d'eau. De plus, il faut considérer la largeur du cours d'eau au droit de l'ouvrage à établir.

Alinéa 3
Les conditions de cet alinéa visent les travaux réalisés par tout intervenant autre que le MTMD et les municipalités. Les travaux doivent satisfaire à la fois aux paragraphes 1 et 2 du présent alinéa et aux conditions prévues au premier alinéa.

Les travaux comportant de l'assèchement et du rétrécissement ne peuvent dépasser 30 jours consécutifs. Lorsque ceux-ci impliquent une période d'assèchement ou de rétrécissement d'au plus 10 jours consécutifs, il n'y a pas de limite au rétrécissement possible pour les cours d'eau de moins de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, l'eau doit toutefois être redirigée en aval des travaux, par pompage, par exemple.

Dans les autres cas, lesquels correspondent aux situations suivantes

- Une période d'assèchement ou de rétrécissement de plus de 10 jours consécutifs et d'au plus 30 jours;
- Une période d'assèchement ou de rétrécissement d'au plus 30 jours, lorsque le cours d'eau est d'une largeur de 5 mètres et plus.

Le rétrécissement ou l'assèchement ne peut excéder le tiers de la largeur du cours d'eau.

Alinéa 4
L'encadrement pour l'assèchement et le rétrécissement ne s'applique pas pour la gestion d'un barrage.
La gestion d'un barrage comprend l'exploitation de celui-ci ainsi que les travaux d'entretien.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION IV
ASSÈCHEMENT ET RÉTRÉCISSEMENT D'UN COURS D'EAU
Article 31

31. Les travaux d'assèchement ou de rétrécissement du littoral d'un cours d'eau doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° les équipements et les matériaux utilisés permettent de limiter le rejet de matières en suspension dans le littoral;

2° lorsqu'elles contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, les eaux de pompage sont évacuées :

a) dans un bassin de sédimentation situé dans l'emprise d'un chemin, lorsque les travaux sont réalisés par une municipalité, un ministère ou un organisme public, aux conditions suivantes :

i. le bassin n'est pas situé dans le littoral;

ii. le bassin n'est pas situé dans la rive ou dans une zone de mobilité court terme, sauf s'il est impossible de trouver un autre emplacement, auquel cas il n'est pas situé dans un milieu humide qui y est présent;

b) dans un espace végétalisé situé à plus de 30 m du littoral, tels un champ de graminées ou une litière forestière, dans la mesure où le point de rejet est déplacé régulièrement.

Notes explicatives	Article 31

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, l'article s'applique uniquement aux activités qui ne sont pas visées par une autorisation ministérielle 22 al. 1 (4) LQE (voir article 1, 2*e* alinéa), notamment les activités exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE. Il ne s'applique donc pas aux activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.

Alinéa 1
En plus des conditions énoncées à l'article 30, les travaux d'assèchement ou de rétrécissement doivent satisfaire à ces conditions pour limiter l'émission de matières en suspension dans les milieux hydriques.

Des équipements, telles des barrières à sédiment, peuvent être installés autour de la zone des travaux ou encore, un batardeau en sacs de sable étanches pourrait être utilisé, afin de limiter le rejet des matières en suspension dans le littoral.

Alinéa 1, paragraphe 2, sous-paragraphe a)

Lorsqu'il est possible d'observer les matières en suspension à l'œil nu dans les eaux de pompage, le bassin ne doit pas être situé en littoral, en rive ou en zone de mobilité court terme. Par ailleurs, le bassin peut être installé en rive et littoral en situation de dernier recours, c'est-à-dire, s'il est démontré que le bassin ne peut pas être situé ailleurs qu'en rive ou en zone de mobilité court terme en raison de contraintes techniques relatives à la nature des lieux (sol, topographie, etc.), à la présence d'autres ouvrages ou infrastructures (infrastructures d'utilité publique, bâtiments, etc.).

Alinéa 1, paragraphe 2, sous-paragraphe b

L’espace végétalisée permet de capter une bonne partie des sédiments et le déplacement du point de rejet vise à éviter l’érosion à l’exutoire de la conduite.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION IV
ASSÈCHEMENT ET RÉTRÉCISSEMENT D’UN COURS D’EAU
Article 32

32. Tout ouvrage utilisé pour l’assèchement ou le rétrécissement du littoral d’un cours d’eau est démantelé en débutant par le retrait des matériaux situés à l’intérieur de la portion asséchée et en progressant de la portion en aval de l’ouvrage vers son amont.

Notes explicatives	Article 32

Tel que précisé à l’article 1, alinéa 2 du RAMHHS, l’article s’applique uniquement aux activités qui ne sont pas visées par une autorisation ministérielle 22 al. 1 (4) LQE (voir article 1, 2*e* alinéa), notamment les activités exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE. Il ne s'applique donc pas aux activités faisant l’objet d’une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l’article 22 de la Loi, ni d’une modification ou d’un renouvellement d’une telle autorisation.

Une séquence précise doit être suivie pour le démantèlement de l’ouvrage temporaire. Cette disposition vise à limiter l’émission de matière en suspension dans un cours d’eau lors du démantèlement d’un ouvrage tel qu’un batardeau. L’article 9 trouve aussi application lors de la réalisation du démantèlement.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION V
CIRCULATION ET UTILISATION DE VÉHICULES ET DE MACHINERIES
Article 33

33. Lorsque des travaux requièrent qu'un véhicule ou de la machinerie traverse un cours d'eau et en l'absence d'un ouvrage de traverse, la circulation de ce véhicule ou cette machinerie s'effectue aux conditions suivantes :

1° elle se limite à un seul passage aller-retour;

2° l'endroit choisi minimise les impacts sur le cours d'eau.

Notes explicatives Article 33

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, l'article s'applique uniquement aux activités qui ne sont pas visées par une autorisation ministérielle 22 al. 1 (4) LQE (voir article 1, 2e alinéa), notamment les activités exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE. Il ne s'applique donc pas aux activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.

LIEN REAFIE

L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 10 m est visé par l'exemption de l'article 341.6, paragraphe 1, du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*. Les ponts temporaires sont visés par l'article 341.6, paragraphe 2 et les structures de traverse d'une largeur de moins de 5 m, par l'article 341.3. Enfin, les ponceaux sont visés par les articles 319 et 326 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.*

L'article 33 doit être lu en parallèle avec les articles 20 et 21, lequel prévoit des dispositions pour la circulation de véhicules ou de machineries dans tous les milieux humides et hydriques.

Cet article ne vise que l'action de traverser un cours d'eau. Il s'applique donc uniquement lorsqu'il y a franchissement d'un cours d'eau en l'absence d'un ouvrage (passage à gué, ponceau, pont, passerelle, etc.), par exemple, pour aller travailler dans la rive de l'autre côté du cours d'eau, et non lorsqu'il y a spécifiquement une zone de travaux en littoral. Dans ce dernier cas, c'est l'article 20 qui s'applique.

Concernant la composante spatiale, si une machinerie fait des allers-retours en se déplaçant chaque fois à un endroit différent, elle fait donc plusieurs passages et ne respecte pas les dispositions du présent article. Dans un tel cas, il serait alors approprié de procéder à l'aménagement d'un passage à gué ou d'un ouvrage, afin de traverser le cours d'eau.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION V
CIRCULATION ET UTILISATION DE VÉHICULES ET DE MACHINERIES
Article 34

34. Les fluides hydrauliques et les graisses de forage utilisés pour une foreuse dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme doivent être dégradables à plus de 60 % en 28 jours.

À la fin des travaux, les conditions suivantes sont satisfaites :

1° les trous de forage sont obturés de manière à prévenir la migration des contaminants depuis la surface vers un aquifère;

2° les tubages situés dans le littoral, la rive ou la zone de mobilité court terme sont retirés ou coupés au niveau du sol.

Notes explicatives	Article 34

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

LIEN REAFIE
En vertu de l'article 318 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, certains travaux de forage en milieux humides et hydriques sont admissibles à une déclaration de conformité.

Alinéa 1
Une foreuse utilisée en rive, en littoral ou en zone de mobilité court terme doit être opérée avec des fluides hydrauliques et des graisses de forage biodégradables qui correspondent au critère indiqué.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION VI
INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS
Article 35

35. Lorsqu'il est réalisé par une municipalité, un ministère ou un organisme public, l'aménagement dans un milieu hydrique d'un accès à un lac ou un cours d'eau s'effectue aux conditions suivantes :

1° il est réalisé par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

a) la gestion de la végétation sur une largeur d'au plus 5 m;

b) la construction d'un escalier ou d'une passerelle sur pilotis qui est d'une largeur d'au plus 2 m;

c) la construction d'une allée d'une largeur d'au plus 2 m au moyen de matériau non granulaire telles des dalles ou des pierres;

2° s'il y a déjà un accès au lac ou au cours d'eau sur le terrain visé, les travaux n'ont pas pour effet d'ajouter un autre accès à ce même lac ou cours d'eau sur le même terrain;

3° l'aménagement est réalisé de sorte à éviter l'apport en sédiment dans le lac ou le cours d'eau;

4° les travaux sont réalisés sans remblai ni déblai, à l'exception de travaux de léger régalage.

Notes explicatives	Article 35

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Cet article prévoit les conditions de réalisation applicables à l'aménagement d'un accès à un lac ou un cours d'eau.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que l'aménagement de l'accès doit être réalisé par l'un ou par plusieurs des moyens suivants.

- La gestion de la végétation sur une largeur d'au plus 5 mètres;
- La construction d'un escalier ou d'une passerelle sur pilotis d'une largeur d'au plus 2 mètres;
- La construction d'une allée d'une largeur d'au plus 2 mètres. L'allée ne doit pas être composée de matériaux granulaires, tels que du sable ou du gravier.

Le paragraphe ne précise pas le type de matériaux à utiliser pour la construction de l'escalier ou de la passerelle. Les matériaux doivent toutefois être appropriés pour le milieu visé en vertu de l'article 9, par exemple le bois non traité ou de l'acier.

Lorsqu'un accès comprend à la fois un escalier ou une passerelle et une allée, ceux-ci doivent être situés dans la partie de l'accès ayant fait l'objet d'une gestion de la végétation et être implantés l'un à la suite de l'autre de manière à former un seul accès continu.

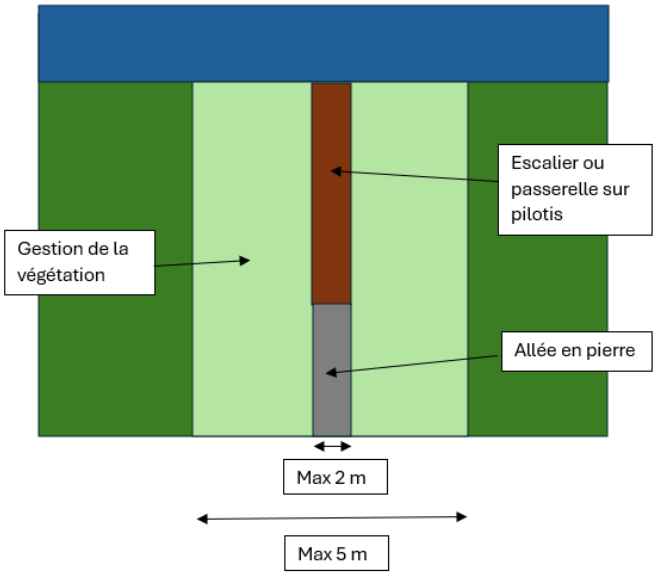

L'escalier, la passerelle ou l'allée sont considérés comme faisant partie intégrante de l'accès au lac ou au cours d'eau. La partie en littoral d'une passerelle donnant accès à un quai ou un abri à bateau doit toutefois être considérée comme faisant partie intégrante du quai ou de l'abri à bateau.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que s'il y a déjà un accès desservant un lac ou un cours d'eau sur le terrain visé, il n'est pas possible d'ajouter un nouvel accès pour ce même lac ou ce même cours d'eau.

Ce paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher l'implantation d'un escalier, d'une passerelle ou d'une allée dans un accès existant.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que l'aménagement de l'accès au lac ou au cours d'eau doit être réalisé de manière à éviter l'apport de sédiment dans le lac ou le cours d'eau. À titre d'exemple, dans le cas d'un terrain en pente, l'accès devrait être construit en angle par rapport à la limite du littoral.

De même, dans le cas de la gestion de la végétation, un couvert végétal herbacé devrait être minimalement conservé et les sols ne devraient pas être décapés.

Paragraphe 4°

Ce paragraphe prévoit que seul le léger régalage est autorisé pour l'aménagement de l'accès au lac ou au cours d'eau. À titre d'exemple, dans le cas de la construction d'une allée en dalle, il serait autorisé de régaler le sol en mettant un peu de gravier sous chaque dalle afin d'en assurer la stabilité. Si toutefois l'aménagement de l'allée requiert du déblai en raison de la pente pour assurer la stabilité des pierres, l'accès devrait plutôt être réalisé à l'aide d'un escalier ou d'une passerelle sur pilotis.

Lorsque l'accès est réalisé uniquement avec de la gestion de la végétation, aucun régalage ne devrait être requis.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION VI
INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS
Article 36

36. L'implantation d'un ponceau dans un milieu hydrique ne doit pas avoir pour effet d'élever ou d'abaisser le niveau du lit d'un lac ou d'un cours d'eau par rapport à son état initial, sauf dans les cas où un aménagement faunique le requiert.

Notes explicatives Article 36

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Cet article prévoit que l'implantation d'un ponceau ne doit pas modifier le niveau du lit d'un lac ou d'un cours d'eau par rapport à son état initial. La topographie originale du cours d'eau doit être conservée, ce qui permet de respecter la morphologie naturelle du cours d'eau. La connectivité écologique, autant au niveau du transport des sédiments que de la libre circulation des espèces aquatiques, est ainsi préservée. Un exemple de ponceau dont l'implantation modifie le niveau du lit d'un lac ou d'un cours d'eau par rapport à son état initial est un ponceau dont l'entrée ou la sortie est perchée. Dans une telle situation, le libre passage du poisson est plus difficile, voire impossible. Les risques d'affouillement à l'entrée ou à la sortie du ponceau sont aussi augmentés.

Par ailleurs, certains aménagements fauniques requièrent des pentes spécifiques ou l'ajout de certains substrats. Dans ces cas précis, il est possible d'élever ou d'abaisser le lit.

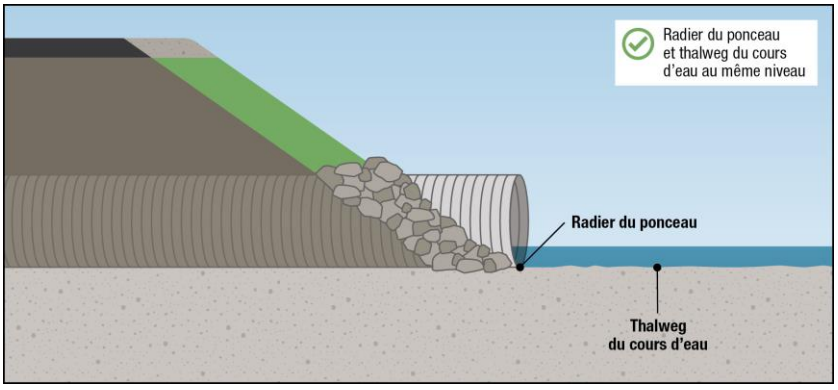

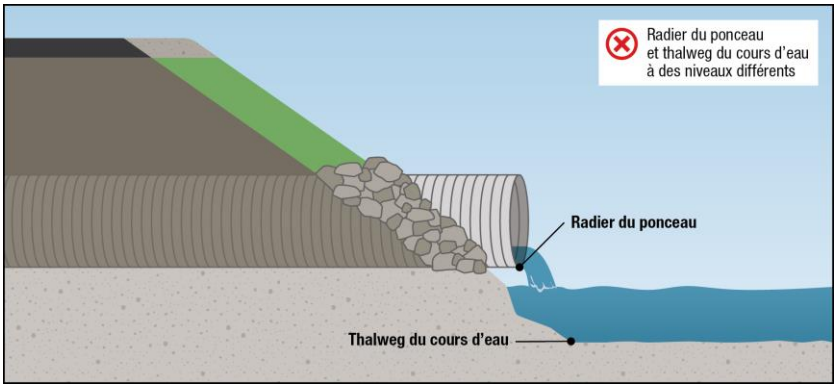

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION VI
INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS
Article 37

37. La construction d'un ouvrage permanent ou l'installation d'un équipement permanent dans le littoral d'un cours d'eau ne doit pas causer un élargissement de celui-ci au-delà de la limite du littoral, sauf si elle vise la restauration de la largeur naturelle du cours d'eau ou l'adoucissement des pentes des talus.

Le littoral d'un cours d'eau ne peut pas être rétréci, de façon permanente, de plus de 20 % de sa largeur ou, le cas échéant, d'une largeur supérieure à celle du rétrécissement actuellement engendré par un ouvrage ou un équipement présent dans le cours d'eau, si celui-ci correspond déjà à plus de 20 % de la largeur du cours d'eau.

Le présent article ne s'applique pas au chemisage et au gainage de ponceaux, ni à l'insertion de ponceaux lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 319 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q 2, r. 17.1).

Notes explicatives	Article 37

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, l'article s'applique uniquement aux activités qui ne sont pas visées par une autorisation ministérielle 22 al. 1 (4) LQE (voir article 1, 2*e* alinéa), notamment les activités exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE. Il ne s'applique donc pas aux activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.

Les dispositions de l'article 3721 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* sont applicables en tout temps, sauf pour le deuxième alinéa dans lors de l'ajout d'empierrement sur les ouvrages de stabilisation associés à des ponts et ponceaux existants ou la construction de nouveaux ouvrages de stabilisation associés à des ponts ou ponceaux existants, même s'il y a empiètement supplémentaire dans le milieu hydrique, et ce, pour toutes les clientèles. Dans ce cas, les travaux peuvent donc impliquer un rétrécissement permanent du cours d'eau au-delà des seuils fixés par l'article, et ce, pour les dimensions suivantes :

- Ponceau : distance égale ou inférieure à deux fois l'ouverture de l'ouvrage;
- Pont : périphérie immédiate des piles ou culées.

Pour plus d'information, consultez la Position administrative liée à l'application de l'article 37 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS).

Largeur du cours d'eau – Méthode de calcul

Pour l'application de cet article, la largeur du cours d'eau est la mesure d'une droite perpendiculaire à une ligne centrale qui suit le sens d'écoulement, reliant les deux côtés du littoral. La mesure de la largeur doit être faite au droit de l'ouvrage ou de la zone de travaux, selon le cas. Si la largeur est variable dans la zone de travaux ou dans l'emprise de l'ouvrage, une largeur moyenne doit être évaluée en utilisant au moins 3 mesures, soit la limite amont, le centre et la limite aval de la zone des travaux ou de l'emprise de l'ouvrage.

Dans l'exemple de la figure suivante, la largeur moyenne serait de 50 mètres ((40 + 60 + 50) ÷ 3).

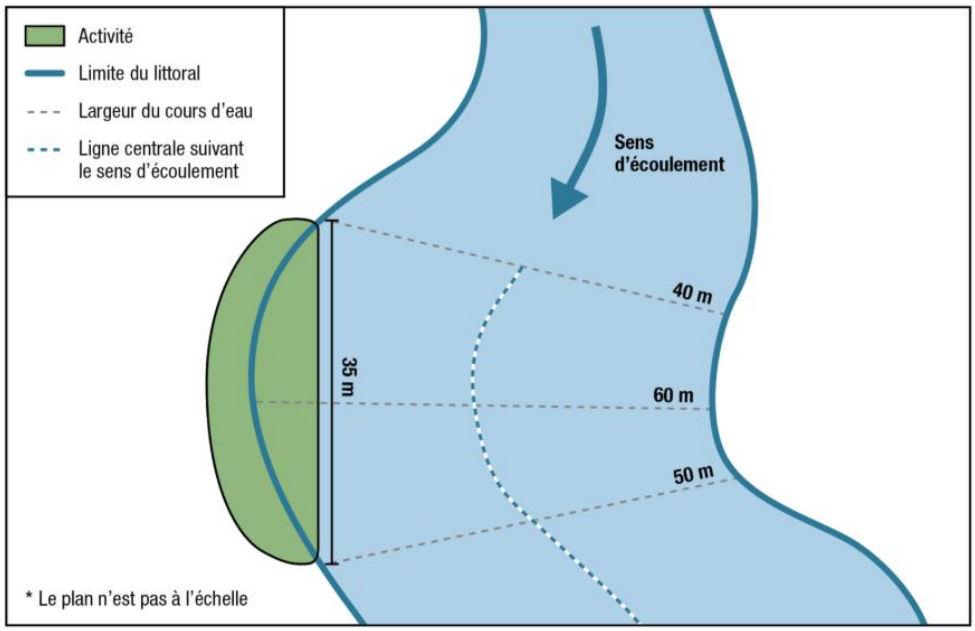

Exemple de calcul de la largeur du littoral vis-à-vis d'une activité en milieu hydrique

Alinéa 1
À moins qu'il s'agisse de restaurer la largeur naturelle du cours d'eau, par exemple dans le cadre d'un aménagement faunique ou de la démolition d'un ouvrage ou d'une construction, il n'est pas possible d'élargir de façon permanente un littoral par la construction d'un ouvrage ou l'installation d'un équipement.

L'expression « largeur naturelle » réfère à la largeur moyenne du cours d'eau qui existait avant les travaux, sauf dans le cas de travaux de curage d'un cours d'eau ayant fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, un règlement municipal ou une autorisation (voir l'article 334 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*).

Toutefois, dans le cadre de travaux liés à une infrastructure existante (par exemple, pont ou ponceau), la restauration de la largeur naturelle du cours d'eau est permise ou l'adoucissement des pentes de talus, même si cela implique un élargissement par rapport à la situation causée par l'ouvrage en place. Par exemple, la reconstruction d'un ponceau qui était désuet en y élargissement l'ouverture afin que celle-ci soit en adéquation avec la dynamique du cours d'eau.

Alinéa 2
Le rétrécissement permanent du littoral d'un cours d'eau est fixé à un maximum de 20 % de la largeur du cours d'eau, établie à partir de la limite du littoral au site de l'intervention. Toutefois, dans les cas où un ouvrage ou un équipement déjà présent sur le site engendre un rétrécissement qui dépasse déjà ce seuil de 20 %, aucun rétrécissement permanent additionnel à celui de l'ouvrage déjà en place n'est alors permis.

On ne réfère donc pas ici à une infrastructure présente en amont ou en aval du site visé par des travaux, mais seulement à celle qui est située au droit de l'intervention.

Cet alinéa s'applique tant à la construction qu'à l'entretien, contrairement au premier alinéa qui ne s'applique qu'à la construction.

Un seuil, dont le dessus se trouve sous la limite du littoral, ne rétrécit pas le cours d'eau (voir l'article 42 du RAMHHS concernant les seuils).

Calcul de la restriction permanente

Pour calculer la restriction permanente, la largeur au droit de l'ouvrage doit être mesurée en considérant les ouvrages de stabilisation au niveau de la LL (voir croquis ci-dessous).

LL = largeur moyenne du cours d'eau au niveau de la LL en amont et en aval de la structure (sections représentatives du cours d'eau), mesurée perpendiculairement à la direction naturelle de l'écoulement des eaux.

LRL = largeur projetée au droit de la structure au niveau de la LL (en considérant l'enrochement de protection), mesurée perpendiculairement à la direction naturelle de l'écoulement des eaux.

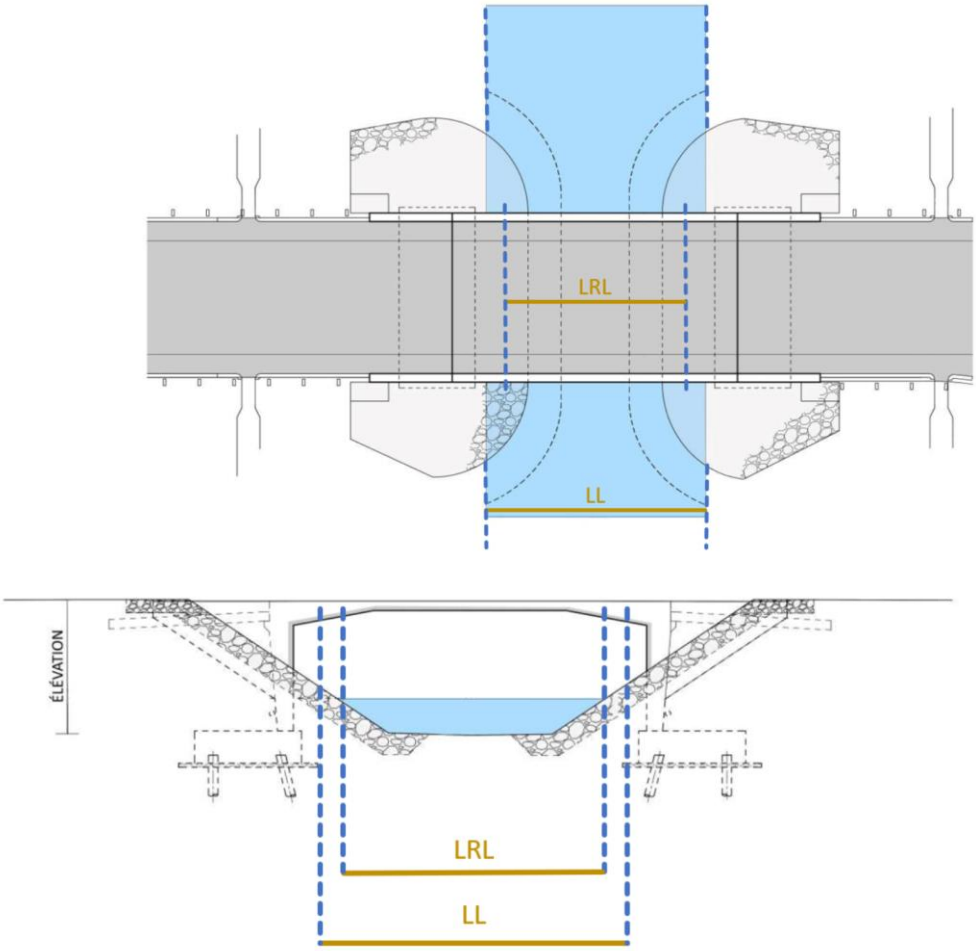

Ainsi, les ponceaux qui ne sont pas visés par une autorisation en vertu de l'article 22 al.1 (4) LQE doivent être conçus de façon à respecter les conditions de cet article. Le rétrécissement de la largeur du cours d'eau, ne peut être de plus de 20%, donc D+E+F ≤ 20 % de C (Figure ci-dessous).

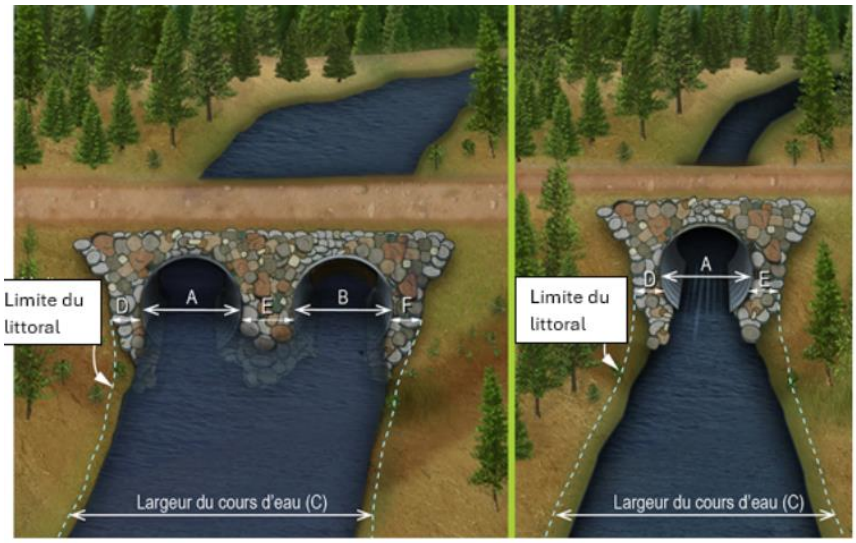

Figure adaptée du guide RADF

Alinéa 3

Les techniques d'intervention sans tranchée (chemisage ou gainage de conduite) permettant d'effectuer des modifications à la structure pour renforcer un ponceau par l'intérieur n'ont pas à respecter les conditions de restriction du 2e alinéa. Elles entraînent habituellement une diminution de l'ouverture du ponceau de quelques centimètres. C'est également le cas des travaux d'insertion de ponceau visé par la DC de l'article 319 du REAFIE.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION VI
INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS
Article 38

38. L'implantation ou le prolongement d'un système d'aqueduc ou d'un système d'égout est interdit dans une zone inondable, sauf dans les cas suivants :

1° lorsque le système vise à desservir une infrastructure ou un bâtiment qui, selon le cas :

a) a été construit dans la zone inondable visée par les travaux avant le 23 juin 2021;

b) n'est pas visé par une interdiction de construction dans la zone inondable visée par les travaux;

2° lorsque le système vise à desservir une infrastructure, un bâtiment ou un secteur situé à l'extérieur d'une zone inondable et qu'il n'est pas possible d'éviter de traverser une zone inondable pour le raccorder;

3° lorsque les travaux sont relatifs à une voie publique.

Le premier alinéa s'applique également dans une zone de mobilité court terme, avec les adaptations nécessaires.

Pour l'application du présent article :

1° les conditions du premier alinéa applicables dans une zone inondable ou une zone de mobilité s'appliquent également dans tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant;

2° une référence à un système n'inclut pas l'installation de traitement.

Notes explicatives	Article 38

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Cet article prévoit des conditions pour l'implantation et le prolongement d'un système d'aqueduc ou d'un système d'égout dans une zone inondable [ou une zone de mobilité court terme en vertu du deuxième alinéa]. En vertu de cet article, il ne serait pas possible d'implanter ou de prolonger un système d'aqueduc et d'égout en zone inondable ou de mobilité court terme pour desservir des bâtiments projetés qui, eux, seraient interdits.

Les conditions applicables dans une zone inondable ou une zone de mobilité court terme s'appliquent également dans tout milieu humide ou hydrique qui y est présent (3e alinéa).

Pour l'application de cet article, un système n'inclut pas l'installation de traitement (3e alinéa).

Le terme « implantation » réfère au fait de construire une infrastructure là où il n'y en avait pas, en opposition au terme « construction », qui est un terme plus englobant, tel que défini à l'article 5, paragraphe 7, du présent règlement. À noter que cette définition de « construction » inclut également l'implantation. Le terme « prolongement » est l'action d'accroître en longueur dans l'espace (PROLONGATION et PROLONGEMENT : comment les distinguer | BDL).

Alinéa 1 et 2

Cet alinéa prévoit que l'implantation ou le prolongement d'un système d'aqueduc ou d'un système d'égout est interdit en zone inondable et en zone de mobilité court terme (alinéa 2), mais peut être autorisé si l'une ou l'autre des trois conditions énumérées est respectée.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que l'implantation et le prolongement d'un système d'aqueduc ou d'un système d'égout doit desservir une infrastructure ou un bâtiment qui respectent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- L'infrastructure ou le bâtiment est déjà présent dans la zone visée par les travaux depuis le 23 juin 2021;

- La construction de l'infrastructure ou du bâtiment est permise dans la zone visée par les travaux.

Ce paragraphe permet donc de desservir des infrastructures ou des bâtiments déjà existants ou de desservir de nouvelles infrastructures et de nouveaux bâtiments construits en conformité avec le présent règlement. À titre d'exemple, le prolongement d'un système d'égout pour desservir un nouveau développement résidentiel en classe d'intensité faible serait permis, puisque l'implantation de nouveaux bâtiments résidentiels dans cette classe d'intensité n'est pas interdite.

À noter qu'une infrastructure ou un bâtiment déjà existant en date du 23 juin 2021, mais qui serait devenu en zone inondable ou en zone de mobilité après cette date à la suite de la publication ou de la modification d'une carte doit être considéré comme étant déjà présent dans la zone visée par les travaux.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que l'implantation ou le prolongement d'un système d'aqueduc ou d'un système d'égout peut être autorisée si le système vise à desservir une infrastructure, un bâtiment ou un secteur situé à l'extérieur d'une zone inondable ou d'une zone de mobilité court terme et que le système ne peut pas passer ailleurs qu'à travers cette zone.

Pour l'application de ce paragraphe, il faut démontrer que le système ne peut pas passer ailleurs en raison de contraintes techniques relatives à la nature des lieux (sol, topographie, etc.) ou à la présence d'autres ouvrages ou infrastructures (infrastructures d'utilité publique, bâtiments, etc.).

Un terrain de camping est considéré comme une « infrastructure » pour l'application de l'article 38 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que l'implantation ou le prolongement d'un système d'aqueduc ou d'un système d'égout peut être autorisé si les travaux sont réalisés dans l'emprise d'une voie publique. Il est donc autorisé d'implanter ou de prolonger un système à tout endroit où une voie publique existe ou lorsqu'une telle voie est implantée ou prolongée.

Est considéré comme une voie publique un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Alinéa 3

Cet alinéa prévoit que les dispositions applicables à la zone inondable et à la zone de mobilité court terme doivent aussi s'appliquer à un littoral, une rive ou un milieu humide qui s'y superpose, malgré l'article 9, paragraphe 2° qui prévoit qu'une règle applicable à une zone inondable ne s'applique pas dans un autre milieu hydrique qui y est présent.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION VI
INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS
Article 39

39. La construction, dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant un bâtiment qui est raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment, doit satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° les travaux s'effectuent uniquement lorsqu'ils ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le terrain sans empiéter dans l'un de ces milieux;

2° les travaux ont comme seul objectif de traverser le milieu, de rejeter les eaux dans ce milieu ou de se raccorder à un bâtiment situé dans un de ces milieux.

Notes explicatives Article 39

Lien REAFIE
Cet article encadre la construction d'une canalisation ou de tout autre équipement en lien avec un système d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales. L'article 341 du REAFIE exempte ces travaux d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22, 1er alinéa, 4e paragraphe de la LQE. Des exemptions et une déclaration de conformité sont également prévues au paragraphe 3 de l'article 22(1) LQE aux articles 222 à 225 du REAFIE.

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, l'article s'applique uniquement aux activités qui ne sont pas visées par une autorisation ministérielle 22 al. 1 (4) LQE (voir article 1, 2*e* alinéa), notamment les activités exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE. Il ne s'applique donc pas aux activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.

Paragraphe 1

Pour l'application de ce paragraphe, il faut démontrer que la canalisation ou l'équipement ne peut pas être situé ailleurs en raison de contraintes techniques relatives à la nature des lieux (sol, topographie, etc.) ou à la présence d'autres ouvrages ou infrastructures (infrastructures d'utilité publique, bâtiments, etc.). Ce paragraphe vise aussi à éviter au maximum l'empiètement dans les milieux humides et hydriques afin de favoriser le maintien des caractéristiques et fonctions écologique de ces milieux. Il s'inspire de l'objectif d'évitement de ces milieux présentés à l'article 46.0.1 de la LQE.

Paragraphe 2
Ce paragraphe a pour objectif d'éviter que la canalisation ou tout autre équipement longent le littoral, la rive et la zone de mobilité court terme. Tout comme pour le paragraphe 1, ce paragraphe vise à éviter au maximum l'empiètement dans les milieux humides et hydriques afin de favoriser le maintien des caractéristiques et fonctions écologique de ces milieux. Il s'inspire de l'objectif d'évitement de ces milieux présentés à l'article 46.0.1 de la LQE

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION VI
INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS
Article 40

40. La construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface dans une zone inondable doit être réalisée de manière à ce que les composantes de l'installation soient situées sous la surface du sol, pour la partie située à l'extérieur du littoral, ou déposées en surface temporairement.

Le premier alinéa s'applique également dans tout milieu humide ou hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable.

Notes explicatives Article 40

Lien REAFIE
En vertu de l'article 317 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, la construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface en milieux humides ou hydriques est admissible à une déclaration de conformité, sous certaines conditions. L'article 173 de ce règlement prévoit une exemption lorsque le prélèvement est effectué hors des milieux humides et hydriques.

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, l'article s'applique uniquement aux activités qui ne sont pas visées par une autorisation ministérielle 22 al. 1 (4) LQE (voir article 1, 2*e* alinéa), notamment les activités exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE. Il ne s'applique donc pas aux activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.

Ces dispositions visent à s'assurer qu'une installation ou ses composantes ne nuiront pas au libre écoulement de l'eau.

Alinéa 1
Les composantes de l'installation de prélèvement d'eau de surface qui se situe en rive ou en zone inondable doivent être enfouies dans le sol. Elles peuvent être déposées en surface uniquement de façon temporaire.

Alinéa 2
Cet alinéa prévoit que les dispositions applicables à la zone inondable doivent aussi s'appliquer à un littoral, une rive, un milieu humide ou une zone de mobilité qui s'y superpose, malgré l'article 9, paragraphe 2° qui prévoit qu'une règle applicable à une zone inondable ne s'applique pas dans un autre milieu hydrique qui y est présent.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION VI
INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS
Article 41

41. La construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface dans un milieu hydrique pour desservir un campement industriel temporaire s'effectue aux conditions suivantes :

1° aucune structure de rétention n'est implantée dans un lac ou un cours d'eau;

2° la largeur des travaux de gestion de la végétation réalisés dans un littoral ou une rive est d'au plus 5 m;

3° les installations de pompage sont implantées ailleurs que dans un littoral ou une rive, sauf dans le cas d'une pompe submersible.

La quantité d'eau prélevée par l'installation de prélèvement d'eau ne peut, en aucun temps, abaisser de plus de 15 cm le niveau d'un lac ou excéder 15 % du débit instantané du cours d'eau.

Notes explicatives	Article 41

Lien REAFIE

En vertu de l'article 317 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, la construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface en milieux humides ou hydriques est admissible à une déclaration de conformité, sous certaines conditions. L'article 173 de ce règlement prévoit une exemption lorsque le prélèvement est effectué hors des milieux humides et hydriques.

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, l'article s'applique uniquement aux activités qui ne sont pas visées par une autorisation ministérielle 22 al. 1 (4) LQE (voir article 1, 2*e* alinéa), notamment les activités exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE. Il ne s'applique donc pas aux activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.

Les dispositions de cet article encadrent uniquement la construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface pour un campement industriel temporaire.

Alinéa 1, paragraphe 1
Il n'est pas permis de mettre en place une structure visant à emmagasiner ou retenir l'eau pour en faciliter le prélèvement.

Alinéa 1, paragraphe 2
La gestion de végétation en rive ou en littoral pour faciliter l'implantation de l'installation est limitée à une largeur maximale de 5 m.

Alinéa 1, paragraphe 3
Si une station de pompage est requise, cette dernière doit être située à l'extérieur de la rive ou du littoral. Seules les pompes submersibles peuvent être mises en littoral et rive.

Alinéa 2
Le prélèvement ne doit jamais abaisser le niveau d'un lac de plus de 15 cm ou représenter plus de 15 % du débit instantané du cours d'eau.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION VI
INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS
Article 42

42. Un seuil installé dans un littoral doit être muni d'une échancrure et ne peut entraîner une différence du niveau d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage supérieur à 20 cm de la ligne d'eau.

Notes explicatives Article 42

Lien REAFIE
Cet article est en lien avec les déclarations de conformité prévues aux articles 331 et 335 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

Les seuils à des fins fauniques ne sont pas exemptés par l'article 328, mais peuvent faire l'objet d'une DC en vertu de l'article 335 si les conditions de cet article sont respectées.

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, l'article s'applique uniquement aux activités qui ne sont pas visées par une autorisation ministérielle 22 al. 1 (4) LQE (voir article 1, 2*e* alinéa), notamment les activités exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE. Il ne s'applique donc pas aux activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.

Tous les seuils doivent respecter ces deux conditions pour être admissibles à la déclaration de conformité, c'est-à-dire :

- être munis d'une échancrure permettant de concentrer l'eau en période d'étiage, et;
- que la différence entre le niveau d'eau en aval et le niveau d'eau en amont est de 20 cm ou moins. Le 20 cm correspond donc à la hauteur maximale de la chute d'eau créée par l'ouvrage. Ainsi, le 20 cm devrait être atteint seulement en période d'étiage.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION VI
INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS
Article 43

43. Les travaux relatifs à une structure, autre qu'un bâtiment, réalisés dans un milieu hydrique, incluant dans tout milieu humide qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme, doivent permettre l'étalement des crues.

Sauf dans le cas d'une enceinte protégeant l'accès à une piscine, l'implantation d'une clôture est interdite dans une zone d'inondation par embâcle, incluant dans tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant.

Notes explicatives Article 43

LIEN REAFIE
L'article 323 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* prévoit une exemption pour la construction d'une structure qui n'est pas déjà visée par une autre disposition du REAFIE, par exemple une clôture.
L'article 328, paragraphe 4 du REAFIE, prévoit une exemption pour la pose et le retrait de glissières de sécurité en milieux humides ou hydriques.

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, l'article s'applique uniquement aux activités qui ne sont pas visées par une autorisation ministérielle 22 al. 1 (4) LQE (voir article 1, 2*e* alinéa), notamment les activités exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE. Il ne s'applique donc pas aux activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.

De façon générale, ajouter des infrastructures et des bâtiments en milieux hydriques augmente les risques quant à la sécurité des personnes et la protection des biens. Par exemple, l'ajout de nouvelles constructions en zone inondable mène à la perte d'espace pour l'étalement des crues et peut déplacer le risque d'inondation dans d'autres secteurs. Ainsi, des secteurs qui n'étaient auparavant pas à risque de subir des dommages causés par les inondations peuvent devenir plus vulnérables aux effets des inondations.

Une structure doit permettre l'expansion des crues afin de ne pas augmenter l''intensité de l'aléa d'inondation, de façon à ne pas engendrer :

- De restrictions à l'écoulement;
- De risques d'inondation et de mobilité accrus en amont et en aval;
- De contraintes à la circulation des glaces;
- De diminution de la section d'écoulement.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION VI
INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS
Article 44

44. Les ouvrages de stabilisation dans un littoral, dans une rive ou dans une zone inondable ne doivent pas avoir pour effet de rehausser le terrain.

Le premier alinéa s'applique également dans une zone de mobilité ou un milieu humide qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable.

Notes explicatives Article 44

Lien REAFIE
Les ouvrages de stabilisation sont admissibles à une déclaration de conformité aux conditions prévues aux articles 331 à 333 du REAFIE et à une exemption en vertu de l'article 339 du REAFIE.

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, l'article s'applique uniquement aux activités qui ne sont pas visées par une autorisation ministérielle 22 al. 1 (4) LQE (voir article 1, 2*e* alinéa), notamment les activités exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE. Il ne s'applique donc pas aux activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.

Cet article prévoit que la construction d'un ouvrage de stabilisation en littoral, en rive et en zone inondable ne doit pas avoir pour effet de rehausser le terrain, comme l'illustre la figure suivante. L'enrochement doit plutôt être en adéquation avec le terrain naturel.

Exemple d'ouvrage de stabilisation qui ne respecte pas la topographie du terrain

Exemple d'ouvrage de stabilisation qui respecte la topographie du terrain

Advenant qu'une partie du terrain situé derrière l'enrochement soit arraché, les travaux correctifs devraient alors viser à stabiliser le talus et à consolider l'ouvrage sans remblayage pour récupérer le terrain perdu.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION VI
INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS
Article 45

45. La construction dans un milieu hydrique d'un muret ou d'un remblai afin de protéger un ouvrage ou un bâtiment non résidentiel contre les inondations est interdite.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa concernant la construction d'un muret ne s'applique pas lorsque les travaux sont réalisés dans une zone inondable, afin de protéger un bâtiment déjà présent sur le terrain au 1er mars 2026, lorsque les mesures d'adaptation prévues à l'article 56 ne peuvent être respectées et que la construction d'un muret est une mesure jugée appropriée par un professionnel compétent dans le domaine. Dans ce cas, le muret doit satisfaire à l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III.

Le présent article s'applique également dans tout milieu humide qui est présent, le cas échéant, dans un milieu hydrique.

Notes explicatives Article 45

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Cet article vise à protéger la zone d'étalement des crues dans la zone inondable. En effet, les remblais répétés dans cette zone diminuent l'espace disponible pour l'étalement de la crue de façon cumulative, ce qui peut avoir des répercussions sur le territoire en changeant la trajectoire empruntée par l'eau.

Un muret de protection est un muret surélevé par rapport à la topographie naturelle du sol et qui a comme objectif de protéger des biens (ouvrage, bâtiment) lors d'une inondation. Les murets servant à retenir une partie de terrain doivent être considérés comme des ouvrages de stabilisation. (À noter que l'article 44 prévoit qu'un ouvrage de stabilisation ne doit pas avoir pour effet de rehausser le terrain).

Cette interdiction s'applique également aux clôtures qui sont composées en partie d'un muret.

Alinéa 1
Sauf pour les cas visés par l'alinéa 2 pour un bâtiment déjà présent dans la zone inondable, il est interdit de construire un muret ou un remblai en milieu hydrique afin de protéger un ouvrage ou un bâtiment non résidentiel.

Alinéa 2

Le deuxième alinéa prévoit une exception à l'interdiction du premier alinéa pour la construction d'un muret en milieu hydrique afin de protéger un ouvrage ou un bâtiment non résidentiel existant. À noter que la construction d'un remblai à des fins d'immunisation contre les inondations demeure une mesure interdite en toutes circonstances.

L'article 56 du RAMHHS prévoit différentes mesures d'adaptation qui permettent de réduire les risques liés aux inondations pour les bâtiments. S'il est possible de mettre en place ces mesures, la construction d'un muret dans le but de protéger un bâtiment existant contre les inondations n'est pas possible.

Advenant que les mesures de l'article 56 ne puissent être respectées, un professionnel compétent dans le domaine devra expliquer pourquoi ces mesures ne sont pas applicables et en quoi le muret est une solution

appropriée afin de protéger le bâtiment contre les inondations. Dans le cas d'un projet visé par une autorisation ministérielle, une déclaration du professionnel à cet effet devra être jointe à la demande selon l'article 330 al. 1 (14) REAFIE. Si la construction du muret est jugée adéquate, le muret doit rencontrer l'objectif de protection présenté à l'annexe III du RAMHHS.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION VI
INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS
Article 46

46. L'implantation dans un milieu hydrique d'un ouvrage, autre que celui visé à l'article 45, qui vise à protéger des personnes ou des biens contre une inondation est interdite, sauf si elle satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée par une municipalité, un ministère ou un organisme public;

2° il n'y a pas d'autres moyens adéquats d'assurer la protection des personnes et des biens;

3° l'implantation est justifiée par l'intérêt public, notamment en raison du nombre de personnes ou du type d'infrastructures, de bâtiments ou d'ouvrages à protéger;

4° dans le cas de l'implantation d'un ouvrage de protection contre les inondations, l'ouvrage vise la protection d'un territoire dont au moins 75 % des terrains sont déjà occupés par un bâtiment résidentiel ou un bâtiment non résidentiel.

Le présent article s'applique également dans tout milieu humide qui est présent, le cas échéant, dans un milieu hydrique.

Notes explicatives	Article 46

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

LIEN REAFIE
Une autorisation ministérielle est requise préalablement à la réalisation des travaux ainsi que les éléments de recevabilité prévus à l'article 330 du REAFIE.

Cet article ne s'applique pas à la construction d'un muret ou d'un remblai afin de protéger un ouvrage ou un bâtiment non résidentiel contre les inondations encadré à l'article 45 du RAMHHS.

L'interdiction de l'article 46 s'applique à tout ouvrage visant la protection contre les inondations et non seulement aux ouvrages de protection contre les inondations visées par le Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (ROPI).

L'implantation d'un ouvrage consiste en l'ajout de cet ouvrage à un endroit où il n'y en avait pas initialement. Si les conditions du premier alinéa sont respectées, l'implantation de l'ouvrage est possible sous réserve d'obtenir une autorisation ministérielle en vertu de la LQE préalable.

Alinéa 1, paragraphe 1

Seuls une municipalité, un ministère ou un organisme public peuvent faire l'implantation d'un ouvrage visant la protection contre les inondations. Ainsi, il est interdit pour un citoyen ou pour toute personne morale autre qu'une municipalité, un ministère ou un organisme public, de procéder à l'implantation d'un tel ouvrage.

Alinéa 1, paragraphe 2

L'implantation d'un ouvrage visant la protection contre les inondations est interdite s'il existe d'autres moyens adéquats d'assurer la protection des personnes et des biens. L'implantation d'un tel ouvrage doit être une solution de dernier recours. Ainsi, d'autres solutions doivent être analysées afin de démontrer qu'elles ne sont pas adéquates. Elles peuvent comprendre les mesures ou une combinaison des mesures suivantes :

- La relocalisation des populations et des bâtiments résidentiels, commerciaux ou institutionnels hors des zones de contraintes naturelles ou anthropiques vers des secteurs moins touchés par l'aléa;
- La modification des bâtiments pour les rendre résilients aux inondations, ce qui permet aux propriétaires de conserver leurs propriétés et de se prémunir contre les dégâts occasionnés par les inondations;
- La mise en place de mesures non structurelles ou de mesures d'atténuation des inondations fondées sur la nature de façon à conserver des masses d'eau qui s'évaporeront ou percoleront sans se rendre dans le secteur à risque (ex. redonner l'espace de liberté aux cours d'eau, restaurer des milieux humides, revégétaliser les rives);
- L'utilisation de mesures structurelles autres d'un ouvrage visant la protection contre les inondations (ex. bassins de rétention permettant de stocker temporairement les eaux de pluie ou ayant pour vocation de retenir des masses importantes d'eau en amont d'un secteur, estacades pour atténuer les risques d'embâcles, retirer des causes de restriction hydraulique, entre autres par dragage, gestion des barrages).

Alinéa 1, paragraphe 3

Selon le Dictionnaire de droit québécois et canadien, l'intérêt public réfère à « ce qui concerne les intérêts vitaux de la société, ce qui est à l'avantage de l'ensemble des citoyens ». L'intérêt public n'est donc pas l'intérêt d'une seule personne ou d'un seul groupe. Par conséquent, ce paragraphe précise que l'implantation d'un ouvrage visant la protection contre les inondations doit avoir comme objectif la protection d'une collectivité ou d'un groupe important d'individus et qu'il ne s'agit pas d'un ouvrage conçu pour protéger un seul bâtiment, et ce, qu'il s'agisse d'une résidence, d'une industrie ou d'une entreprise.

Alinéa 1, paragraphe 4

L'implantation d'un ouvrage visant la protection contre les inondations n'est possible que dans l'objectif de protéger un territoire déjà développé et non pour permettre de nouveaux développements. L'implantation d'un tel ouvrage est donc possible sur un territoire où il ne reste qu'un nombre limité de terrains libres répartis dans un ensemble déjà largement bâtit.

Une analyse spatiale doit donc être effectuée pour démontrer qu'au moins 75 % des terrains situés derrière l'ouvrage projeté sont déjà occupés par un bâtiment résidentiel ou non résidentiel. Ce calcul s'effectue sur la base du nombre de terrains et non de leur superficie occupée. L'occupation du territoire doit être calculée au moyen de l'équation suivante.

$$Occupation\ du\ territoire = \frac{Nbre\ de\ terrains\ occupés}{Nombre\ total\ de\ terrains} * 100$$

Pour que l'implantation de l'ouvrage soit possible, il est nécessaire que le résultat du calcul soit égal ou supérieur à 75%.

La notion de terrain correspond à celle indiquée au paragraphe 22 de l'article 7 du RAMHHS. Un terrain est considéré comme occupé dès lors qu'il y a une valeur de bâtiment au rôle d'évaluation associé qui représente plus de 10 % de la valeur de l'immeuble (valeur du terrain + valeur du bâtiment). Un terrain est considéré comme non occupé dès lors qu'il n'y a pas de valeur de bâtiment au rôle d'évaluation associé ou lorsque la valeur du bâtiment représente moins de 10 % de la valeur de l'immeuble (valeur du terrain + valeur du bâtiment).

Aux fins du calcul, certains terrains peuvent être exclus, soit :

- Terrains non occupés avec usage de type infrastructure de transport
- Terrains occupés dont le bâtiment est entièrement situé à l'extérieur du territoire protégé
- Terrains non occupés pour lesquels il est possible d'implanter un bâtiment entièrement à l'extérieur du territoire protégé

Alinéa 2

L'article s'applique en milieu humide si celui-ci est localisé dans le milieu hydrique.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION VI
INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS
Article 47

47. La construction d'une aire de stationnement dans un milieu hydrique s'effectue aux conditions suivantes :

1° l'aire de stationnement n'est pas imperméabilisée;

2° l'aire de stationnement n'est pas souterraine;

3° si la construction est réalisée dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme :

a) l'aire de stationnement est requise pour la réalisation d'une autre activité;

b) elle est temporaire.

Le premier alinéa s'applique dans un milieu humide qui est présent, le cas échéant, dans une zone de mobilité ou une zone inondable.

Notes explicatives Article 47

Lien REAFIE
L'article 313, paragraphe 16c du REAFIE précise qu'une aire de stationnement est considérée comme un chemin au sens du règlement. Les exemptions et déclarations de conformité concernant les chemins sont présentées aux articles 340, 343.3, 345.2 et 345.3 du REAFIE.

La construction d'une aire de stationnement inclut le léger régalage du sol ainsi que les travaux de gestion de la végétation (article 313 REAFIE, paragraphes 4 à 6).

Le démantèlement d'une aire de stationnement est exempté via l'article 328, paragraphe 3 du REAFIE.

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Tel que le précise l'article 7, paragraphe 8 du RAMHHS, le terme « construction » comprend l'implantation, le remplacement, la reconstruction, la modification substantielle et le déplacement de l'aire de stationnement.

Alinéa 1, paragraphe 1

Ce paragraphe prévoit que le chemin ne doit pas être imperméabilisé. L'imperméabilisation fait référence aux matériaux qui empêchent l'absorption de l'eau, tels que l'asphalte, les enrobés bitumineux ou le béton. Les matériaux perméables comprennent, sans s'y limiter, le gravier et les dalles perméables, mais aussi l'asphalte ou le béton poreux.

Alinéa 1, paragraphe 2
Un stationnement souterrain désigne un espace de stationnement qui est situé sous le niveau du sol.

Alinéa 1, paragraphe 3

Une aire de stationnement en littoral, en rive ou en zone de mobilité court terme doit être liée à la réalisation d’une autre activité et doit être temporaire.

Une aire de stationnement dans la zone inondable ou une zone de mobilité long terme peut être réalisée sans être liée à une autre activité. Elle peut également être permanente.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION VI
INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS
Article 48

48. Sont interdits dans un littoral, une rive, une zone de mobilité court terme, une zone inondable de grand courant, une zone inondable de classe très élevée et dans une zone inondable de classe élevée, l'implantation et le prolongement d'une voie publique, sauf lorsque la voie publique traverse un lac ou un cours d'eau et qu'un ouvrage de traverse y est aménagé.

Le premier alinéa s'applique également dans tout milieu humide qui est présent, le cas échéant, dans une zone de mobilité ou une zone inondable.

Notes explicatives Article 48

Lien REAFIE

La construction d'un chemin en milieu hydrique, incluant sa modification substantielle, est exemptée par l'article 340 du REAFIE si les conditions prévues à cet article sont respectées. Dans les autres cas, une autorisation ministérielle est requise préalablement à la réalisation des travaux.

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Le terme « implantation » réfère au fait de construire une infrastructure là où il n'y en avait pas. Le terme « prolongement » est l'action d'accroître en longueur dans l'espace (PROLONGATION et PROLONGEMENT : comment les distinguer | BDL).

Ce paragraphe prévoit que l'implantation ou le prolongement d'une voie publique est interdit dans :

- un littoral;
- une rive;
- une zone de mobilité court terme;
- une zone inondable de grand courant ou de classe élevée et très élevée;
- dans tout milieu humide qui est présent dans les milieux mentionnés ci-haut.

Cette interdiction ne s'applique pas si la voie publique vise à traverser un lac ou un cours d'eau, c'est-à-dire que le chemin est perpendiculaire à la limite du littoral et qu'un ouvrage de traverse (pont, ponceau, passage à gué, etc.) y est aménagé. La voie publique ne doit pas longer le cours d'eau avant de le traverser.

Est considéré comme une voie publique un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION VI
INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS
Article 49

49. L'implantation et la modification substantielle d'un chemin dans une zone inondable de classe très élevée, élevée, modérée ou faible, lorsqu'elles ne sont pas interdites en vertu de l'article 48, doivent respecter la topographie originale des lieux.

Le premier alinéa s'applique également dans tout milieu humide ou hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable.

Notes explicatives	Article 49

Lien REAFIE

La construction d'un chemin en milieu hydrique, incluant sa modification substantielle, est exemptée par l'article 340 du REAFIE si les conditions prévues à cet article sont respectées. Dans les autres cas, une autorisation ministérielle est requise préalablement à la réalisation des travaux.

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, l'article s'applique uniquement aux activités qui ne sont pas visées par une autorisation ministérielle 22 al. 1 (4) LQE (voir article 1, 2*e* alinéa), notamment les activités exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE. Il ne s'applique donc pas aux activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.

Alinéa 1

L'article 48 du RAMHHS prévoit des interdictions concernant l'implantation et la modification substantielle d'une voie publique dans le littoral, la rive, la zone de mobilité court terme et les zones inondables de grand courant et de classe très élevée et élevée. Le présent article vise les activités qui ne sont pas interdites par l'article 48 du RAMHHS.

Le respect de la topographie originale des lieux implique de ne pas remblayer, déblayer ou rehausser le terrain. Les travaux peuvent toutefois comprendre du léger régalage, soit les travaux consistant à aplanir le sol de façon à lui donner une surface régulière, dénuée de creux et d'irrégularité, incluant le remplacement d'une fine couche de dépôt meuble (article 7, par.5)

Alinéa 2

L'article s'applique dans tout milieu humide ou hydrique localisé dans l'une des zones inondables mentionnées.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION VII
BÂTIMENTS NON RÉSIDENTIELS
Article 50

50. La présente section s'applique aux bâtiments autres que résidentiels.

Notes explicatives Article 50

Les bâtiments résidentiels sont visés par le RMUN.

Un bâtiment non résidentiel correspond à tout bâtiment autre qu'un bâtiment résidentiel au sens de l'article 313 REAFIE (article 7 (20) RAMHHS).

Selon le paragraphe 23 de l'article 313 REAFIE : un bâtiment est considéré résidentiel dès lors qu'il comprend au moins une partie utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence privée par une personne physique, qu'elle ait un caractère principal ou secondaire, incluant lorsque cette résidence est occasionnellement offerte en location à des touristes.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION VII
BÂTIMENTS NON RÉSIDENTIELS
Article 51

51. L'installation ou l'entreposage d'un bâtiment mobile saisonnier est interdit entre le 1er novembre et le 15 mai de chaque année sur un terrain de camping situé dans un littoral, une zone de mobilité court terme et une zone inondable autre qu'une zone inondable de classe faible ou une zone inondable de faible courant.

Le premier alinéa s'applique également dans tout milieu humide ou hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable.

Notes explicatives	Article 51

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Cet article vient préciser que les bâtiments mobiles saisonniers (par exemple : une cantine sur roue) doivent être retirés des campings entre le 1er novembre et le 15 mai lorsque celui-ci est situé en :

- littoral;
- zone de mobilité court terme;
- zone inondable
- zone inondable de classe modérée, élevée et très élevée.

Cela inclut tout milieu humide ou hydrique qui est présent dans une zone inondable de grand courant ainsi que de classe modérée, élevée et très élevée.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION VII
BÂTIMENTS NON RÉSIDENTIELS
Article 52

52. Les travaux suivants sont interdits dans un littoral et dans une rive :

1° l'implantation d'un établissement public, d'un établissement de sécurité publique et d'un établissement d'hébergement touristique;

2° les travaux visant à changer l'utilisation d'un bâtiment en un établissement public, un établissement de sécurité publique ou un établissement d'hébergement touristique.

Notes explicatives	Article 52

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Cet article vise les établissements suivants qui sont définis à l'article 4 :

- établissement public : correspond à un établissement d'enseignement, un établissement de détention et un établissement de santé et de services sociaux;
- établissement de sécurité publique : correspond à un garage d'ambulances, un centre d'urgence 9-1-1, un centre secondaire de communications d'urgence régis par la Loi sur les centres de communications d'urgences et tout autre établissement dont la vocation, en tout ou en partie, vise à fournir des services en lien avec la sécurité publique (ex. : service de police et service municipal de sécurité incendie);
- établissement d'hébergement touristique : correspond à tout établissement qui est soumis à un enregistrement en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique, et qui n'est pas un bâtiment résidentiel au sens de l'article 313 du REAFIE.

Un bâtiment qui est utilisé comme résidence principale ou secondaire, serait considéré comme un bâtiment résidentiel même si le bâtiment est loué à l'occasion et ne serait pas visé par cet article. L'interdiction en littoral et en rive pour les bâtiments résidentiels se trouve plutôt aux articles 24 et 25 du RMUN appliqué par les municipalités. Il est à noter que l'interdiction vise notamment les bâtiments flottants, comme les chalets locatifs, les yourtes, etc, mais exclut les bateaux et les embarcations.

Paragraphe 1

Ce paragraphe prévoit que l'interdiction est applicable à l'implantation des bâtiments non résidentiels suivants :

- établissement public;
- établissement de sécurité publique;
- établissement d'hébergement touristique.

Il n'est donc pas possible d'ajouter un nouveau bâtiment en littoral et en rive. Il serait toutefois possible de déplacer un bâtiment pour le sortir du littoral et de la rive ou de le modifier substantiellement ou de reconstruire un bâtiment déjà existant dans l'un de ces milieux.

Paragraphe 2

Ce paragraphe prévoit qu'il est interdit en littoral ou en rive de changer l'utilisation de tout bâtiment en :

- établissement public;

- établissement de sécurité publique;
- établissement d’hébergement touristique.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION VII
BÂTIMENTS NON RÉSIDENTIELS
Article 53

53. Les travaux suivants sont interdits dans une zone inondable :

1° l'implantation d'un établissement public et d'un établissement de sécurité publique;

2° les travaux visant à convertir un bâtiment en établissement public ou en établissement de sécurité publique.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le périmètre d'urbanisation d'une municipalité est entièrement situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité et qu'il est démontré que l'implantation ou la conversion est nécessaire et qu'il n'est pas possible d'effectuer ces travaux ailleurs.

Le présent article s'applique également dans tout milieu humide ou hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable ou une zone de mobilité.

Notes explicatives	Article 53

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Il y a des particularités d'application de cet article sur toute partie des territoires de la municipalité de Pointe-Calumet, de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de la ville de Deux-Montagnes qui est incluse dans le périmètre visé au paragraphe 6° de l'annexe II du RAMHHS à l'article 87.

Cet article vise les établissements suivants qui sont définis à l'article 4 :

- établissement public : correspond à un établissement d'enseignement, un établissement de détention et un établissement de santé et de services sociaux;
- établissement de sécurité publique : correspond à un garage d'ambulances, un centre d'urgence 9-1-1, un centre secondaire de communications d'urgence régis par la Loi sur les centres de communications d'urgences et tout autre établissement dont la vocation, en tout ou en partie, vise à fournir des services en lien avec la sécurité publique (ex. : service de police et service municipal de sécurité incendie).

L'article ne s'applique pas lorsque le périmètre d'urbanisation d'une municipalité est entièrement situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité et qu'il est démontré que l'implantation ou la conversion est nécessaire et qu'il n'est pas possible d'effectuer ces travaux ailleurs (2e alinéa).

Paragraphe 1

Ce paragraphe prévoit que l'interdiction est applicable à l'implantation des bâtiments non résidentiels suivants :

- établissement public;
- établissement de sécurité publique.

Il n'est donc pas possible d'ajouter un nouveau bâtiment en zone inondable, et ce, peu importe le type de zone. Il serait toutefois possible de déplacer un bâtiment pour le sortir de la zone inondable, de le modifier substantiellement ou de le reconstruire. Cela s'applique dans tout milieu humide ou hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable ou une zone de mobilité (3e alinéa).

Paragraphe 2

Ce paragraphe prévoit qu'il est interdit de convertir dans toute zone inondable un bâtiment en :

- établissement public;
- établissement de sécurité publique;

Cela s'applique dans tout milieu humide ou hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable ou une zone de mobilité (3e alinéa).

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION VII
BÂTIMENTS NON RÉSIDENTIELS
Article 54

54. Les travaux suivants sont interdits dans une zone de mobilité :

1° la construction d'un établissement public et d'un établissement de sécurité publique dans une zone de mobilité court terme;

2° l'implantation d'un établissement public et d'un établissement de sécurité publique dans une zone de mobilité long terme;

3° les travaux visant à convertir un bâtiment en établissement public ou en établissement de sécurité publique.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le périmètre d'urbanisation d'une municipalité est entièrement situé dans une zone inondable ou dans une zone de mobilité et qu'il est démontré que l'implantation ou la conversion est nécessaire et qu'il n'est pas possible d'effectuer ces travaux ailleurs.

Le présent article s'applique également dans tout milieu humide ou hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable ou une zone de mobilité.

Notes explicatives Article 54

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Certains travaux visant à améliorer l'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie sont possibles via l'article 58 du RAMHHS.

Cet article vise les établissements suivants qui sont définis à l'article 4 :

- établissement public : correspond à un établissement d'enseignement, un établissement de détention et un établissement de santé et de services sociaux;
- établissement de sécurité publique : correspond à un garage d'ambulances, un centre d'urgence 9-1-1, un centre secondaire de communications d'urgence régis par la Loi sur les centres de communications d'urgences et tout autre établissement dont la vocation, en tout ou en partie, vise à fournir des services en lien avec la sécurité publique (ex. : service de police et service municipal de sécurité incendie).

L'article ne s'applique pas lorsque le périmètre d'urbanisation d'une municipalité est entièrement situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité et qu'il est démontré que l'implantation ou la conversion est nécessaire et qu'il n'est pas possible d'effectuer ces travaux ailleurs (2e alinéa).

Paragraphe 1

Ce paragraphe prévoit que l'interdiction est applicable à la construction des bâtiments non résidentiels suivants :

- établissement public;
- établissement de sécurité publique.

Il n'est donc pas possible de construire (incluant la modification substantielle, la reconstruction et le déplacement) un tel bâtiment en zone de mobilité court terme. Il serait toutefois possible de déplacer un bâtiment pour le sortir de la zone. Cela s'applique dans tout milieu humide ou hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable ou une zone de mobilité (3e alinéa).

Paragraphe 2

Ce paragraphe prévoit que l'interdiction est applicable à l'implantation des bâtiments non résidentiels suivants :

- établissement public;
- établissement de sécurité publique.

Il n'est donc pas possible d'ajouter un nouveau bâtiment en zone de mobilité long terme. Il serait toutefois possible de déplacer un bâtiment pour le sortir de la zone, de le modifier substantiellement ou de le reconstruire. Cela vise tout milieu humide ou hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable ou une zone de mobilité (3e alinéa).

Paragraphe 3

Ce paragraphe prévoit qu'il est interdit de convertir dans toute zone de mobilité un bâtiment en :

- établissement public;
- établissement de sécurité publique.

Cela vise tout milieu humide ou hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable ou une zone de mobilité (3e alinéa).

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION VII
BÂTIMENTS NON RÉSIDENTIELS
Article 55

55. Le déplacement d'un bâtiment dans un milieu hydrique s'effectue aux conditions suivantes :

1° lorsqu'il est réalisé dans une rive ou dans une zone de mobilité court terme, il a pour effet d'éloigner le bâtiment du littoral;

2° lorsqu'il est réalisé dans une zone inondable, incluant dans une rive, une zone de mobilité ou un milieu humide qui y est présent, le cas échéant :

a) il a pour effet d'éloigner le bâtiment du littoral;

b) il s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée qu'au point d'implantation;

3° lorsqu'il est réalisé dans une zone inondable par embâcles de glace, incluant dans tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant, et en plus des conditions applicables en vertu des paragraphes 1° et 2°, il s'effectue vers un lieu qui n'entraîne pas une aggravation de l'exposition aux glaces.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux bâtiments visés au premier alinéa de l'article 57 lorsque les travaux ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou par la municipalité compétente, selon le cas, et qu'un avis, signé par un professionnel, démontre que les travaux assurent la sécurité des personnes et des biens, notamment par la prise de mesures d'adaptation.

Notes explicatives	Article 55

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Certains travaux visant à améliorer l'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie sont possibles via l'article 58 du RAMHHS.

Alinéa 1

Paragraphe 1

Ce paragraphe prévoit que le déplacement d'un bâtiment en rive ou en zone de mobilité court terme ne doit pas avoir pour effet de le rapprocher de la limite du littoral. Le déplacement ne peut donc qu'être latéral ou, idéalement, en s'éloignant du lac ou du cours d'eau.

La limite du littoral doit être celle du lac ou du cours d'eau à partir duquel la rive ou les limites de la zone de mobilité ont été établies. Dans les cas où il y aurait un autre lac ou cours d'eau sur le terrain et qu'il n'y a pas de zone de mobilité qui lui est associée, sa limite du littoral ne doit pas être prise en compte pour l'application de ce paragraphe.

Paragraphe 2

Ce paragraphe prévoit que le déplacement d'un bâtiment dans une zone inondable, laquelle inclut la rive, la zone de mobilité ou les milieux humides qui s'y trouvent, ne doit pas avoir pour effet de le rapprocher de la limite du littoral. Le déplacement ne peut donc qu'être latéral ou, idéalement, en s'éloignant du lac ou du cours d'eau.

La limite du littoral doit être celle du lac ou du cours d'eau à partir duquel les limites de la zone inondable ont été établies. Dans les cas où il y aurait un autre lac ou cours d'eau sur le terrain et qu'il n'y a pas de zone inondable qui lui est associée, sa limite du littoral ne doit pas être prise en compte pour l'application de ce paragraphe.

De plus, le paragraphe prévoit que le nouvel emplacement du bâtiment doit avoir une cote d'élévation plus élevée que celle à l'emplacement d'origine. L'objectif est de diminuer l'exposition du bâtiment aux inondations.

Paragraphe 3

Ce paragraphe prévoit que le déplacement d'un bâtiment en zone inondable par embâcles de glace, laquelle inclut tout milieu hydrique et humide qui s'y trouve, ne doit pas aggraver l'exposition du bâtiment aux glaces. Le bâtiment ne doit pas avoir effet, notamment, sur :

- La prédisposition du site à être un générateur de frasil, par exemple en créant une zone d'écoulement turbulent;
- L'accumulation de blocs de glace au droit du bâtiment qui, combinée à la présence de celle-ci, pourrait engendrer une hausse des niveaux d'eau dans le bief amont;
- L'augmentation de l'érosion mécanique par les glaces en aval du bâtiment lors d'une débâcle.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que l'article ne s'applique pas aux bâtiments visés à l'article 57, c'est-à-dire les bâtiments dont le caractère patrimonial a été établi conformément aux procédures prévues à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

Il prévoit également que les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation du ministre de la Culture et des Communications ou de la municipalité, selon le cas. Cette autorisation vise à s'assurer que les travaux respectent le caractère patrimonial du bâtiment ou du site.

Les immeubles et sites patrimoniaux classés, de même que les sites patrimoniaux déclarés, sont de la responsabilité du ministre de la Culture et des Communications et les travaux doivent donc être autorisés par son ministère.

Les immeubles et sites patrimoniaux cités ou qui se trouvent à l'inventaire prévu à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel sont de la responsabilité de la municipalité et les travaux doivent donc être autorisés par cette dernière. Lorsqu'un bâtiment ou un site est cité par une MRC ou une communauté autochtone, celle-ci peut également être considérée comme la municipalité compétente et autoriser les travaux.

Finalement, cet alinéa prévoit que pour que les conditions du premier alinéa ne s'applique pas, un avis, signé par un professionnel, doit démontrer que le déplacement peut être réalisé en assurant la sécurité des personnes et des biens. Puisque le déplacement pourrait être autorisé sans que les conditions du premier alinéa soient respectées, il est possible que le bâtiment soit déplacé dans une zone où les impacts d'une inondation ou de la mobilité du cours d'eau pourraient être importants. Le professionnel doit donc prévoir des mesures d'adaptation appropriées selon le contexte.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION VII
BÂTIMENTS NON RÉSIDENTIELS
Article 56

56. La construction d'un bâtiment dans une zone inondable, incluant dans tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant, doit satisfaire, selon le cas, aux mesures d'adaptation suivantes :

1° dans le cas de l'implantation, de la reconstruction, de l'agrandissement et du déplacement d'un bâtiment ainsi que de la modification substantielle de sa fondation, seuls les espaces d'entreposage et de stationnement sont aménagés sous l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III;

2° dans le cas d'une modification substantielle autre que celle qui vise la fondation d'un bâtiment, les planchers du rez-de-chaussée sont situés au-dessus de l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III, sauf s'il est impossible de le faire, auquel cas les conditions suivantes doivent être satisfaites :

a) des mesures d'adaptation sont mises en place;

b) une issue de secours ou une zone refuge est aménagée au-dessus de l'objectif de protection déterminé;

3° les ouvertures, telles une fenêtre ou une porte, situées dans des espaces servant à dormir ou à préparer un repas, ainsi que dans des espaces qui ne sont pas conçus pour être résistants ou résilients au contact de l'eau, se trouvent au-dessus de l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III;

4° les espaces situés sous l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III sont, le cas échéant, réalisés avec des matériaux et des assemblages ayant une bonne performance globale de résilience;

5° les drains et les conduites d'évacuation sont munis de clapets anti-retours;

6° toute composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tels un système électrique, un système de plomberie, un système de chauffage ou un système de ventilation, est installée au-dessus de l'objectif de protection applicables conformément à l'annexe III, à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par sa nature, être située sous cet objectif de protection, auquel cas, des mesures de protection doivent être mises en place.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, la performance globale de résilience des matériaux et des assemblages réfère à :

1° la capacité des matériaux à résister au contact de l'eau;

2° la capacité de séchage et de nettoyage des matériaux et des assemblages;

3° la capacité des matériaux à maintenir leurs dimensions d'origine et leur intégrité structurelle après une inondation.

Notes explicatives	Article 56

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Le présent article prévoit les mesures d'adaptation à respecter lors de la construction d'un bâtiment en zone inondable. Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien.

Les mesures d'adaptation ne s'appliquent qu'à la partie du bâtiment qui est visée par les travaux. À titre d'exemple, dans le cas d'un agrandissement, seule la partie agrandie doit être conforme. Il n'est donc pas requis de modifier l'entièreté de son bâtiment lors de la réalisation de travaux de construction.

Cet article prévoit que ses dispositions doivent aussi s'appliquer dans tous milieux hydriques qui se superposent à la zone inondable.

Certains travaux visant à améliorer l'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie sont possibles via l'article 58 du RAMHHS.

Alinéa 1

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que, lors de l'implantation, de la reconstruction, de l'agrandissement ou du déplacement d'un bâtiment ainsi que lors de la modification substantielle de sa fondation, seuls les espaces d'entreposage et de stationnement peuvent être aménagés sous l'objectif de protection. Un espace d'entreposage est un espace qui n'est pas utilisé pour la production d'un bien ou d'un service.

Cette mesure ne s'applique pas aux agrandissements sans empiètement supplémentaire. Ceux-ci sont plutôt visés au paragraphe 2°.

Dans le cas d'un déplacement, cette disposition doit s'appliquer même si le bâtiment avait des espaces autres que des espaces d'entreposage ou de stationnement sous l'objet de protection à son emplacement initial.

La modification substantielle des fondations désigne le remplacement d'une fondation par un autre type de fondation, par exemple, remplacer une fondation sur pieux par une fondation sur semelle de béton.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que, lors de travaux de modification substantielle, à l'exception des travaux de modification substantielle de la fondation du bâtiment qui sont visés au paragraphe 1°, les planchers du rez-de-chaussée doivent être situés au-dessus de l'objectif de protection. Toutefois, dans le cas où les planchers du rez-de-chaussée ne seraient pas au-dessus de l'objectif de protection, une issue de secours ou une zone refuge doit être aménagée au-dessus de l'objectif de protection. L'objectif de protection doit minimalement correspondre au niveau supérieur du plancher et non à la structure sous le plancher.

À titre d'exemple, dans le cas de travaux d'agrandissement pour l'ajout d'un deuxième étage, comme les travaux ne viseraient pas le rez-de-chaussée, celui-ci ne pourrait pas être situé au-dessus de l'objectif de protection. Toutefois, comme le deuxième étage constitue une zone refuge en cas d'inondation, les travaux seraient conformes à la présente mesure.

De même, dans le cas de l'aménagement d'une salle de bain au rez-de-chaussée, s'il n'y a pas de zone refuge dans le bâtiment, une sortie de secours devrait alors être aménagée. Cette sortie de secours pourrait prendre la forme d'une fenêtre dans la nouvelle salle de bain qui serait située au-dessus de l'objectif de protection. Cette fenêtre devrait être accessible, avoir des dimensions suffisantes et un mécanisme d'ouverture permettant à une personne d'être évacuée en cas d'inondation.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que les ouvertures doivent être situées au-dessus de l'objectif de protection lorsqu'elle donne sur des espaces servant à dormir ou à préparer un repas. Ainsi, les fenêtres dans une cuisine ou une chambre d'hôtel doivent être aménagées au-dessus de l'objectif de protection. L'objectif de protection doit minimalement correspondre au niveau le plus bas de cette ouverture.

Les ouvertures doivent également être situées au-dessus de l'objectif de protection lorsqu'elle donne sur un espace qui n'est pas conçu pour être résistant ou résilient à l'eau. À titre d'exemple, les fenêtres donnant sur un vide sanitaire pourraient être situées sous l'objectif de protection si le vide sanitaire a été construit de manière à permettre l'eau de pénétrer dans le bâtiment de manière contrôlé (matériaux imperméables, système de pompage et de séchage, etc.).

Cette mesure ne s'applique pas aux ouvertures qui ne donnent pas accès à l'extérieur du bâtiment, comme les portes entre deux pièces.

Les ouvertures comprennent de manière non limitative les fenêtres, les portes, les évents ou les trappes d'aération.

Paragraphe 4°

Ce paragraphe prévoit que les espaces situés sous l'objectif de protection doivent être réalisés avec des matériaux et des assemblages ayant une bonne performance globale de résilience. La performance globale de résilience est décrite au deuxième alinéa du présent article.

Paragraphe 5°

Ce paragraphe prévoit que les drains et les conduites d'évacuation doivent être munis de clapet antiretour. Seuls les drains et les conduites qui sont visés par les travaux doivent avoir un clapet antiretour. Les drains et conduites existantes peuvent rester comme elles sont.

Paragraphe 6°

Ce paragraphe prévoit que les composantes importantes du système mécanique du bâtiment, comme la plomberie, l'électricité ou le chauffage, doivent être situées au-dessus de l'objectif de protection. L'objectif de protection doit minimalement correspondre au niveau le plus bas des composantes de ce système.

Toutefois, dans le cas où la nature même de la composante fait en sorte qu'elle doit se trouver sous l'objectif de protection, la composante peut être installée sous l'objectif dans la mesure où elle fait l'objet de mesure de protection. À titre d'exemple, une partie du système de plomberie pourrait devoir nécessairement passer sous l'objectif de protection pour se raccorder au réseau de la ville. Dans ces cas, les tuyaux pourraient être ancrés au mur ou au plafond de manière à réduire le risque de bris. De même, les prises de courant sous l'objectif de protection devraient être dans des boîtiers étanches.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit ce à quoi réfère la bonne performance globale de résilience des matériaux et assemblages.

À noter que certains matériaux peuvent avoir une bonne résilience lorsqu'ils sont utilisés individuellement, mais perdre en efficacité lorsqu'ils sont assemblés avec d'autres matériaux. De même, le choix des matériaux et des assemblages pourrait différer d'un bâtiment à l'autre selon l'intensité de l'inondation, les points d'entrées d'eau, les autres mesures d'adaptation mise en place ou encore les caractéristiques du bâtiment (dimensions, emplacement, âge, etc.). Le choix des matériaux et des assemblages devrait toujours être laissé à une personne compétente en la matière.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que les matériaux et les assemblages résilients doivent avoir la capacité de résister au contact de l'eau (ne pas accumuler et retenir l'eau). Par exemple, les panneaux d'aggloméré de fibre de bois n'ont généralement pas une bonne capacité à résister au contact de l'eau, puisqu'ils l'absorbent et gonflent.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que les matériaux et les assemblages résilients doivent avoir une bonne capacité de drainage de l'eau pour en permettre le séchage et le nettoyage. Les inondations peuvent apporter des débris, de la terre, des eaux usées et des contaminants qui se retrouvent alors sur et dans les murs et le plancher du bâtiment. Dans ces cas, les matériaux comme la céramique sont généralement plus simples à sécher et à nettoyer que le bois. Les matériaux et les assemblages qui n'ont pas une bonne capacité de séchage ou de nettoyage sont plus à risque de développer des moisissures.

La conception d'assemblages résilients peut impliquer l'intégration d'élément amovible pour accélérer le séchage à la suite d'une inondation.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que les matériaux et les assemblages résilients doivent avoir la capacité de maintenir leur dimension d'origine et leur intégrité structurelle après l'inondation. Les matériaux qui perdent de leur intégrité structurelle mettent en danger les occupants du bâtiment. De manière générale, la brique, le béton ou l'acier ont une meilleure capacité de résistance que le bois.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION VII
BÂTIMENTS NON RÉSIDENTIELS
Article 57

57. Les mesures d'adaptation prévues à l'article 56 ne s'appliquent pas aux travaux relatifs aux bâtiments suivants, lorsqu'un avis, signé par un professionnel, démontre que ces mesures portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble et que les autres mesures qui sont proposées offrent une protection équivalente des personnes et des biens :

1° un immeuble patrimonial cité ou classé;

2° un immeuble situé dans un site patrimonial cité, classé ou déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

3° un immeuble qui se trouve à l'inventaire prévu à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel et qui s'y trouvait avant la date de l'inondation.

Pour l'application du premier alinéa, les travaux doivent avoir été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou par la municipalité compétente, selon le cas.

Notes explicatives Article 57

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Il y a des particularités d'application de cet article sur toute partie des territoires de la municipalité de Pointe-Calumet, de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de la ville de Deux-Montagnes qui est incluse dans le périmètre visé au paragraphe 6° de l'annexe II du RAMHHS à l'article 87.

Alinéa 1

Cet alinéa concerne les travaux en zone inondable qui ne satisfont pas aux mesures d'adaptation de l'article 56 RAMHHS dans la mesure où un avis, signé par un professionnel, démontre que ces mesures portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble. Le professionnel doit également proposer d'autres mesures et démontrer que celles-ci offrent une protection équivalente des personnes et des biens que celles de l'article 56 RAMHHS.

Voici les bâtiments visés par cet article:

- Cités ou situés dans un site patrimonial cité.

  Les bâtiments cités bénéficient d'une reconnaissance formelle de leur valeur patrimoniale de la part d'une municipalité, d'une MRC ou d'une communauté autochtone en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

  Voir aussi: Citation d'un bien patrimonial par une municipalité locale, une MRC ou une communauté autochtone | Gouvernement du Québec

- Classés ou situés dans un site patrimonial classé.

Les bâtiments classés bénéficient d'une reconnaissance formelle de leur valeur patrimoniale de la part du gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

Voir aussi: Classement d'un bien patrimonial | Gouvernement du Québec

- Situés dans un site patrimonial déclaré.

  Les sites patrimoniaux déclarés bénéficient d'une reconnaissance de leur valeur particulière par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur le patrimoine.

  Voir aussi: Déclaration d'un site patrimonial | Gouvernement du Québec

- Qui se trouvent à l'inventaire prévu à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel avant la date de l'inondation (un immeuble ne pourrait pas être ajouté dans l'inventaire à la suite de l'inondation pour pouvoir bénéficier des exceptions);

Un bâtiment n'est pas visé par cet article pour les seules raisons de son âge, de son style architectural ou de son emplacement. Seul le caractère patrimonial établi conformément aux procédures prévues à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) peut permettre de bénéficier des dispositions du présent article.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation du ministre de la Culture et des Communications ou de la municipalité, selon le cas. Cette autorisation vise à s'assurer que les travaux respectent le caractère patrimonial du bâtiment ou du site.

Les immeubles et sites patrimoniaux classés, de même que les sites patrimoniaux déclarés, sont de la responsabilité du ministre de la Culture et des Communications et les travaux doivent donc être autorisés par son ministère.

Les immeubles et sites patrimoniaux cités ou qui se trouvent à l'inventaire prévu à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel sont de la responsabilité de la municipalité et les travaux doivent donc être autorisés par cette dernière. Lorsqu'un bâtiment ou un site est cité par une MRC ou une communauté autochtone, celle-ci peut également être considérée comme la municipalité compétente et autoriser les travaux.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION VII
BÂTIMENTS NON RÉSIDENTIELS
Article 58

58. Malgré toute disposition contraire, sont permis les travaux visant à améliorer l'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Notes explicatives	Article 58

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.
Cet article vient permettre certains travaux malgré les conditions et interdictions prévues aux articles 54 à 56 du RAMHHS.

Les mesures d'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite comprennent de manière non limitative les rampes d'accès ou les plateformes élévatrices pour fauteuil roulant.

Les mesures de sécurité en cas d'incendie font notamment référence aux escaliers et aux sorties de secours. À titre d'exemple, lors de l'adaptation d'un bâtiment qui requiert l'élévation du plancher du rez-de-chaussée, il peut s'avérer nécessaire de construire un nouvel escalier dont les dimensions et l'empiétement sont supérieurs à l'escalier avant l'élévation.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION VIII
ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
Article 59

59. Dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier dans une rive ou une zone de mobilité court terme, la récolte d'arbres est réalisée de sorte que les arbres laissés en place sont répartis uniformément.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la récolte résulte d'une perturbation naturelle et qu'elle vise plus de 50 % des arbres d'un diamètre de plus de 10 cm. Dans un tel cas, si la superficie visée est supérieure à 1 000 m^2, la récolte doit être recommandée dans une prescription sylvicole.

La prescription sylvicole visée au deuxième alinéa doit être conservée par celui qui réalise l'activité pendant une période de 5 ans et doit être fournie au ministre à sa demande, dans le délai et selon les modalités qu'il prescrit.

Notes explicatives Article 59

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, l'article s'applique uniquement aux activités qui ne sont pas visées par une autorisation ministérielle 22 al. 1 (4) LQE (voir article 1, 2*e* alinéa), notamment les activités exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE. Il ne s'applique donc pas aux activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.

LIEN REAFIE
L'article 341.7 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* exempte d'une autorisation, sous certaines conditions, la récolte en rive ou en zone de mobilité court terme dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier.

Cet article vient encadrer la récolte d'arbres en rive et en zone de mobilité court terme, dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, comme le précise le présent règlement à l'article 4, il s'agit des activités d'aménagement forestier réalisées en terres privées uniquement.

Alinéa 1

La récolte est réalisée de manière à maintenir une distribution spatiale homogène des tiges résiduelles, de façon à préserver une densité uniforme du peuplement et à optimiser la croissance des arbres laissés en place lors de la récolte.

Alinéa 2

Les conditions de l'alinéa 1 ne s'appliquent pas pour une récolte visant plus de 50 % des arbres d'un diamètre de 10 cm et plus, réalisée à la suite d'une perturbation naturelle (c'est-à-dire un chablis, une épidémie, un feu ou un verglas; voir article 22). Cette récolte doit être recommandée dans une prescription sylvicole, à moins que la superficie cumulée de la perturbation en rive et en zone de mobilité court terme (voir paragraphe 2 de l'article 7 pour le concept de superficie cumulée) soit inférieure à 1000 m^2.

Alinéa 3
Cet alinéa précise les modalités liées à la conservation de la prescription sylvicole par l'initiateur de projet et les pouvoirs dont dispose le ministre afin de la consulter, notamment à des fins de contrôle.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION IX
CULTURE DE VÉGÉTAUX NON AQUATIQUES ET DE CHAMPIGNONS
Article 60

60. La culture de végétaux non aquatiques et de champignons est interdite dans un littoral ainsi que dans une bande de 3 m de celui-ci, sauf si, pour la portion en littoral, elle fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), auquel cas cette culture en littoral ainsi que celle dans la bande de 3 m de celui-ci s'effectue aux conditions suivantes :

1° une bande végétalisée constituée de végétaux vivaces est présente sur une distance d'au moins 5 m de chaque côté d'un lac ou d'un cours d'eau, mesurée à partir du haut du talus, et d'au moins 3 m de chaque côté d'un fossé, et à l'intérieur de laquelle seules les activités suivantes sont permises :

a) l'ensemencement et la plantation de végétaux visant à assurer le maintien de la bande végétalisée;

b) la cueillette et le taillage d'entretien;

c) le fauchage, lequel peut être réalisé uniquement après le 15 août de chaque année et pourvu qu'au 1er novembre suivant les végétaux soient d'une hauteur d'au moins 30 cm;

2° au 1er décembre de chaque année, le sol des superficies cultivées dans le littoral par un exploitant doit être entièrement couvert d'une végétation enracinée;

3° au moins 10 % de la superficie cultivée dans le littoral par un exploitant doit être cultivée avec des végétaux vivaces.

Pour l'application du présent article, s'il y a un talus, la distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, les cultures à grands interlignes, tels le maïs et le soya, ne sont pas considérées comme une végétation qui couvre entièrement le sol à moins d'être combinée à une culture intercalaire.

À partir du 1er janvier 2026, le paragraphe 2° du premier alinéa doit s'appliquer sur 50 % des superficies cultivées par un exploitant. Ce pourcentage doit augmenter de 10 % chaque année jusqu'à ce que toutes les superficies cultivées soient visées.

Aux fins du calcul de la superficie cultivée avec des végétaux vivaces en application du paragraphe 3° du premier alinéa, la bande végétalisée visée au paragraphe 1° de cet alinéa peut être assimilée à une superficie cultivée.

Notes explicatives	Article 60

Pour accompagner le milieu agricole, des outils pour l'application des dispositions transitoires sont disponibles sur la page Web Agriculture en littoral.

LIEN REAFIE

Cet article se rapporte à l'activité de culture dans le littoral des lacs et des cours d'eau admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 338 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

Pour le concept général de culture, y compris les opérations culturales nécessaires à la culture, voir l'article 51 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, alinéa 1, paragraphe 6.

Alinéa 1

Cet alinéa prévoit que l'agriculture est interdite en littoral de même que dans une bande de 3 m de celui-ci, sauf pour les portions de littoral ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité. Dans ces cas, les conditions prévues à cet article doivent être respectées.

Paragraphe 1

Mesures transitoires

Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 60 entrera en vigueur le 1er mars 2027 (article 92). D'ici au 1er mars 2027, la bande végétalisée mentionnée à cet article doit être présente sur une distance d'au moins 3 m de chaque côté d'un lac ou d'un cours d'eau, mesurée à partir du haut du talus, et d'au moins 1 m de chaque côté d'un fossé, le cas échéant (article 89).

À partir du 1er mars 2027

Tous les chenaux d'écoulement situés en littoral doivent être bordés d'une bande végétalisée. Les fossés et les cours d'eau situés dans le littoral doivent être bordés d'une bande végétalisée d'une largeur minimale de 3 mètres (fossés) et 5 mètres (cours d'eau) sur chacun de leurs côtés, calculés à partir du haut du talus. En présence d'un talus, la distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci. Donc, si un cours d'eau a une bande végétalisée de 1 mètre avant le talus, la bande devra être de 6 mètres.

Cette bande végétalisée est donc transversale au cours d'eau ou au lac dont le littoral est cultivé. Ce dernier doit aussi être bordé d'une bande végétalisée de 5 mètres sur son pourtour, calculés à partir du haut du talus. Si le haut de talus ne peut être localisé, la limite de la propriété (cadastrale) est utilisée. Attention, les bandes végétalisées ne sont pas des bandes riveraines, car elles ne sont pas situées dans la rive, mais dans le littoral. Elles bordent donc les portions intra-littorales des fossés et des cours d'eau.

La présence des bandes végétalisées est assurée par restauration soit active (ensemencement, plantation), soit passive (laisser pousser la végétation naturellement). Il n'y a aucune exigence en matière d'espèces végétales ou de strates végétales (herbacée, arbustive, arborescente), sauf qu'elles soient vivaces. Par ailleurs, il est recommandé d'utiliser des espèces végétales indigènes et de favoriser l'implantation de plusieurs strates végétales. L'objectif est d'assurer le maintien de la bande végétalisée et d'intervenir le moins possible.

Dans la bande végétalisée, il est permis de procéder à la récolte des fruits ou fleurs des végétaux qui y sont présents, que ce soit dans un but commercial ou non.

Le taillage d'entretien de la bande végétalisée composée d'arbres et d'arbustes est également permis afin d'enlever les branches mortes, brisées ou malades, de permettre l'accès à un chemin ou à une entrée, et d'éviter que la machinerie agricole ne soit endommagée sur la parcelle en culture adjacente. Par exemple,

une élagueuse pourrait être utilisée pour couper les branches qui dépasseraient sur la parcelle en culture, comme l'exemple ci-dessous.

Exemple de taillage d'entretien permis dans la bande végétalisée

En tout temps, pour les opérations de cueillette et le taillage d'entretien des arbres et arbustes, il faut se limiter à ce qui est nécessaire pour assurer le bon déroulement des activités de culture.

Le fauchage, soit la coupe de la végétation herbacée au niveau du sol, est permis seulement après le 15 août de chaque année et la repousse de la végétation herbacée devra être d'une hauteur minimale de 30 cm en date du 1er novembre de la même année. Il convient donc de s'assurer que le moment de la fauche permettra la repousse de la végétation herbacée à une hauteur minimale de 30 cm d'ici le 1er novembre de chaque année.

Paragraphe 2

Au 1er décembre de chaque année, le sol des superficies cultivées en littoral doit être entièrement couvert d'une végétation enracinée. La végétation peut être vivante ou morte, récoltée ou fauchée, dans la mesure où elle est enracinée. Les résidus de culture enracinés sont également acceptables.
Les cultures à grands interlignes, tels le maïs et le soya, ne sont pas considérées comme une végétation qui couvre entièrement le sol à moins d'être combinée à une culture intercalaire (3e alinéa de l'article 60).

Mesures transitoires

Le 4e alinéa de l'article 60 qui vient préciser le paragraphe 2 du 1er alinéa s'applique sur 50 % des superficies cultivées à partir de l'année 2026, pour augmenter de 10 % ensuite à chaque année.

La proportion de superficies cultivées couvertes au 1er décembre doit être d'un minimum de 50 % à compter de 2026 et augmenter de 10 % chaque année. Un minimum de 60 % des superficies doit donc être couvert au 1er décembre 2027, 70 % au 1er décembre 2028, etc., jusqu'à atteindre une superficie de 100% en 2031. Ce pourcentage est calculé à partir de la superficie totale cultivée en littoral, telle qu'elle est déclarée, en excluant la superficie des trois premiers mètres de la rive du littoral.

Paragraphe 3

Mesures transitoires

Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 60 entrera en vigueur le 1er mars 2027 (article 92).

À partir du 1er mars 2027

Des végétaux vivaces doivent se trouver sur au moins 10 % de la superficie cultivée dans le littoral. Le pourcentage est calculé à partir de la superficie totale cultivée en littoral à l'échelle de l'exploitation, telle qu'elle est déclarée, en excluant la superficie des trois premiers mètres de la rive du littoral. Il peut inclure la superficie des bandes végétalisées vivaces. Il ne peut toutefois pas inclure des superficies non admissibles à une déclaration de conformité (boisés, aménagements fauniques, etc.). Aux fins du calcul de la superficie cultivée avec des végétaux vivaces, la bande végétalisée visée au paragraphe 1° peut être assimilée à une superficie cultivée (5e alinéa de l'article 60).

Alinéa 5

Entrera en vigueur en mars 2027 en cohérence avec le 1er et 3ieme paragraphe du 1er alinéa de l'article, étant donné que ces articles concernent le même objet (article 92 RAMHHS).

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES
SECTION IX
CULTURE DE VÉGÉTAUX NON AQUATIQUES ET DE CHAMPIGNONS
Article 61

61. La culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans la partie de la rive qui n'est pas visée par le premier alinéa de l'article 60 est interdite, sauf si elle est réalisée conformément à l'article 341.8 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

Notes explicatives Article 61

LIEN REAFIE
Cet article se rapporte à la culture dans la rive, excluant les 3 premiers mètres, exemptée d'une autorisation par l'article 341.8 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

Pour le concept général de culture, y compris les opérations culturales nécessaires à la culture, voir l'article 51 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, alinéa 1, paragraphe 6.

La culture dans la bande des 3 premiers mètres de la rive est interdite, sauf si la superficie adjacente en littoral est admissible à une déclaration de conformité selon l'article 338 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* et déclarée conformément à cet article, tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 341.8.

CHAPITRE IV
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES
SECTION I
DISPOSITIONS DIVERSES
Article 62

62. Le présent chapitre vise les milieux humides.

Notes explicatives	Article 62

Ce chapitre s'applique aux milieux humides visés par l'article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et tels qu'ils sont définis dans l'article 4 du présent règlement.

Toutefois, en raison des dispositions prévues à l'article 8, une référence à un étang, à un marais, à un marécage, à une tourbière ou à un milieu humide en général est une référence au milieu visé situé hors du littoral, d'une rive ou d'une zone de mobilité court terme. Ces dispositions s'appliquent, à moins qu'un article le prévoie autrement. Ce chapitre vise donc les milieux humides qui sont présents en zone inondable ou en zone de mobilité long terme, excluant la partie de ces dernières comprenant la rive, le littoral et la zone de mobilité court terme. Il vise également les milieux humides isolés, à l'extérieur des milieux hydriques.

CHAPITRE IV
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES
SECTION I
DISPOSITIONS DIVERSES
Article 63

63. Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits dans les milieux humides.

Notes explicatives	Article 63

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Il prévoit une interdiction pour les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés dans les milieux humides. Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés font référence à un évènement organisé spécifiquement à cette fin, comme des courses de VTT ou de motoneige, par exemple.

Le présent article vise aussi bien les terres du domaine de l'État que les terres privées.

CHAPITRE IV
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES
SECTION II
INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BÂTIMENTS
Article 64

64. La construction d'un chemin temporaire dans une tourbière ouverte, lorsqu'elle ne fait pas l'objet d'une prescription sylvicole conformément à l'article 66 doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'un plan préparé et signé par un ingénieur.

Le plan doit être conservé par celui qui réalise l'activité pendant une période de 5 ans et doit être fourni au ministre à sa demande, dans le délai et selon les modalités qu'il prescrit.

Le présent article s'applique également dans une tourbière ouverte qui est présente, le cas échéant, dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme.

Notes explicatives Article 64

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Le présent article s'applique également dans une tourbière ouverte qui est présente, le cas échéant, dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme.

Alinéa 1

Cet alinéa prévoit la nécessité de recourir à l'intervention d'un ingénieur pour la construction d'un chemin temporaire réalisé dans une tourbière ouverte, lorsque le chemin n'est pas réalisé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, dans lequel cas c'est plutôt l'article 66 qui s'applique.

Le concept d'activité d'aménagement forestier est précisé dans l'article 4 et doit, notamment, viser spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier. C'est cette dernière notion d'utilisation durable du territoire forestier liée à l'activité qui détermine si l'initiateur de projet doit se référer à l'article 64 (pas dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier) ou au paragraphe 3 de l'article 66 (dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier).

Le plan doit permettre, sans s'y restreindre, de comprendre comment s'insère le chemin en tourbière ouverte, ainsi que les informations pour conclure que c'est la bonne intervention qui est posée, que la portance du milieu sera suffisante pour permettre au chemin de répondre aux usages pour lequel il est conçu, par exemple, un passage de machinerie lourde. Le plan est propre à chaque milieu, contexte et usage visé par le chemin temporaire.

LIEN REAFIE

Le contenu de cet alinéa constitue une condition de réalisation à respecter pour faire l'objet d'une déclaration de conformité ou se prévaloir d'une l'exemption visant la construction d'un chemin temporaire dans les milieux humides. Pour ce faire, veuillez consulter les articles 343.3 et 345.3 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

Alinéa 2

Cet alinéa précise les modalités liées à la conservation du plan par l’initiateur de projet et les pouvoirs dont dispose le ministre afin de le consulter, notamment à des fins de contrôle.

CHAPITRE IV
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES
SECTION III
ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
Article 65

65. La récolte d'arbres dans un milieu humide boisé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier doit être réalisée de façon à assurer le maintien d'un couvert forestier composé d'arbres d'une hauteur moyenne de 4 m ou plus, sur au moins 30 % de la superficie totale de l'ensemble des milieux humides boisés compris dans une forêt privée constituant une unité d'évaluation au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Pour une récolte visant plus de 50 % d'arbres d'un diamètre de 10 cm et plus dans un milieu humide boisé, celui qui réalise la récolte doit maintenir une lisière boisée d'une largeur minimale de 60 m entre les différentes aires de récolte. Dans cette lisière, aucuns travaux ne doivent être réalisés tant que la hauteur moyenne des arbres n'atteint pas 4 m dans les aires de récolte adjacentes, sauf si ces travaux visent uniquement à aménager une traverse entre les aires de récolte. À moins d'être recommandée dans une prescription sylvicole, une telle récolte est limitée :

1° à 4 ha par aire de récolte sur le territoire des basses-terres du Saint-Laurent;

2° à 25 ha par aire de récolte sur tout autre territoire.

Le présent article ne s'applique pas à une récolte d'arbres réalisée dans le but de récupérer le bois à la suite d'une perturbation naturelle.

Malgré le premier alinéa, dans un milieu humide boisé présent dans une rive ou une zone de mobilité court terme, le pourcentage du maintien du couvert forestier est de 50 %.

Notes explicatives Article 65

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, l'article s'applique uniquement aux activités qui ne sont pas visées par une autorisation ministérielle 22 al. 1 (4) LQE (voir article 1, 2*e* alinéa), notamment les activités exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE. Il ne s'applique donc pas aux activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.

Alinéa 1
Cet alinéa vise à s'assurer du maintien d'un certain couvert forestier en milieu humide boisé à la suite de la récolte dans une forêt privée. Sont visés ici tous les types de récoltes, soit aussi bien les récoltes dites « partielles » que les récoltes « totales ». Il demeure possible d'intervenir dans la superficie correspondant au 30 %, si un couvert forestier composé d'arbres d'une hauteur moyenne de 4 m ou plus y est maintenu. Une récolte « partielle » pourrait donc y être réalisée. Il faut se référer aux articles 4 et 7 qui contiennent les définitions et les concepts applicables aux activités d'aménagement forestier. On y précise notamment le concept de couvert forestier, soit « l'ensemble des houppiers des arbres d'un peuplement formant un écran plus ou moins continu ».
Dans un milieu humide boisé présent dans une rive ou une zone de mobilité court terme, le pourcentage du maintien du couvert forestier est de 50 % (4e alinéa).

Bien que le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* ne prévoie pas de définition d'arbre, certaines espèces, tels l'aulne et le saule, ne sont pas considérées comme des arbres, mais plutôt comme des arbustes. Ainsi, lors de l'application de certaines dispositions du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* et du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* impliquant une hauteur d'arbre

spécifique, il ne faut pas considérer de telles espèces même si elles satisfont le critère de hauteur. Ainsi, la hauteur moyenne de 4 m ou plus liée au couvert forestier s'applique pourvu qu'il s'agisse d'un arbre. Une aulnaie ou une saulaie répondant à ce critère de hauteur ne devrait donc pas être considérée pour le calcul des superficies en lien avec le maintien d'un couvert forestier en milieu humide boisé.

De plus, en lien avec les dispositions liées au couvert forestier :

- Un milieu qui était boisé, ayant fait l'objet de traitements sylvicoles (par exemple, récolte totale), et qui est en régénération (donc retour attendu du couvert forestier et de la strate arborescente) doit être considéré pour le calcul des superficies;
- Les chemins n'ont pas à être considérés dans le calcul des superficies.

L'unité spatiale de référence pour calculer le couvert forestier correspond à une forêt privée constituant une unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1). Il faut alors se référer à l'article 34 de la Loi.

LIEN REAFIE
Les traitements sylvicoles réalisés en milieu humide boisé, à l'exception du drainage sylvicole, sont exemptés par le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 345 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, et ceux-ci comprennent tous les types de récoltes (c'est-à-dire « partielle », « totale », etc.).

Alinéa 2
Cet alinéa et ses paragraphes viennent encadrer la récolte de plus de 50 % des arbres d'un diamètre de 10 cm et plus (essentiellement les récoltes dites « totales ») en milieu humide boisé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, en imposant le maintien de lisières boisées entre les aires de récolte et en prescrivant des superficies maximales qu'il est possible de récolter sans recourir à l'accompagnement d'un professionnel. Les dispositions prévues dans cet alinéa et ses paragraphes ne visent pas les récoltes dites « partielles ».

Il est ainsi requis de maintenir une lisière boisée d'une largeur minimale de 60 m avec une aire de récolte adjacente. Aucune activité, incluant la récolte, ne doit être réalisée dans cette lisière tant que la régénération dans les aires de récolte la bordant n'atteint pas en moyenne 4 m de hauteur. Il demeure toutefois possible d'aménager un chemin traversant la lisière boisée dans le but de circuler entre les aires de récolte. L'aménagement d'une telle traverse devrait être réalisé de manière à minimiser la distance parcourue dans la lisière.

La superficie de l'aire de récolte n'est pas limitée par le présent alinéa. Cependant, la superficie en milieu humide boisé qu'il est permis de récolter par aire de récolte est précisée dans les paragraphes 1 et 2 de l'alinéa, selon le territoire visé. Il faut se référer à l'article 4 du RAMHHS en ce qui concerne le concept de basses-terres du Saint-Laurent. Ces restrictions quant aux superficies récoltées s'appliquent uniquement en absence de l'accompagnement d'un professionnel (ingénieur forestier), qui peut alors recommander une récolte plus importante dans une prescription sylvicole, en respect des dispositions prévues dans l'article 66.

Alinéa 3
Cet alinéa vient préciser les cas où les conditions prévues par les alinéas 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas. Une perturbation naturelle peut être un chablis, une épidémie, un feu ou un verglas (voir alinéa 2 de l'article 22).
Toute récolte est ici visée, peu importe qu'elle vise 50 % et moins ou plus de 50 % des arbres d'un diamètre de 10 cm et plus.

CHAPITRE IV
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES
SECTION III
ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
Article 66

66. Les activités d'aménagement forestier suivantes doivent être recommandées dans une prescription sylvicole :

1° la récolte d'arbres dans des milieux humides boisés sur une superficie excédant celles prévues aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 65;

2° la préparation de terrain par scarifiage mécanisé dans des milieux humides boisés sur une superficie de plus de 4 ha par aire d'intervention;

3° la construction d'un chemin temporaire dans une tourbière ouverte;

4° la construction, le long d'un chemin, d'un fossé d'une profondeur de plus de 1 m depuis la surface de la litière;

5° la construction d'un chemin d'une longueur de plus de 120 m dans un milieu humide boisé et de plus de 35 m dans tout autre milieu humide.

La prescription sylvicole doit être conservée par celui qui réalise l'activité pendant une période de 5 ans et doit être fournie au ministre à sa demande, dans le délai et selon les modalités qu'il prescrit.

La prescription sylvicole visée au premier alinéa est également requise lorsque le milieu humide visé est présent, le cas échéant, dans une rive ou une zone de mobilité court terme.

Notes explicatives Article 66

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, l'article s'applique uniquement aux activités qui ne sont pas visées par une autorisation ministérielle 22 al. 1 (4) LQE (voir article 1, 2*e* alinéa), notamment les activités exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE. Il ne s'applique donc pas aux activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.

Alinéa 1
Cet article précise dans les paragraphes 1 à 5 les activités d'aménagement forestier où l'initiateur de projet doit recourir à l'accompagnement d'un professionnel, soit un ingénieur forestier dans le cas présent. Cette prescription sylvicole est également requise lorsque le milieu humide visé est présent, le cas échéant, dans une rive ou une zone de mobilité court terme (3e alinéa).

LIEN REAFIE
Sous certaines conditions, ces activités sont admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation par le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

Toutefois, le dépassement de certains seuils ou le fait de réaliser l'activité dans un milieu précis nécessitent que l'activité soit recommandée dans une prescription sylvicole.

Alinéa 1, paragraphe 2
Il s'agit ici d'une superficie cumulée de milieu humide boisé (voir paragraphe 2 de l'article 7). Plusieurs milieux humides boisés de tailles variables pourraient ainsi être présents dans l'aire d'intervention, mais

une prescription sylvicole sera tout de même nécessaire dans le cas où le cumul des superficies affectées pour chacun des milieux dépasserait 4 ha. L'aire d'intervention n'est pas limitée en superficie.

LIEN REAFIE
La préparation de terrain par scarifiage mécanisé est un traitement sylvicole exempté en milieu humide boisé, selon le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 345 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*. Puisque cette condition est propre aux milieux humides boisés, elle ne s'applique pas dans le cadre du boisement d'une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole (sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 345 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*).

Alinéa 1, paragraphe 3
L'obligation qu'une telle construction, soit recommandée, dans une prescription sylvicole dans le cas d'une tourbière ouverte s'applique uniquement dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier. Dans tout autre cas, ce sont les dispositions prévues par l'article 64 qui s'appliquent.

Alinéa 1, paragraphe 4

LIEN REAFIE
La construction d'un chemin en milieu humide avec fossés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier est soustraite à une autorisation, sous certaines conditions, aux articles 343 et 345.2 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

Alinéa 1, paragraphe 5
Les longueurs précisées dans le présent paragraphe s'appliquent uniquement aux milieux humides et ne concernent pas la longueur totale du chemin. Une longueur se calcule de manière cumulative pour le même type de milieu humide (ouvert ou boisé) rencontré lors de la construction du chemin.

Alinéa 2
Cet alinéa précise les modalités liées à la conservation de la prescription sylvicole par l'initiateur de projet et les pouvoirs dont dispose le ministre afin de la consulter, notamment à des fins de contrôle.
Le concept de prescription sylvicole est précisé dans l'article 4.

CHAPITRE V
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS MILIEUX SENSIBLES
SECTION I
DUNES ET PLAGES
Article 67

67. Pour l'application de la présente section, une disposition applicable sur une plage ou sur une dune ne s'applique pas dans un littoral ou une rive qui y est présent, le cas échéant.

Notes explicatives	Article 67

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Les conditions de la présente section ne s'appliquent pas si la plage ou la dune se trouve dans le littoral ou la rive. Les dispositions encadrant la portion des plages ou des dunes en littoral et rive sont plutôt prévues au règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (articles 20 et 105).

Plage

Une plage est un dépôt de sables, de graviers ou de galets développé au niveau du rivage (plage littorale) et jusqu'aux profondeurs où les houles sont capables de remaniement (plage sous-marine) (dictionnaire Larousse). Le guide terrain sur la méthode EGM, explique la notion de plage en bordure du fleuve et du golfe Saint-Laurent (voir le lexique).

Les plages sont des écosystèmes qui doivent être protégés en raison des services écologiques qu'elles rendent, notamment en offrant des refuges à plusieurs espèces vivantes fauniques et floristiques, en dissipant les effets des vagues et en protégeant les côtes contre l'érosion et la submersion (Extrait de la fiche 6 de l'annexe C du document : Jobin, A., Marquis, G., Provencher-Nolet, L., Gabaj Castrillo. M. J., Trubiano C., Drouet, M., Eustache-Létourneau, D., Drejza, S. Fraser, C. Marie, G. et P. Bernatchez (2021) Cartographie des écosystèmes côtiers du Québec maritime — Rapport méthodologique. Chaire de recherche en géoscience côtière, Laboratoire de dynamique et de gestion intégrée des zones côtières, Université du Québec à Rimouski. Rapport remis au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, septembre 2021, 98 p.).

Dune

Une dune est une zone d'accumulation de sable par transport éolien (MELCCFP, 2024). Le guide terrain sur la méthode EGM, explique la notion de dunes en bordure du fleuve et du golfe Saint-Laurent (voir la partie de la section 3 sur les côtes dunaires).

Les dunes forment un milieu naturel important, et elles agissent comme une barrière naturelle contre les assauts des tempêtes et des vagues. Les dunes fortement végétalisées sont en général plus stables. Par ailleurs, même les dunes les plus stables peuvent être fragiles et facilement endommagées. Le simple fait d'en fouler la surface anéantit parfois la couverture végétale protectrice. Des études révèlent en effet qu'il suffit de dix pas pour détruire une colonie d'ammophiles. Une fois l'herbe disparue, le vent emporte le sable exposé, et les petites dépressions deviennent des trous géants appelés creux de déflation. Ces immenses creux transforment les dunes stables en des promontoires en constant mouvement qui sont incapables de soutenir quelque forme de vie que ce soit (Extrait d'Environnement - Parc national de l'Île-du-Prince-Édouard (canada.ca)).

CHAPITRE V
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS MILIEUX SENSIBLES
SECTION I
DUNES ET PLAGES
Article 68

68. Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits sur les dunes et les plages.

Notes explicatives	Article 68

Les concepts de plage et de dune sont expliqués à l'article 67 du RAMHHS.

Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés font référence à un évènement organisé spécifiquement à cette fin, comme des courses de VTT ou de motoneige, par exemple.

Le présent article vise aussi bien les terres du domaine de l'État que les terres privées.

CHAPITRE V
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS MILIEUX SENSIBLES
SECTION I
DUNES ET PLAGES
Article 69

69. La circulation de véhicules motorisés sur les dunes et les plages s'effectue uniquement dans les cas suivants :

1° dans les sentiers aménagés et identifiés à cette fin conformément à la loi, situés sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine;

2° elle est requise pour l'exécution de travaux.

Notes explicatives	Article 69

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Les concepts de plage et de dune sont expliqués à l'article 67 du RAMHHS. La circulation de véhicules motorisés est permise uniquement pour les cas prévus dans les paragraphes 1 et 2.

Le présent article vise aussi bien les terres du domaine de l'État que les terres privées.

Paragraphe 1

Sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine, l'aménagement de sentier conformément à la LQE doit être autorisé par le 2e alinéa de l'article 22 de la LQE. Pour déposer une demande d'autorisation, il faut compléter les formulaires d'autorisation disponible à la page :Autorisation ministérielle (gouv.qc.ca), notamment le formulaire d'activité : « AM-LQE22-al.2d – Activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants ou une modification de la qualité de l'environnement : **milieu naturel »** et le formulaire d'impact – « AM 18e- Autres impacts environnementaux ».

Paragraphe 2

La circulation de véhicules motorisés est permise lorsqu'elle est absolument requise pour l'exécution de travaux.

CHAPITRE V
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS MILIEUX SENSIBLES
SECTION II
ALVARS
Article 70

70. Pour l'application de la présente section, une disposition applicable sur des alvars ne s'applique pas dans un littoral ou une rive qui y est présent, le cas échéant.

Notes explicatives	Article 70

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Les conditions de la présente section ne s'appliquent pas si l'alvar se trouve dans le littoral ou la rive.

Les dispositions encadrant la portion des alvars également situés en littoral et rive sont plutôt prévues au règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (articles 20 et 105).

Alvars

L'alvar est un milieu naturel ouvert, plat ou de faible pente et parfois recouvert de sol mince, caractérisé par des affleurements rocheux calcaires ou dolomitiques ainsi que par une végétation éparse, composée surtout d'arbustes, de plantes herbacées et de mousses, capable de tolérer des conditions d'humidité et de sécheresse extrêmes (art. 4 RAMHHS)

Les alvars - Des habitats d'importance pour la conservation de la diversité biologique du Québec (gouv.qc.ca)

L'Atlas des territoires d'intérêt pour la conservation dans les Basses-terres du Saint-Laurent présente certains sites d'alvars Atlas des territoires d'intérêt pour la conservation dans les Basses-terres du Saint-Laurent - Jeu de données - Données Québec (donneesquebec.ca).

CHAPITRE V
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS MILIEUX SENSIBLES
SECTION II
ALVARS
Article 71

71. Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits sur les alvars.

Notes explicatives	Article 71

Le concept d'alvars est expliqué à l'article 70 du RAMHHS.

Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés font référence à un évènement organisé spécifiquement à cette fin, comme des courses de VTT ou de motoneige par exemple.

Le présent article vise aussi bien les terres du domaine de l'État que les terres privées.

CHAPITRE V
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS MILIEUX SENSIBLES
SECTION II
ALVARS
Article 72

72. La circulation de véhicules motorisés sur les alvars s'effectue uniquement dans les cas suivants :

1° elle est effectuée en véhicules hors route lorsqu'il y a un couvert de glace, de manière à ne pas créer d'ornières;

2° elle est requise pour accéder à une propriété et il n'y a ni chemin ni ouvrage de traverse pour y accéder;

3° elle est requise pour l'exécution de travaux.

Notes explicatives	Article 72

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Le concept d'alvars est expliqué à l'article 70 du RAMHHS.

La circulation de véhicules motorisés est permise uniquement pour les cas prévus dans les paragraphes 1 à 3.

Le présent article vise aussi bien les terres du domaine de l'État que les terres privées.

Paragraphe 3

La circulation de véhicules motorisés est permise lorsqu'elle est absolument requise pour l'exécution de travaux.

CHAPITRE V
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS MILIEUX SENSIBLES
SECTION III
MILIEUX À PROXIMITÉ D'UN MILIEU HUMIDE OU HYDRIQUE
Article 73

73. Les activités de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que de stockage du compost produit réalisées à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau et à moins de 30 m d'un milieu humide, incluant si celui-ci est présent dans une zone de mobilité ou une zone inondable, sont interdites.

Notes explicatives Article 73

Voir aussi l'article 10 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*.

LIEN REAFIE

Cet article se rapporte à l'activité de compostage d'animaux morts à la ferme prévue par l'article 252 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (déclaration de conformité), mais aussi au compostage d'animaux morts à la ferme encadré par une autorisation ministérielle. Il n'y a pas d'exemption pour le compostage d'animaux morts à la ferme.

Les activités de compostage doivent être réalisées à au moins 60 m de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à au moins 30 m de la bordure d'un milieu humide.

CHAPITRE V
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS MILIEUX SENSIBLES
SECTION III
MILIEUX À PROXIMITÉ D'UN MILIEU HUMIDE OU HYDRIQUE
Article 74

74. Lorsque des travaux sont effectués à proximité d'un milieu humide ou hydrique, des mesures de contrôle de l'érosion, de l'émission de sédiments et de matières en suspension sont mises en place afin d'empêcher que les sédiments et les matières en suspension atteignent les eaux de surface et les milieux humides.

Notes explicatives	Article 74

Tel que précisé à l'article 1, alinéa 2 du RAMHHS, cet article s'applique de façon générale à tous types d'activités, incluant les activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ainsi que par la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

Voir aussi l'article 9 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*.

Cet article prévoit un objectif de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension pour les travaux ayant lieu hors milieux humides ou hydriques, mais dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact sur les milieux humides ou hydriques adjacents. L'article ne précise pas par quel moyen cet objectif doit être atteint. Le choix de la mesure pour atteindre cet objectif de protection de l'environnement relève de l'initiateur de projet et la responsabilité de l'efficacité de cette méthode lui incombe.

Ainsi, durant les travaux et jusqu'à ce que la remise en état soit terminée, des mesures d'atténuation devraient être mises en place pour éviter de déstabiliser les sols ou pour retenir ceux qui sont déstabilisés. Ces mesures visent également à prévenir l'érosion ou le rejet de matières en suspension dans le milieu environnant (au-delà des concentrations naturelles). Parmi un éventail de mesures, mentionnons, par exemple, le paillis, les géomembranes ou géotextiles, les barrières à sédiments. Des fossés de collecte des eaux de chantier et des bassins pourraient être aménagés pour permettre la décantation avant le rejet des eaux dans le milieu. Le cas échéant, l'établissement ou les modifications de ces fossés pourraient être exemptés de l'application du paragraphe 3 de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

À noter que l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* interdit le rejet de contaminants dans l'environnement et demeure applicable en tout temps pour les cas où il y a émission de contaminants dans l'environnement, même si le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* ne précise pas de norme de rejet en partie par million (ppm) ou milligrammes par litre (mg/l) pour les matières en suspension.

CHAPITRE VI
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
Article 75

75. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 $ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de conserver un renseignement ou un document ou de le conserver durant le délai prescrit en vertu du présent règlement;

2° fait défaut de fournir un renseignement ou un document au ministre ou de le lui fournir dans le délai ou les modalités qu'il prescrit en vertu du présent règlement;

3° ne respecte pas une disposition du présent règlement pour laquelle aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement.

Notes explicatives	Article 75

CHAPITRE VI
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
Article 76

76. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° ne réalise pas ses travaux conformément aux conditions prévues à l'article 9;

2° construit un bassin, un étang ou un lac artificiel ou le remblaie avant son assèchement en contravention avec l'article 11;

3° réalise une intervention en nuisant au libre écoulement des eaux en contravention avec le premier alinéa de l'article 13;

4° n'applique pas, à la fin de toute activité, les mesures prévues à l'article 14;

5° ne réalise pas la revégétalisation d'un milieu conformément aux conditions prévues à l'article 16;

6° effectue un essouchage dans sa gestion de la végétation en contravention avec le premier alinéa de l'article 18;

7° ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 21 pour le ravitaillement et l'entretien de véhicules ou de machineries;

8° réalise des traitements sylvicoles en contravention avec l'article 22;

9° ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 25 pour l'enfouissement d'espèces exotiques envahissantes;

10° ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 33 pour la circulation de véhicules ou de machineries;

11° ne respecte pas les conditions prévues à l'article 34 concernant les fluides hydrauliques et les graisses de forage utilisés pour une foreuse;

12° ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 35 pour l'aménagement d'un accès à un lac ou à un cours d'eau;

13° ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 36 pour l'implantation d'un ponceau;

14° ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 39 pour la construction d'une canalisation ou d'un autre équipement visé par cet article;

15° ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 40 pour la construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface;

16° ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 41 pour la construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface pour desservir un campement industriel temporaire;

17° ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 42 pour la construction d'un seuil;

18° récolte des arbres en contravention avec les conditions prévues au premier alinéa de l'article 59 et à l'article 65;

19° n’obtient pas une prescription sylvicole en contravention avec les conditions prévues au deuxième alinéa de l’article 59 et au deuxième alinéa de l’article 66;

20° ne satisfait pas aux conditions prévues au premier alinéa de l’article 64 pour la construction d’un chemin temporaire;

21° ne met pas en place les mesures de contrôle prévues à l’article 74 lorsque des travaux sont effectués à proximité d’un milieu humide ou hydrique.

Notes explicatives	Article 76

CHAPITRE VI
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
Article 77

77. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 $ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° réalise une activité alors qu'elle est interdite en contravention avec l'article 10, 12, 17, 23, 26 ou 38, au deuxième alinéa de l'article 43, au premier alinéa de l'article 45 ou à l'article 46, 48, 51 à 54, 61, 63, 68, 71 ou 73;

2° ne réalise pas la remise en état du sol conformément à l'article 15;

3° circule en véhicule ou utilise une machinerie en contravention avec l'article 20;

4° ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 29 concernant la coupe de végétaux requise pour effectuer les travaux d'entretien d'un cours d'eau;

5° ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 27 pour les travaux d'entretien d'un cours d'eau;

6° assèche ou rétrécit un cours d'eau contrairement aux conditions prévues aux articles 30, 31 et 32;

7° réalise des travaux qui causent l'élargissement ou le rétrécissement du littoral d'un cours d'eau en contravention avec l'article 37;

8° réalise des travaux relatifs à une structure en contravention avec le premier alinéa de l'article 43;

9° réalise des travaux à l'égard d'un ouvrage ou d'un bâtiment en contravention avec l'article 44 ou 55 à 58;

10° ne satisfait pas aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 45 concernant la construction d'un muret;

11° ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 47 pour la construction d'une aire de stationnement;

12° implante ou modifie substantiellement un chemin en contravention avec les conditions prévues à l'article 49;

13° cultive des végétaux non aquatiques et des champignons en contravention avec l'article 60;

14° circule en véhicule motorisé en contravention avec l'article 69 ou 72.

Notes explicatives	Article 77

CHAPITRE VI
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
Article 78

78. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° réalise un remblai ou un déblai en contravention avec le premier alinéa de l'article 19;

2° ne satisfait pas aux conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 19 concernant les remblais et les déblais résultant des activités visées.

Notes explicatives	Article 78

CHAPITRE VII
SANCTIONS PÉNALES
Article 79

79. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 $ à 100 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 $ à 600 000 $, quiconque :

1° refuse ou néglige de conserver un renseignement ou un document ou de le conserver durant le délai prescrit;

2° refuse ou néglige de fournir un renseignement ou un document au ministre ou de les lui fournir dans le délai et les modalités qu'il prescrit;

3° contrevient au présent règlement dans les cas où aucune autre infraction n'est prévue.

Notes explicatives	Article 79

CHAPITRE VII
SANCTIONS PÉNALES
Article 80

80. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 $ à 250 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 $ à 1 500 000 $, quiconque contrevient à l'article 9 ou 11, au premier alinéa de l'article 13, à l'article 14 ou16, au premier alinéa de l'article 18, à l'article 21, 22, 25, 33 à 36 ou 40 à 42, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 59, au premier alinéa de l'article 64, à l'article 65, au premier alinéa de l'article 66 ou à l'article 74.

Notes explicatives	Article 80

CHAPITRE VII
SANCTIONS PÉNALES
Article 81

81. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $, quiconque :

1° fait une déclaration ou fournit un renseignement ou un document faux ou trompeur afin de rendre son activité admissible à une déclaration de conformité;

2° signe un document faux ou trompeur.

Notes explicatives	Article 81

CHAPITRE VII
SANCTIONS PÉNALES
Article 82

82. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 $ à 500 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 $ à 3 000 000 $, quiconque contrevient à l'article 10, 12, 15, 17, 20, 23, 26, 29, 27, 30 à 32, 37, 38, 43 à 49, 51 à 58, 60, 61, 63 ou 68 à 73.

Notes explicatives	Article 82

CHAPITRE VII
SANCTIONS PÉNALES
Article 83

83. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 $ à 1 000 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 $ à 6 000 000 $ quiconque contrevient au premier, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 19.

Notes explicatives	Article 85

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS MODIFICATIVES
Article 84

84. L'article 3 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, édicté par le décret numéro 188-2025 du 26 février 2025, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° les expressions « bordure », « cours d'eau », « étang », « limite du littoral », « littoral », « marais », « marécage », « milieu humide », « milieu hydrique », « tourbière », « zone inondable », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

« 1.1° les « zone inondable de classe élevée », « zone inondable de classe très élevée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles; » »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau, sauf lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans un tel milieu, auquel cas la distance est calculée à partir de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans; ». ».

Notes explicatives	Article 84

Cet article vient modifier l'article 3 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS MODIFICATIVES
Article 85

85. L’article 52 de ce règlement est modifié par l’insertion, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de « , une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou une zone de mobilité court terme ».

Notes explicatives	Article 84

Cet article vient modifier l’article 52 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
Article 86

86. Malgré l'article 4 ainsi que l'annexe II, les zones inondables délimitées dans le Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2019-78 concernant les plaines inondables et les territoires à risque d'inondation, en vigueur le 9 octobre 2019, ne s'appliquent pas aux territoires de la municipalité de Pointe-Calumet, de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de la ville de Deux-Montagnes.

Notes explicatives	Article 86

L'article 86 a pour effet de rendre inapplicable le RCI numéro 2019-78 de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro concernant les plaines inondables et les territoires à risque d'inondation (en vigueur le 9 octobre 2019) aux territoires de la municipalité de Pointe-Calumet, de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de la ville de Deux-Montagnes.

La limite de la zone inondable applicable à ces territoires est donc celle précisée selon le moyen le plus récent, sans être plus récent que le 25 mars 2021, parmi les moyens énumérés à l'annexe II sauf s'il s'agit du RCI 2019-78 de la CMM.

Le présent article n'aura plus d'effet à la suite de la publication des cartographies de nouvelle génération des zones inondables pour ces territoires.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
Article 87

87. Les articles 53 et 57 ne s'appliquent pas à l'implantation et à la reconstruction d'un bâtiment lorsqu'elles sont réalisées sur toute partie des territoires de la municipalité de Pointe-Calumet, de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de la ville de Deux-Montagnes qui est incluse dans le périmètre visé au paragraphe 6° de l'annexe II, à l'exclusion de toute zone inondable de grand courant qui pourrait s'y trouver.

Malgré le premier alinéa, l'implantation d'un bâtiment demeure interdite :

1° sur toute partie d'un terrain qui est incluse dans le périmètre visé au paragraphe 6° de l'annexe II et qui était vague :

a) le 1er avril 2017 sur le territoire de la ville de Deux-Montagnes ou de la municipalité de Pointe-Calumet;

b) le 1er avril 2019 sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

2° sur toute partie des territoires de la municipalité de Pointe-Calumet et de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui est décrite à l'annexe 4 du décret visé au paragraphe 6° de l'annexe II et comprise dans la zone des plus hautes eaux connues lors de la crue de mai 2017, telle que délimitée dans le Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2019-78 concernant les plaines inondables et les territoires à risque d'inondation, en vigueur le 9 octobre 2019.iPour l'application du deuxième alinéa, est vague le terrain sur lequel, à la date indiquée, soit il ne se trouve aucun bâtiment, soit il se trouve un ou des bâtiments dont la valeur totale est inférieure à 10 % de celle du terrain, selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur à cette même date. Le présent article cesse d'avoir effet lorsque les limites des zones inondables établies conformément à l'annexe II seront remplacées par des limites établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi.

Notes explicatives	Article 87

L'article vient spécifier les exceptions aux normes d'aménagement du territoire qui sont applicables pour la municipalité de Pointe-Calumet, la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et la ville de Deux-Montagnes ainsi que les zones sur lesquels ces exceptions s'appliquent. Ces exceptions sont applicables d'ici la publication des cartes de zones inondables de nouvelle génération.

Alinéa 1

Cet alinéa indique que les articles suivants ne s'appliquent pas aux travaux d'implantation ou de reconstruction d'un bâtiment situé dans une zone inondable délimitée selon le paragraphe 6 de l'Annexe II :

- L'article 53 portant sur l'implantation ou la conversion d'un établissement public et de sécurité publique dans une zone inondable;
- L'article 57 portant au bâtiment ayant un intérêt patrimonial.

Les normes d'aménagement prévues à ces articles continuent néanmoins de s'appliquer dans toute zone inondable de grand courant située dans la zone inondable délimitée selon le paragraphe 6 de l'Annexe II.

Pour plus d'explications au sujet de la méthode de délimitation des zones inondables prévue au paragraphe 6 de l'Annexe II, se référer aux notes explicatives de cette section.

La limite de la zone inondable de grand courant doit être précisée selon le moyen le plus récent, sans être plus récent que le 25 mars 2021, parmi les moyens énumérés à l'Annexe II sauf s'il s'agit du RCI 2019-78 de la CMM étant donné qu'il ne s'applique pas aux territoires de la municipalité de Pointe-Calumet, de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de la ville de Deux-Montagnes en vertu de l'article 86.

Alinéa 2

Cet alinéa précise que l'implantation de tout bâtiment demeure interdite dans les cas suivants :

- Elle est réalisée sur toute partie d'un terrain qui est vague en date du 1er avril 2017 pour la ville de Deux-Montagnes et la municipalité de Pointe-Calumet ou en date du 1er avril 2019 pour la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;
- Elle est réalisée sur toutes parties des territoires de la municipalité de Pointe-Calumet et de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui sont à la fois décrites dans l'Annexe 4 du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 et situées dans la zone des plus hautes eaux connues délimitée par le RCI 2019-78 de la CMM. À noter que, malgré ce paragraphe, le RCI 2019-78 reste inapplicable aux territoires de la municipalité de Pointe-Calumet, la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et la ville de Deux-Montagnes en vertu de l'article 86.

Alinéa 3

Cet alinéa précise qu'un terrain est considéré « vague » s'il n'y avait aucun bâtiment sur le terrain ou un (ou des) bâtiment était présent, mais leur valeur était inférieure à 10% de la valeur du terrain. Pour l'application de cet alinéa, il faut considérer le rôle d'évaluation foncière qui était en vigueur le 1er avril 2017 sur le territoire de la ville de Deux-Montagnes ou de la municipalité de Pointe-Calumet et le 1er avril 2019 sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
Article 88

88. Pour l'application des articles 23, 27 et 28 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (*chapitre A-2.001*) ainsi que de l'article 1 de l'annexe II de cette loi, toute référence au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*chapitre Q-2, r. 0.1*) est une référence à ce règlement tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Notes explicatives	Article 88

Pour les projets visés par cet article, le RAMHHS est celui tel qu'il était avant le 1er mars 2026.

Voir aussi la page : Procédure accélérée d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PAEEIE).

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
Article 89

89. Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 1 de l'article 60 conformément à l'article 92, la bande végétalisée mentionnée à cet article doit être présente sur une distance d'au moins 3 m de chaque côté d'un lac ou d'un cours d'eau, mesurée à partir du haut du talus, et d'au moins 1 m de chaque côté d'un fossé, le cas échéant.

Notes explicatives	Article 89

L'article 60 concerne la culture de végétaux non aquatiques et de champignons. Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 60 entrera en vigueur le 1er mars 2027.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
Article 90

90. Le présent règlement peut être cité sous le titre Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles.

Notes explicatives	Article 90

Sans objet

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
Article 91

91. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1).

Notes explicatives	Article 91

Sans objet

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
Article 92

92. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2026, à l'exception des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa ainsi que du quatrième alinéa de l'article 60 qui entrent en vigueur le 1er mars 2027.

Notes explicatives	Article 92

L'article 60 concerne la culture de végétaux non aquatiques et de champignons.

On devrait lire : « Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2026, à l'exception des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa ainsi que du **cinquième** alinéa de l'article 60 qui entrent en vigueur le 1er mars 2027 ».

Annexe I
DÉTERMINATION DE LA LIMITE DU LITTORAL

La détermination de la limite du littoral dépend de différents facteurs, telle la présence d'un ouvrage ou de conditions écologiques particulières.

À cette fin, les méthodes suivantes doivent être utilisées dans l'ordre ci-dessous, selon les cas mentionnés :

1° la méthode écogéomorphologique doit être utilisée pour les côtes et les îles des endroits suivants :

a) le golfe du Saint-Laurent;

b) la baie des Chaleurs;

c) la rivière Saguenay dans les limites du Parc Marin Saguenay-Saint-Laurent;

d) la portion du fleuve Saint-Laurent en aval des territoires des municipalités de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, de Saint-Vallier et de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;

2° en présence d'un ouvrage de retenue des eaux d'une hauteur de plus de 1 m, la limite du littoral se situe au niveau maximal d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;

3° lorsque la limite d'inondation de récurrence de 2 ans a été établie en vertu de la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi, la limite du littoral est déterminée en utilisant cette limite d'inondation;

4° lorsqu'il y a présence d'espèces végétales indicatrices dans le milieu, la méthode botanique doit être utilisée;

5° dans tout autre cas, la limite du littoral doit être déterminée par modélisation hydraulique de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de modifier la délimitation du littoral du fleuve Saint-Laurent situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré applicable en vertu de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (*1999, chapitre 84*).

Notes explicatives Annexe I

La limite du littoral est définie à l'article 4 de ce règlement.

Pour plus d'information sur les différentes méthodes applicables, consultez la page internet Délimitation des rives et du littoral.

Paragraphe 4

La méthode botanique comprend la méthode botanique experte et la méthode biophysique.

Annexe II
ZONE INONDABLE AUTREMENT DÉLIMITÉE

Lorsqu'aucune zone inondable n'a été établie conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi, les zones inondables sont celles dont les limites sont précisées, en date du 25 mars 2021, par l'un des moyens suivants :

1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des zones inondables;

2° une carte publiée par le gouvernement du Québec;

3° une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire;

4° les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

5° les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire;

6° tout périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2 du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019, tel que modifié par le décret numéro 1260-2019 du 18 décembre 2019 ainsi que par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019, du 23 décembre 2019 et du 12 janvier 2021, en y excluant les territoires visés à l'annexe 4 du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019.

S'il survient un conflit dans l'application des différents moyens mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, les limites d'une zone inondable sont établies selon le plus récent de ces moyens et, subsidiairement, selon la plus récente cote de crue.

Malgré le premier alinéa, sont reconnues les limites des zones inondables établies dans une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire entre le 25 mars 2021 et le 23 juin 2021.

Notes explicatives Annexe II

Les zones inondables sont définies aux articles 4 et 5 de ce règlement.

Pour plus d'information, consultez la page internet Identifier et délimiter une zone inondable, une rive et un littoral.

Alinéa 1

Cet alinéa prévoit les limites de la zone inondable à appliquer lorsqu'aucune carte de nouvelle génération n'a été publiée sur un territoire.

La limite de la zone inondable doit toutefois avoir été établie par l'un des moyens énumérés avant le 25 mars 2021. Toute limite de la zone inondable établie après cette date et qui n'a pas été établie conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi n'a aucune valeur légale, sous réserve du dernier alinéa du présent article.

Le paragraphe 6° désigne le territoire inondé, anciennement les zones d'intervention spéciales.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que lorsqu'il y a un conflit entre l'un des moyens mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, c'est-à-dire que plusieurs limites de la zone inondable sont applicables pour un même territoire, c'est le moyen le plus récent qui doit être utilisé.

Dans le cas du territoire inondé au paragraphe 6°, celui-ci s'applique de manière concomitante au moyen le plus récent parmi ceux mentionnés aux paragraphes 1° à 5°. Ainsi, lorsque le territoire inondé superpose une zone de grand courant délimitée en vertu des paragraphes 1 à 5 de l'annexe II, l'encadrement applicable est celui correspondant à la zone de grand courant. À l'extérieur de celles-ci, l'encadrement applicable est celui correspondant à la zone de faible courant puisque le territoire inondé est assimilé à une telle zone.

Alinéa 3

Cet alinéa prévoit que, malgré le premier alinéa, les limites d'une zone inondable établies dans un schéma d'aménagement et de développement ou un RCI après le 25 mars 2021 sont reconnues dans la mesure où elles ont été établies avant le 23 juin 2021. Au-delà de cette date, les limites de la zone inondable n'ont pas de valeur légale.

Annexe III
OBJECTIFS DE PROTECTION

1. L'objectif de protection correspond au niveau de sécurité recherché afin de minimiser les risques de dommages en cas d'inondation. Il varie selon que la zone inondable est délimitée en vertu de la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi ou délimitée en vertu de l'annexe II.

Notes explicatives	Annexe III

Cet article vient définir la notion d'objectif de protection, soit le niveau de sécurité recherché afin de minimiser les risques de dommages en cas d'inondation. Plus précisément, il vient déterminer la hauteur à laquelle certaines composantes d'un ouvrage ou d'un bâtiment doivent être situées (par exemple, la hauteur d'un chemin, la hauteur des ouvertures d'un bâtiment, etc.). Cette hauteur est établie en fonction de la cote de crue applicable à laquelle peut s'ajouter une revanche de sécurité.

L'objectif de protection varie selon la nature de l'activité et selon qu'il s'agit d'une zone inondable d'ancienne ou de nouvelle génération.

L'annexe est visée par les articles 45 et 56 de ce règlement.

ANNEXE III

OBJECTIFS DE PROTECTION APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE DÉLIMITÉE EN VERTU DE LA SOUS-SECTION 2 DE LA SECTION V.1 DU CHAPITRE IV DU TITRE I DE LA LOI

2. L'objectif de protection dans une zone inondable délimitée en vertu de la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi est fixé à partir de la cote de crue de récurrence 350 ans établie par le gouvernement du Québec. Il y a trois objectifs de protection applicables, représentés dans le tableau ci-dessous.

Objectifs de protection		
Maximum	**Moyen**	**Minimum**
40 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 350 ans	20 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 350 ans	à la cote de crue de récurrence de 350 ans

Notes explicatives Annexe III

Cet article vient prévoir l'objectif de protection applicable aux zones inondables de nouvelle génération.

L'objectif de protection peut être maximum, moyen ou minimum. Le niveau de protection à respecter selon le type d'activité et indiqué à l'article 3 de la présente annexe. À noter que dans les cas où l'objectif de protection est traité comme un minimum à respecter, rien n'empêche d'appliquer une revanche supérieure à celle prescrite. Inversement, lorsque l'objectif de protection est traité comme un maximum à respecter, rien n'empêche d'appliquer une revanche inférieure à celle prescrite.

Les données relatives à la cote de crue de récurrence 350 ans sont rendues disponibles sur [Donnée QC] au fur et à mesure de la publication des cartes de nouvelles générations.

ANNEXE III

OBJECTIFS DE PROTECTION APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE DÉLIMITÉE EN VERTU DE LA SOUS-SECTION 2 DE LA SECTION V.1 DU CHAPITRE IV DU TITRE I DE LA LOI

3. Le tableau ci-dessous accorde à chaque activité un objectif de protection à respecter, le cas échéant.

Activités	Niveau de protection
Bâtiment autre qu'un établissement public ou de sécurité publique	Moyen
Établissement de détention	Maximum
Établissement d'enseignement	Moyen
Établissement de santé et de services sociaux	Maximum
Établissement de sécurité publique	Maximum
Établissement touristique	Maximum
Muret de protection	Minimum

Notes explicatives Annexe III

Cet article prévoit le niveau de protection à appliquer selon le type d'activité réalisée en zone inondable. Lorsqu'une activité n'est pas explicitement mentionnée au présent article, aucun niveau de protection ne lui est applicable.

ANNEXE III

OBJECTIFS DE PROTECTION APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE DÉLIMITÉE EN VERTU DE L'ANNEXE II

4. L'objectif de protection dans une zone inondable délimitée en vertu de l'annexe II est fixé à partir de la cote de crue de récurrence 100 ans établie par l'un des moyens mentionnés aux paragraphes 3 et 4 de l'annexe II ou, lorsque celle-ci n'a pas été établie, elle est remplacée par la cote de crue du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour l'établissement des limites de la zone inondable conformément à l'annexe II. Il y a trois objectifs de protection applicables, représentés dans le tableau ci-dessous.

Objectifs de protection		
Maximum	**Moyen**	**Minimum**
60 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans	30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans	à la cote de crue de récurrence de 100 ans

Notes explicatives Annexe III

Cet article vient prévoir l'objectif de protection applicable aux zones inondables d'ancienne génération.

L'objectif de protection peut être maximum, moyen ou minimum. Le niveau de protection à respecter selon le type d'activité et indiqué à l'article 6 de la présente annexe. À noter que dans les cas où l'objectif de protection est traité comme un minimum à respecter, rien n'empêche d'appliquer une revanche supérieure à celle prescrite. Inversement, lorsque l'objectif de protection est traité comme un maximum à respecter, rien n'empêche d'appliquer une revanche inférieure à celle prescrite.

Les données relatives à la cote de crue de récurrence 100 ans doivent être obtenues auprès de la municipalité ou de la MRC. Le site Internet IGO2-Géo-Inondations permet de savoir si des informations sur les zones inondables sont disponibles auprès de la municipalité ou de la MRC. Lorsqu'il n'y a aucune cote de crue de récurrence 100 ans, il faut utiliser la cote de crue des plus hautes eaux connue ayant servi de référence pour l'établissement des limites de la zone inondable.

ANNEXE III

OBJECTIFS DE PROTECTION APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE DÉLIMITÉE EN VERTU DE L'ANNEXE II

5. Malgré l'article 4, dans une zone d'inondation par embâcle pour laquelle la cote de crue de récurrence 100 ans n'est pas établie par l'un des moyens mentionnés aux paragraphes 3° et 4° de l'annexe II, les objectifs de protection, représentés dans le tableau ci-dessous, s'appliquent.

Objectifs de protection		
Maximum	Moyen	Minimum
90 cm au-dessus de la cote correspondant à la topographie naturelle du terrain	60 cm au-dessus de la cote correspondant à la topographie naturelle du terrain	30 cm au-dessus de la cote correspondant à la topographie naturelle du terrain

Notes explicatives Annexe III

Cet article vient prévoir l'objectif de protection applicable aux zones d'inondation par embâcle lorsqu'aucune cote de crue de récurrence 100 ans n'a été établie en vertu des paragraphes 3° et 4° de l'Annexe II. Dans ces cas, la revanche doit être mesurée à partir de la topographie naturelle du terrain, c'est-à-dire la topographie du site avant la réalisation des travaux.

L'objectif de protection peut être maximum, moyen ou minimum. Le niveau de protection à respecter selon le type d'activité et indiqué à l'article 6 de la présente annexe. À noter que dans les cas où l'objectif de protection est traité comme un minimum à respecter, rien n'empêche d'appliquer une revanche supérieure à celle prescrite. Inversement, lorsque l'objectif de protection est traité comme un maximum à respecter, rien n'empêche d'appliquer une revanche inférieure à celle prescrite.

ANNEXE III

OBJECTIFS DE PROTECTION APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE DÉLIMITÉE EN VERTU DE L'ANNEXE II

6. Le tableau ci-dessous accorde à chaque activité un objectif de protection à respecter, le cas échéant.

Activités	Niveau de protection
Bâtiment autre qu'un établissement public ou de sécurité publique	Moyen
Établissement de détention	Maximum
Établissement d'enseignement	Moyen
Établissement de santé et de services sociaux	Maximum
Établissement de sécurité publique	Maximum
Établissement touristique	Maximum
Muret de protection	Minimum

Notes explicatives Annexe III

Cet article prévoit le niveau de protection à appliquer selon le type d'activité réalisée en zone inondable. Lorsqu'une activité n'est pas explicitement mentionnée au présent article, aucun niveau de protection ne lui est applicable.

Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs
Québec